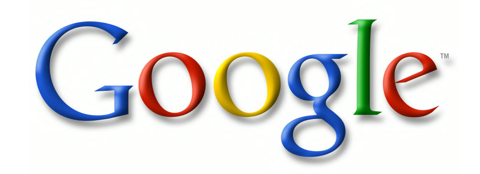
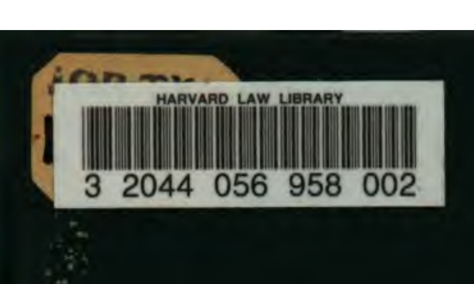
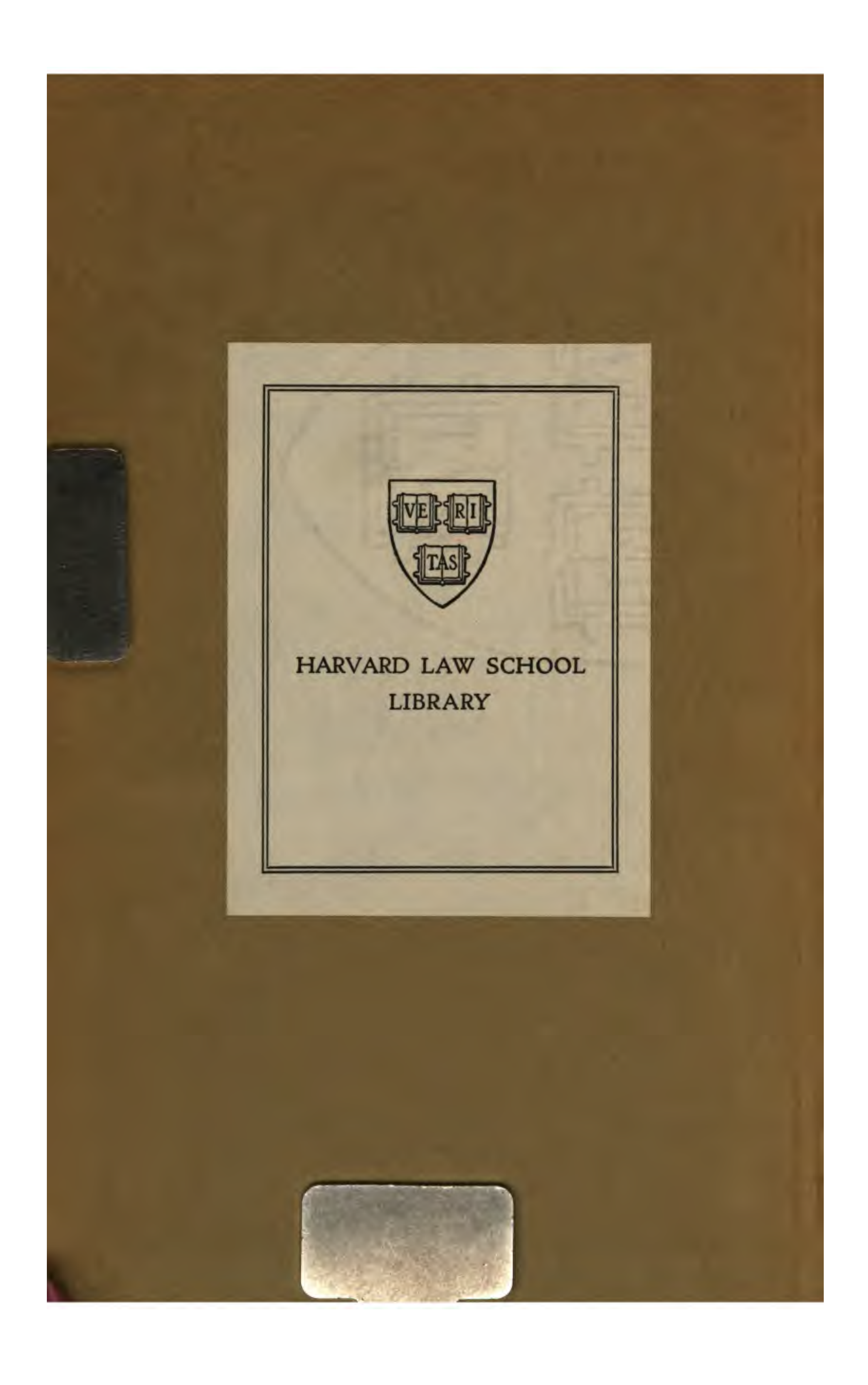



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 958 002


VE
RI
TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Belgium

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF

DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI



BRUXELLES

Vve FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

22, RUE DES MINIMES, 22

1892

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF

DE LA FAILLITE

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF

DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI



BRUXELLES

Vve FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

22, RUE DES MINIMES, 22

1892

For JX ✓

A Monsieur A. De Becker

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux tristesses, aux désastres, aux hontes qui font cortège à la faillite, le législateur bienveillant a imaginé un palliatif. Il a organisé la conciliation des intérêts en conflit, imposé la paix, rendu l'arrangement obligatoire. Le commerçant malheureux, resté honnête et loyal, a trouvé la protection que méritait son infortune et peut échapper aux conséquences lamentables de son insuccès par le concordat préventif.

Voilà neuf ans bientôt que cette innovation législative fut introduite en Belgique, et l'empressement avec lequel en ont profité les justiciables a rapidement démontré son utilité réelle. Il est peu de négociants en perdition qui ne se soient accrochés, avant de sombrer, à cette ancre de salut. Mais lorsqu'on a voulu appliquer la loi aux espèces ondoyantes et diverses, se sont soulevées bientôt une série de difficultés que le texte ne tranchait pas toujours de manière satisfaisante. On put ainsi constater que cette loi, qui pourtant avait été passée deux fois au crible de la discussion des Chambres, était loin d'être rédigée d'une manière lucide et méthodique.

Comme monument juridique, plusieurs observèrent que son architecture laissait à désirer. Et il eût été intéressant, certes, d'en faire la critique et d'étudier les mesures édictées par les nations voisines. Mais notre tâche n'était ni d'apporter des documents à l'histoire de la confection vicieuse des lois, ni de présenter un rapport sur les modifications à venir, ni de faire un exposé de législation comparée. Notre désir se restreignait à ceci : concentrer dans le plus court volume possible les indications essentielles à l'application journalière de la loi.

Commenter et préciser les textes, les confronter avec les circonstances de fait, signaler les questions qui se sont posées et les solutions qu'elles reçurent, allumer quelques clartés pour les discussions futures, écrire un ouvrage bref, complet, surtout **pratique**, tel fut notre espoir.

Tout en rendant pleine justice à nos devanciers, aux travaux remarquables des *Pandectes Belges* et de NAMUR, qu'il nous soit permis de constater leur insuffisance au point de vue de la consultation quotidienne. La monographie des *Pandectes* a le tort d'être antérieure à la loi de 1887 et NAMUR est trop didactique. Dans ses modestes limites, notre travail pourra donc ne pas être inutile aux magistrats, aux avocats, et même aux commerçants qui auraient à intervenir dans les opérations d'un concordat préventif.

L. L., J. D.

PREMIERE PARTIE

DOCUMENTS

LÉGISLATION

Loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite (1).

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Annales parlementaires. Lecture de la proposition de loi déposée par MM. Dansaert et Demeur. Séance du 4 décembre 1879, p. 128 et 129.

Développement de la proposition de loi par M. Dansaert. Séance du 9 décembre, p. 164 à 166.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. Rapport de M. De Becker. Séance du 3 avril 1881, p. 2 à 7 des documents parlementaires de la session de 1881-1882.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. Dépôt d'amendements par M. Ch. Janssens. Séance du 14 janvier 1882, p. 188. — Discussion générale. Séance des 29 mai 1883, p. 1165 à 1172; 30 mai, p. 1178 à 1181; 31 mai, p. 1187 à 1198.

Discussion des articles. Séances des 31 mai, p. 1195 à 1198; 1er juin 1883, p. 1199 à 1213.

(1) Abrogée par la loi du 29 juin 1887 (p. 18). Mais la comparaison des textes et l'étude des travaux préparatoires de 1883 peuvent fournir de précieuses indications pour l'interprétation de la loi actuellement en vigueur.

Second vote, séance du 5 juin, p. 1216 à 1218.
Vote et adoption, séance du 5 juin, p. 1218.
Rectification, séance du 5 juin, p. 1229.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. Rapport par M. Dewandre, rapporteur. Séance du 8 juin 1883, p. 17.

Annales parlementaires. Dépôt du rapport de M. Dewandre. Séance du 8 juin 1883, p. 216.

Lecture et vote des articles. Séance du 9 juin 1883, p. 230 à 232.

Vote et adoption du projet. Séance du 9 juin 1883, p. 232.

LOI

ART. 1er. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

ART. 2. Ce concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16.

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

ART. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif ;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

4° Les propositions concordataires.

ART. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité.

ART. 5. Le tribunal réuni en chambre du conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée ; il déléguera un de ses juges pour examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

Art. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

Art. 7. Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des réanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus

tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

3° Les propositions définitives du débiteur ;

4° Le résultat du vote sur ces propositions ;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

Art. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 15. Au jour fixé en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal ; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

Art. 16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

Art. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

Art. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les ournaux indiqués à l'article 5.

Art. 20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours : il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

Art. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurements à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement:

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

Art. 24. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 25. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 26. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 27. Tous les trois mois, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

Art. 28. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Art. 29. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1er, du code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857 et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillite, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 30. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple:

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 31. Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du code pénal ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibéra-

tions du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

ART. 32. L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

ART. 33. La présente loi cessera ses effets le 1er janvier 1886. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution.

Loi du 23 décembre 1885 (Prorogation).

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Annales parlementaires. Prorogation de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite. Dépôt du projet de loi par M. Devolder, ministre de la justice, séance du 18 novembre 1885. Dépôt du rapport par M. Cornesse, rapporteur, séance du 3 décembre 1885, p. 122.

Discussion générale, séance du 15 décembre 1885, p. 206 à 213.

Vote et adoption de la question préalable, séance du 15 décembre 1885, p. 213.

Vote et adoption du projet de loi, séance du 15 décembre 1885.

Documents parlementaires. Exposé des motifs de la loi (avec l'état des demandes de concordat et la suite leur donnée), séance 18 novembre 1885, p. 22.

Rapport de M. Cornesse, séance du 3 décembre 1885, p. 27.

SÉNAT.

Session de 1885 1886.

Annales parlementaires. Dépôt du rapport par M. Van Vreckem, rapporteur, séance du 21 novembre 1885, p. 15.

Discussion et vote du projet de loi, séance du 22 décembre 1885, p. 28.

Documents parlementaires. Rapport de M. Van Vreckem. Séance du 21 décembre 1885, p. 2.

LOI

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite est prorogée jusqu'au 1er juillet 1887. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution à cette dernière date.

Loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Annales parlementaires. Projet de loi rendant définitive la loi sur le concordat préventif de la faillite. Dépôt du projet par M. Devolder, ministre de la justice et renvoi à une Commission spéciale. Séance du 12 mai 1887, p. 1106.

Dépôt du rapport de la Commission spéciale par le rapporteur M. Eeman et mise à l'ordre du jour. Séance du 7 juin 1887, p. 1298.

Discussion générale. Séances des 15 juin, p. 1373 à 1384 et 16 juin, p. 1385 à 1391.

Discussion des articles. Séances des 16 juin, p. 1391 à 1399, 21 juin, p. 1419 à 1421, 22 juin, p. 1423 à 1426.

Vote et adoption du projet. Séance du 22 juin, p. 1426.

Documents parlementaires. Exposé des motifs. Séance du 12 mai 1887, p. 158 et 159.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Annales parlementaires. Dépôt du rapport par M. Van Vreckem, rapporteur. Séance du 23 juin 1887, p. 435.

Discussion, art. 6. Séance du 28 juin, p. 470 à 472.

Vote et adoption du projet. Séance du 28 juin, p. 474.

Documents parlementaires. Rapport de M. Van Vreckem, séance du 23 juin 1887.

LOI

ART. 1er. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

Art. 2. Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'art. 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux art. 9 et 14 ci-après.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4° Les propositions concordataires. Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

Art. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

Art. 5. Le tribunal, réuni en chambre du conseil,

avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il déléguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions, qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

Art. 7. Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires et mentionneront le texte de l'art. 10.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être con-

voqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandation seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Art. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci, ou un fondé de pouvoirs en son nom, formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations, ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'art. 10.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages, que pour une quotité de leurs créances, équivalente au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité, dans les opérations relatives au concordat.

Art. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers ; il pourra aussi l'ajourner, de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine, à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux art. 5 et 8.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

2° Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

3° Les propositions définitives du débiteur ;

4° Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le paragraphe 4 de l'art. 9 ;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'art. 12, et les pièces y annexées, seront immédiatement déposées au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

Art. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'art. 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui

ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée, pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 15. Au jour fixé, en conformité de l'art. 12, nº5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

Art. 16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

Art. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à toute époque le déclarer en état de faillite.

Art. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'art. 5.

Art. 20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontaire-

ment à l'assemblée des créanciers, ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'art. 14.

Cette opposition qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie. L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'art. 19 et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial ; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la Cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la Cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention

se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant ; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la Cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19.

Art. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la Cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication dans les journaux, de l'arrêt de la Cour d'appel.

Art. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés ultérieurement à son obtention.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissement ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

Art. 24. En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut, par les créanciers, d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le

tribunal de commerce, soit dans un jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

Art. 25. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 26. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 27. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libèrera pas ces cautions.

Art. 28. Tous les trois mois au moins, et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'art. 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après

avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

Art. 29. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445 de la dite loi, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette autorisation est requise.

Art. 30. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'art. 610, § 1er, du code de commerce, modifiées par l'art. 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillite, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 31. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 32. Seront condamnés à l'amende comminée par l'art. 490 du code pénal, ceux qui frauduleusement auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou

qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

Art. 33. L'art. 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite.

Art. 34. Sont abrogés l'art. 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883.

Loi du 18 avril 1851 sur les faillites (1).

CHAPITRE V. — Du Concordat.

Section 1re. — *De l'assemblée des créanciers.*

Art. 509. Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'article 504 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'article 497, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'article 504, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

Art. 510. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 472 et 496.

Art. 511. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

(1) Rappelée ici à titre de document d'une consultation nécessaire pour l'interprétation de la loi de 1883. Le commentaire précise les limites dans lesquelles cette législation sur les faillites peut être considérée en matière de concordat préventif.

Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II. — *De la formation du concordat.*

ART. 512. Sauf ce qui sera statué à l'article 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision conformément au chapitre IV ; le tout à peine de nullité.

ART. 513. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 514. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'article 495, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

ART. 515. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 516. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Art. 517. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

Art. 518. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'article 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effet; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 520. Abrogé par l'art. 34 de la loi du 29 juin 1887. — V. *supra*.

SECTION III. — *De l'annulation et de la résolution du concordat.*

ART. 521. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrires telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 522. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat. soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit, même à l'égard des cautions.

ART. 523. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 524. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou dans les cas prévus par l'art. 521, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'article 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 496.

ART. 525. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

Art. 526. Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

Art. 527. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir, s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touché.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

. . . .

TITRE IV. — Des sursis de payement.

Art. 593. Le sursis de payement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses payements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au payement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Art. 594. Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

Art. 595. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

Art. 596. Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 597. Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

Art. 598. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis. dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller, sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

Art. 599. La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 605, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

Art. 600. La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 pour cent de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Art. 601. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire, ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires-surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 595.

Art. 602. Les experts vérificateurs et les commissaires-surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires-surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires sont taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

Art. 603. Le payement des créances existant au moment de la demande ne peut etre fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'art. 562 du présent code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun payement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

Art. 604. Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte

par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de payement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

Art. 605. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

Art. 606. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

Art. 607. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'article 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601.

Art. 608. Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 595.

Art. 609. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant

révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

ART. 610. Voir *infra, Dispositions fiscales*, p. 37.

ART. 611. Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif ;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations ont été exagérées.

ART. 612. Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

ART. 613. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'art. 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

ART. 614. Le sursis de payement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'art. 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

Dispositions fiscales (1).

Loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, art. 30. — Voir *supra*, p. 27.

Loi du 14 juin 1851. — Art. 2. Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui qui doivent être déposées au greffe en vertu des art. 440, 441, 406, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 4. Les concordats consentis conformément aux articles 512 et suivants du Code de commerce et les sursis de paiement obtenus en vertu des articles 593 et suivants du même Code ne seront assujettis qu'au droit fixe de fr. 3.40 (2) quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige à payer.

Loi du 18 avril 1851. — Art. 610 du Code de commerce. Tous actes, pièces, ou documents tendant à éclairer la religion du Tribunal et de la Cour d'appel sur les demandes de sursis pourront être produits ou déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs (3) les jugements portant concession, prorogation ou révocation des sursis provisoires.

Loi du 14 août 1857. — Art. 4. Les effets négociables ou de commerce et les obligations non négociables cessent de participer à l'exception du droit de timbre prononcée par l'art. 610 du Code de commerce et l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 concernant les droits en matière de faillite et de sursis en tant qu'il s'agit de droits et amendes dûs par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis et les créanciers. — Comp. art. 70 du Code du timbre.

Loi du 28 juillet 1879 portant augmentation des droits d'enregistrement.

Code du timbre du 25 mars 1891 (*Moniteur* des 30-31 mars 1891).

Art. 30. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

(1) Consultez encore le commentaire et les notes au formulaire.
(2) Le droit est porté à fr. 4.70 par la loi du 28 juillet 1879.
(3) Porté à fr. 4.20.

Art. 62. — Sont exempts du timbre, savoir : . . . . 89° Le récipissé de la requête remise au greffe, aux fins d'obtenir un concordat préventif à la faillite; les déclarations faites par les créanciers du montant de leurs créances; . . . . 91° Les procurations données par les créanciers uniquement pour les opérations de concordat, sursis ou faillite. . . . 101° Les feuilles d'audience des cours et tribunaux; les registres tenus au greffe et les répertoires des greffiers; les copies non signées.

Art. 67. — Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Art. 68, al. 1er. — Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contrainte, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, écrit ou affiche même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Art. 69. — Il est dérogé aux dispositions des art. 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : . . . 7° Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite.

Art. 70.— La dérogation établie par les . . . 7° de l'art. 69, n'est pas applicable aux effets négociables ou de commerce et aux obligations non négociables en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, le débiteur qui sollicite un concordat préventif ou leurs créanciers.

Art. 81. — Le présent code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication. Toutes les lois et dispositions antérieures sur le timbre sont abrogées à l'exception de la loi du 29 avril 1887 (1).

Les timbres actuels sont maintenus; le dépôt de leurs empreintes aux greffes des tribunaux ne sera pas renouvelé, et les papiers timbrés existant continueront à être employés.

(1) L'article 2 de cette loi exempte du timbre les titres de l'emprunt du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

(D'après la *Bibliographie du droit belge*, par E. PICARD et F. LARCIER.)

L. BIEBUYCK, P. RUELENS et J. TIMMERMANS. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — **Projet de loi sur le concordat préventif de la faillite. — Rapport présenté par la Commission spéciale.** — Brux., Toint-Scohier, 1872, in-8°, 39 p.

J. HERREBOUDT, avocat au barreau de Bruges. — **Concordats amiables. — Examen de la proposition** de MM. Demeur et Dansaert, membres de la Chambre des représentants, au sujet de quelques modifications à apporter à la législation concernant les faillites. — Brux., G. Larcier aîné, 1880, in-8°, 63 p. (2 fr.).

H. BRUNARD, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — **Commentaire succinct de la loi sur le concordat préventif de la faillite.** — *Moniteur des Intérêts matériels*, t. XXXIII (1883), n°s 24, 25.

J. NAMUR, professeur à l'Université de Liège. — **Commentaire de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, et de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite.** — Brux., Bruylant-Christophe et Cie, 1884, in-8°, 546 p., (9 fr.). — Forme le tome III de : Le code de commerce belge revisé.

J. VAN DRESSE, président du tribunal de commerce de Verviers. — **Du concordat préventif.** — *Jurispr. du trib. de comm. de Verviers*, 1884, p. 51. — Commentaire très succinct tiré des travaux et discussions parlementaires.

J. NYPELS, professeur à l'Université de Liège. — **Loi du 20 juin 1883, sur le concordat préventif en matière de faillite.** — Brux., Bruylant-Christophe et Cie, 1883, in-8°, 31 p.

BIOT, greffier du tribunal de commerce de Bruxelles. — **Projet de réforme de la loi sur les faillites, comprenant les propositions de lois sur les concordats amiables ou liquidations volontaires dues à l'initiative parlementaire et soumises aux délibérations de la Chambre des députés de la République Française.** — *Belg. jud.*, t. XLIV, 1886, p. 1553.

J. VAN DRESSE, président du tribunal de commerce de Verviers. — **Réflexions sur le concordat préventif.** — Verviers, Remacle, 1887, in-8°, 8 p.

EDMOND PICARD et D'HOFFSCHMIDT. — **Pandectes Belges, encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belge,** v° *Concordat préventif.* — Le volume contenant ce mot a paru en 1887.

M. EVRARD, greffier-ajoint au tribunal de première instance de Nivelles. — **Code formulaire des lois sur les faillites et le concordat préventif à la faillite, des 18 avril 1851 et 29 juin 1887.** — Brux., F. Larcier, 1887, in-12, 122 p. (3 fr.).

V. D'HONDT. — **En cas de faillite d'une société en nom collectif, le concordat préventif peut-il être accordé à l'un des associés?** — Dissertation, *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1890, 2e partie, p. 6 et s. Cette étude a été reproduite par la *Revue pratique des sociétés*, 1890, p. 37 et 49. Elle a paru en brochure. — Gand, 1890, C. Annoot-Braeckman, Ad. Hoste succ., 27 p. — Compte-rendu, J. T., 1890, p. 686.

J. F. — **Concordat préventif.** — Conditions requises pour que le liquidateur d'un concordat préventif de la faillite puisse déposer à la caisse des consignations les fonds réalisés par lui au cours de la liquidation. — Dissertation, *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1890, 2e partie, p. 83 et s.

RUYSSEN, greffier du tribunal de commerce de Courtrai. — **Commentaire de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite.** — Bruylant-Christophe et Ce, 1892, in-8° d'environ 300 p. (5 fr.).

On consultera aussi sur certaines questions communes à la législation du concordat préventif et à celle du concordat après faillite :

J. BEVING, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — **Traité des faillites et banqueroutes,** par A. Renouard, entièrement refondu et mis en har-

monie avec la loi belge du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, commenté par l'Exposé des motifs, les discussions, rapports et discours auxquels elle a donné lieu. — Bruxelles, Mascart, 1853, gr. in-8°, 562 p. (8 fr.)

P.-J. MAERTENS, avoué au tribunal de première instance de Bruxelles. — **Commentaire de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, suivi d'un formulaire complet de tous les actes relatifs à cette matière.** — Brux., Polack-Duvivier, 1851-1860, ou Bruylant-Christophe, 1863, in-8°, 411-1028 p.

CH. ROUSSELLE, greffier du tribunal de commerce de Mons. — **La loi sur les faillites, banqueroutes et sursis, du 18 avril 1851, interprétée par la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique.** — Brux., Bruylant-Christophe et Cie, 1868, in-80, 202 p. (4 fr.)

L. HUMBLET, avocat à la Cour d'appel de Liège. — **Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de payement.** — Brux., Larcier aîné, 1879, in-8°, 611 p. (9 fr.)

NAMUR. — **Commentaire de la loi de 1851**, etc., cité *supra*.

E. DE PERRE, avocat à la Cour d'appel de Gand. — **Manuel du curateur de faillite, suivi d'un formulaire et de divers règlements d'honoraires.** — Gand, Hoste, 1886, in-8°, 304 p. (fr. 3.50).

EDMOND PICARD et D'HOFFSCHMIDT. — **Pandectes belges, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence**, vis *Concordat après faillite, Atermoiement, Faillite.*

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE

CHAPITRE I[er]. — Notions générales.

---

1. — *Définition.* — On appelle concordat préventif de la faillite une convention conclue, sous la surveillance et la sanction de la justice, entre un débiteur malheureux et de bonne foi ne pouvant plus faire face à ses engagements et ses créanciers, dans le but d'éviter les fâcheuses conséquences d'une déclaration de faillite.

2. — *Caractère de la loi.* — Il va de soi qu'aucune législation n'était nécessaire pour régler les rapports entre le débiteur et ses créanciers quand ceux-ci sont unanimes ; les conventions tiennent lieu de loi entre les parties, et lorsque tous les intéressés sont d'accord, ils peuvent convenir entre eux de tout ce qui leur plaît, pourvu que ce ne soit pas prohibé par les lois ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133-1134 C. c.). Mais cette unanimité se rencontre rarement et il est arrivé maintes fois qu'un créancier haineux, ou simplement avide, ait mis à son adhésion à un arrangement accepté par tous les autres des conditions d'une rigueur injustifiée.

La loi a donc cru devoir intervenir pour empêcher l'abus qu'un créancier pouvait ainsi faire de son droit. Elle a ordonné que, sous certaines conditions spécialement déterminées, le créancier serait contraint de subir, malgré

sa protestation, le mode de paiement qui serait accepté par la majorité des créanciers et approuvé par la justice. La loi n'a disposé que quant au mode de paiement, car elle a pris soin d'énoncer qu'en tout cas le débiteur restait tenu au paiement intégral. Mais, en fait, c'est, dans la généralité des cas, un paiement partiel que le créancier est forcé, contre son gré, de recevoir. On comprend dès lors quelle grave atteinte porte cette loi à la conception théorique du droit de propriété privée ; et par là même s'expliquent d'une part la restriction apportée à son application dont seul peut bénéficier le commerçant honnête, d'autre part l'importance des formalités multiples et l'intervention du tribunal.

3. — *Historique.* — La nécessité d'une mesure législative avait été proclamée longtemps avant la confection de la loi. En 1869 déjà, le tribunal de commerce de Bruxelles et, après lui, des tribunaux de province, les Unions Syndicales, les Chambres de Commerce avaient émis le vœu de voir légiférer sur cet objet. MM. Dansaert et Demeur présentèrent à la Chambre des représentants un projet de loi dont ils développèrent les motifs dans la séance du 9 décembre 1879 (*Ann. parl.*, 1879-80, p. 128-9). Mais leur proposition ne fut discutée qu'en 1883, les 29, 30, 31 mai et 1er juin, amendée dans certaines de ses parties et finalement votée le 5 juin suivant (*Ann. parl.*, 1883, p. 1165 à 1218). Le 9 juin suivant, le Sénat adoptait à son tour les dispositions proposées, qui devenaient la loi du 20 juin 1883 (*Ann. parl.*, Sénat, 1882-83, p. 230-232).

Cette loi ne devait durer que trois ans. Une loi du 28 décembre 1885 la prorogea jusqu'au 1er juillet 1887. L'intention des légiférants, en donnant à la loi ce caractère provisoire, était de procéder expérimentalement, de faire un essai préalable de ce principe nouveau.

Ainsi que le révèlent les Pandectes Belges, dont la dissertation sur le mot *Concordat* parut vers 1887, cet essai

ne satisfit point tout le monde. Il y eut des critiques très vives et des polémiques acerbes. L'application qui avait été faite de la loi, plus encore que la loi elle-même, donnait à ces reproches une apparence de raison. Beaucoup de tribunaux avaient accordé le concordat avec une facilité déplorable à des négociants aux abois, d'une probité suspecte, qui profitaient des faveurs de la loi pour réaliser et s'approprier à l'aise ce qui pouvait leur rester d'actif. Moyennant quelques promesses, ils demeuraient à la tête de leurs affaires et quand, plus tard, les créanciers leurrés faisaient déclarer la faillite, il fallait souvent la clôturer presque aussitôt faute d'actif.

Cependant, le principe même de la loi ne rencontra pas d'adversaires, lorsqu'en 1887 il fut question de lui donner un caractère définitif. Discutée dans les séances de la Chambre des représentants des 15, 16 et 21 juin, elle fut votée le 22, puis adoptée le 28, sans grande discussion, au Sénat, et enfin, publiée le 29 juin 1887 (*Ann. parl.*, 1887, 1373-1426).

4. — *Motifs.* — Le 29 mai 1883, M. Dansaert justifiait ainsi sa proposition : « Il s'agit d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi les désastres inséparables d'une déclaration de faillite, tout en sauvegardant les droits des créanciers. Il est incontestable que la faillite inflige dans l'état de nos mœurs, et généralement avec raison, un véritable stigmate à celui qui en est l'objet; elle entraîne avec elle le dessaisissement complet du débiteur au point de vue de sa personne et de ses biens; elle crée une série d'incapacités plus ou moins graves dans le chef du failli; les opérations immédiates que la loi impose dépouillent, provisoirement tout au moins, le négociant de son avoir, le paralysent dans son activité, dans ses efforts, s'il veut s'évertuer sérieusement à se relever et tâcher de faire face aux engagements qu'il a contractés. Les conséquences redoutables qu'en droit et

en fait la déclaration de faillite traîne derrière elle, expliquent suffisamment pourquoi le commerçant ne se résout à déposer son bilan qu'à la dernière extrémité, après avoir tenté tous les arrangements possibles.

Durant cette période de pourparlers, le débiteur se trouve amené, par suite d'exigences d'un ou de plusieurs créanciers, à grever son patrimoine, à consentir à l'un ou l'autre récalcitrant des avantages particuliers, à diminuer son actif pour faire face à des prétentions qu'il n'a même plus la liberté de discuter.

La caractéristique du mouvement qui s'est produit en faveur du concordat préventif est l'idée de protéger le débiteur malheureux et de bonne foi contre les convoitises et les appétits démesurés de créanciers intraitables... »

5. — *Procédure.* — Afin de connaître l'état des affaires du débiteur et de constater l'adhésion ou le refus des créanciers, la loi a institué une procédure particulière que nous aurons à examiner en détail ; nous noterons seulement ici une observation générale qui pourrait être rappelée à l'occasion de chaque formalité, la caractéristique de cette procédure est la rapidité. Il se conçoit, en effet, qu'il y ait une urgence extrême à résoudre, dans un sens ou dans l'autre, la situation critique dans laquelle se trouvent les divers intéressés.

6. — *Interprétation de la loi.* — Les PANDECTES BELGES, enregistrant une décision de Bruxelles, 16 fév. 1885, *Pas.*, p. 130; B. J., 321; J. T., p. 291, enseignent que la loi doit être interprétée extensivement. Nous ne pouvons partager entièrement cette doctrine. Certes, il faut se garder d'une rigueur excessive qui aboutirait à rendre la loi illusoire, mais il importe de ne point perdre de vue que cette loi consacre une exception aux principes généraux de notre droit, et que comme telle elle est d'interprétation restrictive. L'application ne s'en impose que lorsque

toutes les conditions spécifiées par la loi sont réunies; l'indulgence des tribunaux, sous la loi de 1883, a fourni plusieurs exemples de concordats à l'octroi desquels les circonstances consécutives donnaient un caractère véritablement abusif. D'une loi excellente et louable en soi, l'interprétation extensive avait fait une protection parfois scandaleuse pour des négociants audacieux et sans scrupules.

CHAPITRE II. – Des conditions du concordat.

7. — Le débiteur doit : 1° être commerçant, malheureux et de bonne foi ; 2° s'adresser, par requête, au tribunal, en fournissant tous renseignements utiles et déterminés par la loi ; 3° obtenir, selon une procédure spéciale, l'adhésion de la majorité de ses créanciers et l'homologation du tribunal. Nous allons examiner successivement, détailler et préciser chacun de ces points.

SECTION Ire. — Ce que le débiteur doit être.

8. — A. *Commerçant.* – Un commerçant seul peut être mis en faillite ; un commerçant seul peut donc solliciter un concordat préventif. Quant à la question de savoir quels sont les éléments constitutifs de la qualité de commerçant, voyez les Pand. B., v° *Commerçant* ; Namur, *Code de Commerce*, t. Ier, p. 23 et s.

9. — Tant que la déclaration de faillite est possible, le concordat préventif l'est également. Un commerçant qui a cessé le commerce depuis moins de six mois ou les héritiers d'un commerçant décédé depuis moins de six mois

en état de cessation de paiements, peuvent donc l'obtenir (art. 1er, § 2). — PAND. B. n° 14; Comm. Anvers, 11 janv. 1886, J. T., 1886, p. 265.

Il nous semble que, par les mêmes raisons, un commerçant qui ayant obtenu un concordat après faillite ne pourrait l'exécuter, pourrait prévenir la réouverture de sa faillite, en déposant une demande de concordat préventif. — Comp. B. J., 1856, p. 477.

10. — Il est presque superflu de dire que la loi s'applique aux sociétés. Celles-ci peuvent être déclarées en faillite, elles peuvent donc s'efforcer de prévenir les conséquences de cette redoutable éventualité. L'état de cessation de payements ne suffit pas pour dissoudre l'être moral; la controverse qui s'est présentée au sujet des sociétés anonymes, en ce qui concerne le concordat après faillite, ne peut donc exister à propos du concordat préventif. L'argument tiré de la difficulté de concevoir la bonne foi ou le malheur d'un être moral ne tient pas davantage : les nombreuses applications que les Cours et Tribunaux ont fait de la loi le démontrent surabondamment. (Voyez notamment n° 15.)

11. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, le concordat peut-il être demandé par l'un des associés? Prenant comme point de départ la thèse que la faillite de la société n'entraîne pas de plein droit, *ipso facto*, sans aucune déclaration spéciale, la faillite personnelle des associés, thèse qu'il démontre avec une grande puissance d'argumentation, M. D'Hondt, professeur à l'Université de Gand, répond en concluant que le concordat préventif peut être demandé par un associé en cas de faillite de la société. — Brochure extraite de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*. Gand, Hoste, 1890; J. T., 1890, 686.

12. — *B. Malheureux et de bonne foi.* — Que faut-il

entendre par ces mots : débiteur malheureux et de bonne foi ? C'est une question de fait. « La généralité de ces expressions donne aux tribunaux, dit M. Eeman, rapporteur de la loi, le droit et le devoir d'examiner toutes les circonstances de chaque espèce qui leur est soumise et les créanciers et la société trouvent dans ce droit, dans ce devoir, toutes les garanties qu'ils peuvent légitimement désirer pour que le concordat ne soit accordé qu'à des débiteurs dignes de cette faveur. » (Séance 13 juin 1887, *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1380.)

Sera évidemment dans les conditions légales, celui qui est victime d'événements fortuits, comme une guerre, un incendie, une inondation, une faillite, un vol. La question de bonne foi doit être appréciée d'une manière assez large.

13. — La simple imprudence, l'inhabileté dans les affaires, dont un négociant honnête est victime, n'empêchent pas qu'il soit considéré comme malheureux et de bonne foi. — Brux., 26 déc. 1885, *Pas.*, 1886, t. III, p. 24. Avis de M. l'avocat général VAN SCHOOR, J. T., 1885, p. 291.

Probablement par suite des considérations rappelées plus haut (nº 6), la cour de Bruxelles a consacré une interprétation plus restrictive de la loi sur cette question ; elle est d'avis que le législateur de 1887 se refuse à considérer l'inhabileté d'un négociant comme une excuse suffisante de ses revers. — Conc. Rainchon, Brux., 11 mars 1891, PAND. PÉR., 1891, 634 ; J. T., 1891, 457.

Si l'incapacité se complique de faute : imprudence, insouciance, négligence, les tribunaux se montreront sévères, et s'il venait s'y joindre de la dissipation, la bonne foi n'existerait évidemment plus ; ainsi jugé que le fait d'avoir commencé une industrie avec des charges trop onéreuses et de s'être fait ensuite bâtir une maison hors proportion avec ses moyens, ou toutes autres circonstances

qui prouvent l'amour du plaisir et du luxe, doivent faire décider que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi. — Brux., 11 déc. 1889, *Pas.*, 1890, t. II, p. 218; PAND. PÉR., 1890, 1323.

14. — *L'absence de livres, l'irrégularité de la comptabilité* sont-elles exclusives de la bonne foi ? Le fait de ne pas tenir de livres ou de les mal tenir rendant impossible pour le débiteur la connaissance exacte de sa situation active et passive, est considéré comme une imprudence grave. — Brux., 5 mars 1890; *Pas.*, 1890, II, p. 252; PAND. PÉR., 1890, 1139; Brux., 23 avril 1890, *Pas.*, 1890, II, p. 400; PAND. PÉR., 1890, 1693.

Les livres seuls, en cas de contestation sur la situation exacte du débiteur, peuvent éclairer le tribunal. C'est donc à bon droit que la jurisprudence tend à considérer la tenue des livres comme essentielle et qu'elle n'admet pas l'excuse tirée du défaut d'instruction ou de connaissances spéciales, surtout lorsque le débiteur est engagé dans des affaires considérables. — Arrêt Brux., 11 mars 1891, cité *supra*. — *Contra* : Anvers, 18 août 1888, P. A., 1889, I, p. 200; JAMAR, v° *Concordat*, n° 60.

Dans cet ordre d'idées, la cour de Bruxelles a repoussé la prétention d'un débiteur tendant à prouver que, dans le commerce de diamants, on ne tient pas de livres. Pareil usage, dit-elle, s'il existait, serait abusif et ne pourrait constituer un titre à l'obtention d'une faveur qui serait peut-être refusée à ceux qui seraient en règle à cet égard. — Brux., 14 nov. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 65; PAND. PÉR., 1889, n° 510.

Il a été jugé cependant qu'une simple irrégularité dans les livres, ne constituant pas nécessairement le délit de banqueroute, ne suffirait pas pour faire écarter la bonne foi, si les livres sont exempts de fraude et suffisants pour établir la situation du débiteur, tout au moins si cette irrégularité n'a pas donné lieu à un jugement de condamnation.

— Gand, 20 déc. 1884, *Pas.*, 1885, II, p. 111; B. J., 1885, p. 89; J. T., 1885, p. 382.

Jugé encore que pour se dire malheureux et de bonne foi, il faut au moins n'avoir pas été imprudent et avoir pris les précautions indispensables pour pouvoir au cours de ses opérations se rendre un compte exact de sa situation active et passive. Dans l'espèce, la Cour constate que le concordataire ne présente en fait de livres qu'un brouillon tenu très irrégulièrement, qu'il est loin d'être sans instruction, qu'il était entrepreneur et avait fait des entreprises relativement importantes et avait un passif de 50 à 60,000 francs avec un actif presque nul. — Brux., 5 mars 1890, Pand. Pér., 1890, n° 1139.

Nous croyons qu'il faut même aller plus loin et nous ne pensons pas qu'il ait été dans l'intention de la Cour de Bruxelles de décider, en thèse absolue, que le défaut de comptabilité régulière devait, nécessairement et dans tous les cas, faire rejeter la demande de concordat.

Certes, le négociant qui n'a pas de livres régulièrement tenus, se trouve dans un des cas de banqueroute, et les opérations de son concordat doivent être surveillées avec d'autant plus de sévérité que l'absence de livres rend possible l'intervention de créanciers fictifs venant imposer la loi onéreuse du concordat aux créanciers réels; que, dès lors, pour de tels débiteurs la garantie de l'adhésion des majorités est bien fragile; mais il ne faut pas perdre de vue que l'art. 574, loi du 18 avril 1851, laisse au tribunal la faculté de condamner ou d'absoudre à son gré; cet article même admet que la bonne foi peut exister, indépendamment de la matérialité de l'infraction. C'est donc une question de fait à examiner dans chaque espèce.

Il arrive souvent, dans la classe ouvrière notamment, que les femmes tiennent de petits négoces, cabarets, merceries, etc., pendant que leurs maris vont au travail au dehors. Il est évident qu'un tel débiteur pourrait être

digne de la faveur du concordat s'il n'avait que des écritures rudimentaires ou s'il n'en avait pas du tout. La lui refuser d'emblée serait aller à l'encontre du vœu de la loi et verser dans un puéril formalisme.

Jugé, dans ce sens, que le fait de ne pas avoir tenu de livres ne peut pas, lorsque le débiteur exerçait le négoce dans des conditions très restreintes, constituer nécessairement un obstacle à l'homologation de son concordat. — Charleroi, 31 mars 1890, PAND. PÉR., 1890, n° 1898. — Dans l'espèce, il s'agissait d'une femme qui avait été victime d'un incendie et le tribunal constatait que rien ne prouvait qu'elle n'eut pas fait le commerce honnêtement.

15. — *Exemples d'application aux sociétés.* — Il a été jugé, selon les mêmes règles d'appréciation, que si une société a émis des obligations pour un chiffre dépassant le maximum statutaire, si l'excédent a été minime et si le fait a été immédiatement signalé aux actionnaires, il n'empêche pas l'obtention d'un concordat. — PAND. B., n°s 126, 127.

Dans cet ordre d'idées encore, il a été jugé qu'un bilan ne peut être considéré comme exclusif de la bonne foi par cela seul qu'il rend difficile une appréciation exacte de la situation réelle, s'il n'y a pas eu de réticence calculée, et s'il résulte d'avertissements sérieux et significatifs et de la non-répartition de dividendes qu'il n'a pu inspirer une sécurité trompeuse. — Brux., 16 févr. 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 130.

Par contre, a été jugé exclusif de bonne foi, le fait d'avoir, dans un bilan, présenté aux actionnaires une situation se soldant par un bénéfice, alors que les opérations se soldaient par une perte énorme et que ses administrateurs ne pouvaient ignorer que la situation de la société était entièrement désespérée. — Brux., 20 avril 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 293; J. T., 1885, p. 741; B. J., 1885, p. 1083; JAMAR, n° 34.

Ne pourrait pas davantage être considérée comme malheureuse et de bonne foi, une société anonyme où les administrateurs, en vue de ménager certains intérêts particuliers, n'exigent pas en temps utile la libération des actions et placent ainsi la société dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements. — Brux., 20 avril 1885, *ibid.*

16. — *Circulation fictive.* — La circulation fictive, sans être, par elle-même et dans tous les cas, un obstacle à l'obtention du concordat, devra néanmoins être sévèrement appréciée, disent les Pandectes, n° 122. Ainsi, le débiteur qui a créé de nombreuses traites en l'air pour se procurer des fonds qu'il savait ne pouvoir restituer à l'échéance des effets ne peut être considéré comme de bonne foi.— Disc. de M. Dansaert, *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1166. Dans cet exemple, la solution est évidente; mais elle devrait être la même dans des cas moins défavorables au concordataire.

Nous pensons, avec la Cour de Bruxelles, que la circulation fictive, loin d'être une excuse, est une faute grave; cela résulte de l'esprit de la loi de 1887. — Arrêt du 11 mars 1891, Pand. Pér., n° 634.

17. — *Opérations de jeu et de hasard.* — Les pertes de bourse, les revers résultant de spéculations malheureuses excluent l'octroi du concordat. Ce n'est pas là le malheur dont parle la loi. – Disc. de M. Bara, 1883, *Ann. parl.*, p. 1197.

Il a été jugé conformément à cette appréciation qu'on ne peut considérer comme débiteur malheureux et de bonne foi celui qui s'est livré à des opérations fictives et de pur hasard. — Comm. Anvers, 7 mars 1890, Pand. Pér., n° 1683.—Dans l'espèce, le concordataire, pour faire écarter l'opposition de certains créanciers, avait voulu se défendre par l'exception de jeu.

18. — *Qui doit prouver la bonne foi?* — Le concordat

est une faveur. A celui qui la sollicite à prouver qu'il en est digne et remplit les conditions nécessaires pour l'obtenir. *Actori incombit probatio.*

C'est pour fournir les éléments de cette démonstration que la loi exige au nombre des pièces à joindre à la requête, l'exposé des causes et circonstances qui amènent le débiteur à demander un concordat.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce d'Anvers, qui décide qu'en principe le débiteur est présumé de mauvaise foi. — Anvers, 16 févr. 1887, J. T., p. 422; P. A., 1888, I, p. 888 ; PAND. PÉR., 1888, 898; JAMAR, n° 41.

La Cour de Liége (26 janvier 1884, *Pas.*, 1884, II, p. 207) met cependant, en cas d'appel, le fardeau de la preuve à charge de l'appelant si c'est devant la Cour que, pour la première fois, il articule que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi. Et elle en donne cette raison, toute de fait, qu'il est difficile d'admettre que le juge-commissaire et le tribunal de commerce ne se soient pas préoccupés de ces points. On peut donc dire que le débiteur a, dès lors, une présomption en sa faveur, résultant de l'examen qui doit avoir été fait de sa situation, conformément aux art. 5 et 7, et qui ne peut être renversée que par la preuve contraire.

Le 3 juillet 1891, la même Cour a de nouveau jugé qu'il ne suffit pas qu'un créancier soutienne pour la première fois en appel, sans indiquer des faits précis, que le débiteur n'a pas tenu de livres, pour faire supposer que celui-ci ne serait pas de bonne foi. — PAND. PÉR., 1891, 1211.

SECTION II. — Ce que le débiteur doit faire.

19. — Le débiteur doit présenter une requête au tribunal de commerce de son domicile, formulant sa

demande d'être admis au bénéfice du concordat (art. 3).

Le législateur a choisi le juge du domicile pour connaître du concordat, parce que c'est celui qui sera le mieux à même de s'entourer de tous les renseignements utiles et notamment pourra le mieux contrôler l'exactitude des faits sur lesquels le débiteur base sa requête. — Namur, nº 2220; — Pand. B., vº *Concordat préventif*, nº 15.

20. — La requête doit être faite sur timbre. L'art. 62, 89º, du Code du timbre dispense seul du timbre le récépissé de la requête du débiteur sollicitant un concordat préventif, mais cette disposition ne peut être étendue à la requête. — Servais, *Code du timbre*, nº 1454.

Elle est dispensée de l'enregistrement et ne donne pas lieu à un droit d'introduction ou de mise au rôle.

21. — *Le débiteur doit joindre à sa requête* :

A. Certains renseignements (ils peuvent être transcrits sur papier libre) : 1º L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande (art. 3, 1º) ; 2º L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication de son passif (art. 3, 2º); 3º La liste de ses créanciers reconnus et prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances (art. 3, 3º) ; 4º Les propositions concordataires (art. 3, 4º) ;

B. Une provision pour les frais (art. 3 *in fine*).

22. — 1º *Exposé des événements motivant la demande*. — L'exposé des événements peut, à la rigueur, faire corps avec la requête, en être en quelque sorte le préliminaire et l'exposé des motifs; mais il est cependant préférable de rédiger séparément ce document. Sa teneur variera, cela va de soi, selon chaque espèce ; il faudra y mentionner le genre de négoce exercé, l'époque de l'établissement, sommairement, l'historique du commerce, indiquer avec précision les premières difficultés, comment elles se sont aggravées, renseigner spécialement les circonstances qui

démontrent que le débiteur a fait tous ses efforts pour faire honneur à ses affaires.

C'est principalement cet exposé qui servira à apprécier la sincérité du demandeur en concordat. Il doit donc veiller avec soin que nulle inexactitude, nulle exagération n'y puisse faire suspecter sa bonne foi.

23. — 2° *L'état détaillé et estimatif de son actif ainsi que l'indication de son passif* est ensuite exigé par la loi parce qu'il faut que les créanciers puissent juger, en connaissance de cause, de la situation, qu'ils puissent voir s'ils ont intérêt à voter le concordat, et apprécier notamment « si les propositions concordataires sont en rapport avec la fortune de l'impétrant. » — PAND. B., n° 17; NAMUR, n° 2221.

La sanction de cette prescription est d'abord le refus d'homologation de la part du tribunal, ensuite la peine comminée par l'art. 31 contre le débiteur qui « pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, a de quelque manière que ce soit volontairement dissimulé son actif ». Celui qui augmenterait volontairement et sciemment son passif tomberait également sous le coup de l'art. 31, car augmenter son passif n'est qu'une manière indirecte de céler son actif.

La forme la plus pratique et la meilleure sera de mentionner séparément les immeubles, le mobilier, les marchandises, le matériel, l'argent comptant, les créances à recouvrer. Dans le fait, on n'exige pas un grand détail pour chacun de ces postes. Pour le passif, on mentionnera séparément le passif hypothécaire et le passif chirographaire.

24. — 3° *La liste nominative des créanciers.* — La loi exige, troisièmement, la liste nominative des créanciers reconnus ou prétendus, d'une part, afin de permettre au juge-commissaire de convoquer tous les créanciers à l'as-

semblée concordataire (art. 8); d'autre part, afin de fixer les majorités nécessaires pour l'obtention du concordat (art. 2), et d'empêcher l'intervention de créanciers fictifs ou dont la créance serait exagérée.

Indépendamment du refus d'homologation, la sanction de cette troisième obligation est inscrite à l'art. 30, qui punit de la peine de la banqueroute simple, le débiteur, qui a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers (art. 30, n° 3) ou bien aura laissé intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées. (V. plus loin : *Dispositions pénales.*)

L'importance qu'il y a pour le débiteur à établir le plus exactement possible chacune des créances résulte encore de cette considération que la mauvaise foi se présumant contre lui, on pourrait, en cas d'erreurs assez considérables, y voir un signe de négligence grave ou même de tentative de fraude.

25. — Si la débitrice est une société, relativement à ses créanciers en vertu d'obligations, la formation de la liste nominative avec indication de domicile ne saurait trouver sa complète application. La société se contentera d'indiquer les porteurs qu'elle connaît individuellement, et quant aux autres il lui suffira de renseigner le chiffre d'obligations émises. — NAMUR, n° 2223; PAND. B., n° 21 ; *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1197.

Le droit des porteurs non connus n'est d'ailleurs pas lésé, puisque la loi a pris soin d'établir une publicité suffisante pour qu'on puisse les considérer comme dûment avertis (art. 5, § 2). C'est ce qui résulte d'ailleurs de la réponse de M. Bara, ministre de la justice, à une interpellation de M. Reynaert dans la séance de la Chambre du 31 mai 1883. — *Ann. parl.*, 1883-84, p. 1197.

26. — *Mais que faut-il entendre par créanciers reconnus et prétendus?* Le premier de ces termes est clair; il

vise les créanciers dont l'impétrant se reconnaît débiteur et relativement au montant des créances desquels il y a accord.

Les créanciers prétendus sont ceux dont le demandeur en concordat ne se reconnaît pas débiteur ou dont il discute les prétentions en tout ou en partie. Lorsqu'il n'y a discussion que sur le quantum de la créance, le débiteur doit, croyons-nous, mentionner à la fois la somme prétendue et la somme reconnue.

Faut-il renseigner également les créanciers qui renoncent à faire valoir leurs droits ? A première vue, il semble que non, car, à vraiment parler, un créancier qui renonce à sa créance n'est plus un créancier. Cependant le texte de l'article 3, n° 3, est général ; il nous paraît que tous ceux qui ont des droits à faire valoir doivent être mentionnés. Quoi qu'il en soit, en admettant même que pareils créanciers ne doivent pas être portés dans la liste, encore faut il qu'il soit bien certain que leur renonciation est définitive. Admettre le contraire serait ouvrir la porte aux abus. Supposons, par exemple, le cas d'un débiteur ne portant pas une créance que sa femme aurait contre lui, la femme renonçant à la faire valoir ; admettons même que, de très bonne foi, le mari ait fait pareille déclaration de renonciation et cité sans ajouter de chiffre cette créance pour mémoire ; la femme change d'avis et elle produit à l'assemblée ou au greffe. Sa soi-disant renonciation ne résultant d'aucun acte, sa production serait parfaitement régulière et pourrait déplacer les majorités.

Nous pensons donc que le débiteur doit faire mention d'une créance semblable, en laissant au tribunal, si les justifications de la renonciation sont rapportées, le soin de ne pas tenir compte de cette créance pour la fixation des majorités.

27. — 4° *Le débiteur doit faire connaître ses propositions concordataires.* — C'est sur leur acceptation ou leur

rejet que l'assemblée sera appelée à voter. Ces propositions ne sont pas dès ce moment irrévocables; elles pourront être changées jusqu'au jour où elles seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée.

Ainsi décidé par la Cour de Liége : Il résulte clairement, dit l'arrêt, de la combinaison des art. 8, § 2 et 12 de la loi que les propositions concordataires primitives du débiteur peuvent être modifiées lors de la réunion des créanciers. —Liége, 26 janv. 1886, *Pas.*, 1886, II, 207.

En fait, il arrive fréquemment qu'au jour de l'assemblée, un débat s'engage sur les propositions du débiteur, et que celui-ci, pour obtenir des adhésions hésitantes, ajoute à ses promesses primitives, par exemple, en offrant des garanties, en présentant des cautions, en se soumettant à la surveillance d'un tiers, choisi par les intéressés.

Comme le rappelle Namur : « Le n° 4 de l'art. 30 du projet de MM. Dansaert et Demeure exigeait que la requête de demande d'un concordat préventif indiquât, outre les propositions concordataires, les garanties d'exécution. » Ces mots ont été supprimés parce que les garanties d'exécution ne sont pas indispensables. Le débiteur peut en proposer, il peut aussi ne pas avoir à en offrir. — Déclaration de M. Bara à la Chambre des représentants. *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1197.—La nécessité de cette condition aurait pu rendre l'effet de la loi tout à fait illusoire, dans bien des cas. Il peut arriver qu'un débiteur d'une bonne foi évidente soit absolument incapable d'offrir des garanties pour l'exécution de ses promesses. Et au surplus, si les créanciers veulent se contenter de simples promesses, ils sont les meilleurs juges de leur intérêt.

28. — *Consignation pour frais.* — En même temps que ces pièces, l'impétrant consignera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat, c'est-à-dire les frais de convoca-

tion et d'insertion dans les journaux ainsi que les frais d'expertise que le juge-commissaire pourrait ordonner conformément à l'art. 7. Ce sera le greffier qui fixera cette provision.

Le débiteur ne pourrait pas échapper à cette obligation et obtenir que la procédure se fit gratuitement, car il ne s'agit pas ici d'un litige, et, quant à la juridiction gracieuse, la loi du 30 juin 1889 sur la procédure gratuite, art. 4, § 2, ne vise que des cas où doivent intervenir le Président du tribunal ou le Juge de paix, ce qui n'est pas dans l'espèce.

29. — *Les conséquences et formalités résultant immédiatement du dépôt de la requête* sont au nombre de trois : 1° La requête est inscrite dans un registre spécial, dont l'utilité se comprend. Les intéressés peuvent ainsi, sans de longues recherches, facilement se renseigner sur l'existence des demandes en concordats qui, indépendamment de toute autre considération, sont importantes à connaître à raison même du sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution qu'entraîne la décision du tribunal déléguant un de ses juges pour examiner la situation du débiteur (art. 5, § 2) et l'impossibilité pour ce débiteur, pendant tout le cours de la procédure, d'aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué (art. 6).

Voir aussi déclaration de M. Bara, *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1197.

30. — 2° Le greffier donne avis de la requête, dans les 24 heures au Procureur du Roi, lequel pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

Ce deuxième alinéa de l'art. 4 est une ajoute que le législateur de 1887 a faite à la loi de 1883.

L'exposé des motifs (*Documents parlementaires*, 1886-1887, p. 158, séance du 12 mai 1887) en donne la raison :

« La disposition additionnelle proposée à l'art. 4 comble une lacune qui a été signalée comme une grave imperfection de la loi du 20 juin 1883. Elle a pour but de favoriser les investigations de la justice et d'assurer le facile exercice de l'action publique à raison d'actes délictueux que pourrait avoir posé le demandeur en concordat.

Elle fournit ainsi au tribunal de commerce, appelé à statuer sur la bonne foi du débiteur, un moyen de plus d'éclairer sa religion et de déjouer les manœuvres qui pourraient avoir été concertées entre les créanciers et le débiteur dans le but de laisser ignorer les agissements de ce dernier. »

En fait cette disposition nouvelle est restée lettre morte.

31. — 3° Le greffier donne de la requête un récépissé, qui mentionne le chiffre de la somme consignée.

L'art. 4 indique nettement qu'il ne faut pas d'autre acte de dépôt constatant la remise des pièces.

Remarquons en passant que la somme est versée à titre de provision; que le greffier pourra, si les frais sont considérables, demander un supplément et qu'il sera, en tout cas, tenu de fournir compte de ces débours et de restituer l'excédent éventuel.

CHAPITRE III. — Procédure.

---

32. — La loi a institué une procédure spéciale, assez longue et compliquée, dont les différentes formalités, d'une importance essentielle, soulèvent une série de questions. Le tribunal intervient d'abord pour vérifier s'il y a lieu ou non de donner suite à la demande; les créanciers sont ensuite consultés, et le tribunal est de nouveau appelé à juger le mérite du concordat, à l'occasion de l'homologation.

SECTION Ire. — Instruction de la demande.

33. — L'instruction de la demande comprend trois phases : *a*) Délégation d'un juge; *b*) Vérification par celui-ci et rapport ; *c*) Décision du tribunal.

§ 1er. — Délégation d'un juge.

34. — *La délégation d'un juge* se fait par les soins du tribunal, réuni en chambre du conseil. Avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, le tribunal désigne un de ses membres pour vérifier la situation du débiteur et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse être statué au plus tard dans la huitaine (art. 5).

Dans la loi de 1883, le texte de l'alinéa 1er, de l'art. 5, portait simplement : « Le tribunal réuni en chambre du

conseil, examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. » La loi de 1887 a complété ce texte en déterminant de quelle manière le tribunal éclairera sa religion (*Documents parlementaires*, 1886-1887, p. 158). On a voulu que le tribunal statuât en connaissance de cause sur la prise en considération de la demande.

35.—On s'est demandé si le tribunal pourrait désigner un juge étranger à la chambre? Les termes de l'article 5, « un de ses juges », indiquent que non. C'est d'ailleurs logique, puisque le magistrat désigné doit suivre toute la procédure et faire notamment des rapports qui, confiés à un autre magistrat, seraient de nature à ralentir la marche de la procédure que la loi a voulu la plus rapide possible. Il ne faudrait pas cependant prendre le texte trop à la lettre; rien ne fait obstacle à ce que le président soit délégué.

Si le juge titulaire était légitimement empêché, il pourrait être remplacé, mais par jugement seulement, comme en matière de faillite.

36. — *La délégation d'un juge-commissaire a pour effet :* 1° d'entraîner de plein droit, au profit du débiteur, sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution poursuivis contre lui; 2° d'autre part, de le frapper d'une incapacité relative. La surveillance est le corollaire de la protection.

Remarquons qu'antérieurement à cette délégation, il n'y a ni sursis ni incapacité. Le dépôt seul de la requête ne suffit pas pour entraîner ces conséquences. Elles n'existent qu'à dater de la délégation du juge.

37. — *La raison du sursis,* c'est que permettre aux créanciers de saisir et de faire vendre, pendant la procédure en concordat, les meubles et marchandises du débiteur, ce serait ébranler complètement sa position commerciale et rendre irréalisables, la plupart du temps, ses propositions concordataires. (PAND. B., n° 41.)

Si certaines mesures ont déjà été prises elles restent debout, mais elles ne pourront, momentanément, être suivies de nouveaux actes d'exécution : ainsi une saisie-exécution est commencée, si le gardien est constitué, le gardiennat sera continué, mais la vente des objets saisis sera suspendue. Rapport de M. de Becker. (PAND. B., n° 42.)

38. — *Ce sursis provisoire ne profite pas aux coobligés* du débiteur, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion (art. 5 *in fine*). C'est une faveur purement personnelle; les raisons qui déterminent le tribunal à permettre de suivre la procédure en concordat peuvent très bien exister pour le débiteur et ne pas exister pour ses coobligés. — NAMUR, n° 2230.

L'article 5 ne parle que des cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Les autres sont protégées, comme on sait, par l'article 2021 du Code civil.

39. — *Limites du sursis.* — Le sursis est une faveur dérogatoire au droit commun; il faut donc se garder de sortir des termes de la loi qui l'accorde uniquement quant à l'exécution. Rien ne s'oppose à l'intentement d'une action contre le débiteur; on peut plaider et prendre jugement contre lui; il faudra seulement s'arrêter quand arrivera le moment de procéder à l'exécution. Aussi, si une décision défavorable de la chambre du conseil ou un refus d'homologation survenait, rien ne s'opposerait à ce qu'un jugement obtenu au cours de la procédure en concordat s'exécutât immédiatement après. (Rapport de M. de Becker ; Comm. Verviers, 5 février 1885, *Jurisp. de Verviers*, p. 25 ; PAND. B., n° 43, *a simili* RENOUARD, n°s 981-982.)

A plus forte raison, le sursis provisoire ne met aucun obstacle aux actes purement conservatoires des droits des créanciers.

Le sursis provisoire n'arrête pas l'effet du privilège ou

de l'hypothèque. Si la loi ne le déclare pas expressément, c'est que le législateur l'a jugé inutile, la chose allant de soi. C'est pour ce motif que la Chambre a rejeté un amendement de M. Hanssens proposant de l'exprimer dans l'article 5.—*Ann. parl.*, Chambre des représentants, 1882-1883, p. 1198; Pand. B., n° 48.

40. — *Le sursis provisoire suspend-t-il la prescription qui court en faveur du débiteur?* — Les Pandectes opinent pour la négative et en donnent d'excellentes raisons: La maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, ne trouve pas ici, disent-elles, son application; le créancier, s'il ne peut recourir aux voies d'exécution, n'est pas dans l'impossibilité d'agir. Il a la faculté d'intenter une action pour faire reconnaître sa créance si elle est contestée (voir *supra*, 39); si elle ne l'est pas, il peut interrompre la prescription au moyen d'un commandement (Code civil, art. 2244). à défaut de reconnaissance volontaire du débiteur. Il est, en effet, généralement admis que le commandement n'est pas un acte d'exécution, mais un acte préalable à l'exécution. (Pand. B., n° 49.)

41. — Si des obligations ont pris naissance ou si des contrats ont été conclus antérieurement à la demande, le sursis provisoire ne les atteint pas; le débiteur devra les exécuter, il devra livrer, par exemple, les marchandises qu'il a vendues et l'inexécution pourrait entraîner des dommages-intérêts et donner lieu à l'application de la clause pénale si elle avait été stipulée. De même s'il a acheté des marchandises, il doit en prendre livraison et en payer le prix, et en cas de résiliation pour inexécution, il peut être passible de dommages-intérêts selon le droit commun. (Pand. B., n° 50.)

Les Pandectes citent deux autres applications de ces principes : si, étant actionnaire, le débiteur n'opère pas les versements qu'il doit faire sur son action, il encourt

la déchéance de tout droit dans la société, si telle est la disposition des statuts (n° 51).

De même encore s'il a contracté une assurance, le défaut de payement des primes peut lui faire perdre tout droit contre l'assureur (n° 52).

42. — *Incapacité relative du débiteur.* La seconde conséquence juridique qu'entraîne la délégation d'un juge est l'incapacité relative du débiteur (art. 6).

A partir de quel moment cette incapacité existe-t-elle?

Il semblerait à première vue que cette incapacité devrait exister dès le dépôt de la requête. En effet, l'art. 6 porte : « Le débiteur ne pourra *pendant la procédure* suivie pour l'obtention du concordat. » On ne saurait contester que la procédure a pris naissance dès le dépôt de la requête.

Cependant la suite de l'article ne peut laisser aucun doute : ce n'est qu'à partir de la délégation donnée au juge : « Le débiteur ne pourra aliéner, hypothéquer ou s'engager *sans l'autorisation* du Juge délégué. » En effet, comment demander une autorisation à un Juge qui n'est pas commis? L'observation a son importance, car il se passe parfois quelques jours entre le dépôt au greffe de la requête et la délégation donnée à un des magistrats du siège.

C'est M. Bara, ministre de la justice, qui a proposé d'introduire dans la loi la disposition de l'art. 6, et ce, dans l'intérêt des créanciers : il fallait empêcher que le débiteur ne pût abuser de la situation favorable que lui crée le sursis provisoire, pour poser des actes préjudiciables à leurs droits. — NAMUR, n° 2232; voyez aussi disc. M. Devolder, séance 28 janv. 1887, *Ann. parl.*, Sénat, p. 470.

Le texte de l'art. 6 montre bien que cette incapacité n'est que temporaire; si le débiteur obtient son concordat, elle cesse et le débiteur reprend la libre disposition de ses biens, sous les seules restrictions déterminées par ce

traité. Dans le cas contraire, s'il ne l'obtient pas, ce sera la faillite, ou si elle n'est pas déclarée, le débiteur se retrouvera dans la situation où il se trouvait avant la procédure en concordat. — NAMUR, n° 2233.

43. — *La nature de cette incapacité* est toute autre que celle du mineur ou de l'interdit. Elle s'en différencie tout d'abord par le but que le législateur a voulu atteindre. Tandis que celle dont sont frappés les premiers est absolue, l'incapacité du demandeur en concordat n'est que relative. Elle est différente aussi de celle qui frappe le failli. Celui-ci est dessaisi de l'administration de ses biens; il est complètement incapable, son curateur qui représente la masse agit seul, se substituant complètement à lui. Le débiteur concordataire, au contraire, conserve l'administration de ses biens, sous la seule restriction de se soumettre à l'autorisation du juge commissaire pour poser certains actes importants déterminés par la loi. — PAND. B., n° 54-55; NAMUR, 2235. Voir aussi art. 603, L. 18 avril 1851 relatif au sursis de payements; BEVING-RENOUARD, n° 970.

La conséquence immédiate qu'il faut tirer du caractère *relatif* que présente cette incapacité, c'est que la nullité des actes posés en contravention avec l'art. 6 ne peut être invoquée que par ceux dans l'intérêt desquels elle est établie, par les créanciers. C'est ce qu'exprime NAMUR en disant : « L'incapacité d'un failli est beaucoup plus grande que celle du commerçant qui sollicite un concordat. Or, les actes faits par le failli ne sont nuls de droit que dans l'intérêt de la masse créancière, à plus forte raison doit-il en être de même pour les actes du débiteur qui jouit d'un sursis provisoire. » — NAMUR, n° 2235.

44. — Le juge délégué ne pourrait évidemment pas obliger le débiteur à poser tel ou tel acte, puisque celui-ci conserve l'administration de son patrimoine et qu'il n'est soumis qu'à une seule obligation : se faire autoriser par le juge pour aliéner, hypothéquer, s'engager.

Si cependant le juge constatait la nécessité d'agir, s'il y avait par exemple des marchandises sujettes à dépérissement et que le débiteur ne cherchât pas à les réaliser, il pourrait par voie détournée contraindre le débiteur à vendre, soit en dénonçant la mauvaise foi de ce dernier, auquel cas le Tribunal, par application de l'art. 18, le déclarerait en faillite, soit en signalant cette circonstance lors du rapport sur l'homologation. C'est ce qui résulte d'ailleurs du discours de M. De Volder, ministre de la justice, dans la séance du 13 juin 1887. (*Ann.*, Ch. rep., 1886-1887, p. 1377.)

45. — L'autorisation du juge ne doit pas être expresse, elle pourrait être verbale. — Liége, 26 janv. 1884; *Pas.*, 1884, II, p. 207, *in fine*.

La loi ne déterminant aucune forme, il suffit que le débiteur puisse en justifier d'une manière juridique quelconque. Elle pourrait même être tacite ou implicite, c'est-à-dire se déduire d'un fait impliquant nécessairement chez le juge la volonté d'autoriser. (Par analogie, Renouard, n° 973.) Il est à recommander pourtant qu'elle soit écrite, dans tous les cas; cette précaution, de réalisation simple, est de nature à prévenir toute contestation. L'assistance directe du juge aux actes n'est pas nécessaire, ce que nous venons de dire prouve manifestement le contraire, mais pareille assistance constituerait nécessairement une autorisation tacite.

46.—*Pour quels actes l'autorisation est-elle nécessaire?*

L'incapacité du débiteur concordataire étant exceptionnelle, l'art. 6 est de stricte interprétation. — Comm. Verviers, 5 fév. 1885, *Jur. Verv.*, p. 25.

L'autorisation ne sera donc nécessaire que s'il s'agit d'aliéner, hypothéquer ou s'engager. Les actes de pure administration ou de conservation, comme recevoir des payements, empêcher une prescription, etc., ne tombent pas sous l'application de l'art. 6.

En thèse générale, l'autorisation ne portera que sur des actes particuliers ; cependant rien ne s'opposerait à ce que le juge donnât une autorisation générale de continuer le commerce. Cela résulte d'un débat qui a eu lieu à la Chambre entre M. De Becker, rapporteur, et M. Bara, ministre de la justice. (*Ann.*, Ch. Rep., 1882-1883, p. 1200.) Le motif en est qu'il serait déraisonnable d'exiger une autorisation pour chaque opération, surtout si elle est peu importante. On ne pourrait raisonnablement astreindre un commerçant en détail, un marchand de café, pour prendre l'exemple cité par M. Bara, à se faire autoriser chaque fois qu'il en vendra une livre : autorisé à débiter sa marchandise, il l'est du même coup à acheter du café destiné à remplacer les quantités vendues.

L'autorisation de faire le commerce ne saurait cependant l'habiliter à emprunter sur gage. M. Bara l'a formellement déclaré. — *Ibid.*

47. — M. Devigne avait proposé que ceux qui, du jour de la décision autorisant à suivre la procédure jusqu'à celui du jugement statuant sur l'homologation du concordat, auraient livré des marchandises ou effets nécessaires à la continuation du commerce ou du négoce, eussent de ce chef un privilège général sur l'avoir du débiteur, privilège qui aurait pris rang après celui reconnu pour les fournitures et subsistances, par l'art. 19, n° 5 de la loi du 19 décembre 1851. L'auteur de l'amendement voulait ainsi empêcher que le droit pour le débiteur de continuer le commerce ne devint illusoire, personne en effet ne devant consentir à livrer sans garantie, si ce n'est contre argent comptant. Il ajoutait que ce privilège ne causerait aucun préjudice aux créanciers, puisque l'on trouverait dans la masse la contre-valeur du privilège.

M. Bara a combattu l'amendement, d'abord pour le motif que dans le sursis ordinaire pareil privilège n'existe pas, ensuite qu'une foule de circonstances peuvent détruire

la contre-valeur alléguée par l'auteur de l'amendement et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de favoriser les créanciers nouveaux au profit des anciens.

La Chambre a partagé cette manière de voir et le privilège n'existe pas. — Séance du 1er juin 1883, *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1200. — NAMUR, n° 2236; PAND. B., n° 59.

Jugé que la faillite ne rétroagit pas quant à ses effets au jour de la demande du concordat préventif; que ne sont donc pas privilégiées comme faites pendant la faillite, les fournitures faites depuis la demande en concordat et avant la déclaration de faillite. — Com. Anvers, 15 juin 1888, PAND. PÉR., 1889, 141.

48. — *Les actes posés sans l'autorisation du juge sont frappés d'une nullité absolue;* ils sont sans effet (art. 29, § 2); ils sont assimilés aux actes visés par l'art. 445 de la loi des faillites. (Voyez n° 219.)

49. — *Prescription.* — La nullité dont sont entachés les actes posés en contravention de l'art. 6 se prescrit en vertu du droit commun. C'est la prescription de trente ans qui est applicable. La prescription décennale de l'art. 1304 du Code civil ne peut être invoquée ici, puisqu'il ne s'agit pas d'une action ouverte au débiteur, mais aux seuls tiers, aux créanciers en faveur desquels la nullité existe. — PAND. B., n° 61.

50. — *Si le concordat est refusé ou que par suite d'inexécution il est annulé, la faillite étant ainsi déclarée quel sera le sort des actes posés par le débiteur avec l'autorisation du juge-commissaire?* (Voir, quant aux actes posés par le débiteur en vertu du concordat, le commentaire de l'art. 29, *infra*.) Cette question a donné lieu à un débat assez long à la Chambre. M. Devolder, ministre de la justice, et M. Woeste (*Ann.*, 1886-87, p. 1395 et s.) étaient d'avis que le sort de ces actes était réglé selon le droit commun par application des art. 445 et 446 de la loi de 1851, les uns étant nuls de plein droit, les autres

annulables. M. Simons (*Ann.*, 1887, p. 1425 et s.) a combattu cette appréciation et la Chambre s'est ralliée à celle de l'honorable membre. L'annulation de ces actes n'est pas la règle. Il faut faire une distinction. S'agit-il des actes énumérés à l'art. 445, c'est-à-dire de ceux qui impliquent des avantages évidents, si le juge, trompé par les apparences, avait autorisé de semblables libéralités, ces actes seront nuls et sans effet, l'autorisation du juge ne pouvant les rendre valables. C'est ce qu'exprime l'article 29 *in initio*. Mais la même solution ne s'impose pas en ce qui concerne les opérations ordinaires de la vie commerciale : un achat, une vente de marchandises, un emprunt avec constitution d'hypothèque ou de gage. « Si le demandeur en concordat préventif a traité à des conditions normales dûment autorisé par le juge-délégué, l'opération, même en cas de faillite, ne doit pas être susceptible d'annulation. Le système contraire aboutirait à faire de l'intervention du juge un véritable péril pour les tiers qui auraient traité de bonne foi, sous l'empire d'une fausse confiance. »

51. — *L'état de sursis et d'incapacité suivent-ils le débiteur à l'étranger?* Le rapport de M. Tesch, à la Chambre des représentants, sur la loi du 18 avril 1851, constate que l'octroi d'un sursis de payement règle un état ou un statut personnel, absolument comme la faillite. « Si le créancier étranger pouvait poursuivre le débiteur chez lui, l'exécuter sur les biens qu'il possède à l'étranger, il jetterait, au préjudice de la masse créancière, la perturbation la plus profonde dans les affaires communes. » — RENOUARD, II, 979. — Il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer au concordat préventif ce qui vient d'être rappelé pour le sursis de payement dans la loi de 1851. Ce n'est d'ailleurs que l'application pratique de l'art. 3 du Code civil.

Il a été vainement soutenu (Com. Alost, 8 août 1888, PAND. PÉR., 1889, 332), dit la Cour de cassation, que la

loi hollandaise sur les faillites ne régissant qu'un état purement temporaire, ne saurait être un statut personnel; qu'aucune disposition légale ne fait dépendre de la permanence de l'état la personnalité du statut; que le débiteur failli, puis concordataire en Hollande, doit donc être tenu pour tel en Belgique. — Cass., 23 mai 1889, Pand. Pér., 1889, 1217; Pand. B., 2062.

Dans le même sens, à propos de la liquidation judiciaire (France). — Charleroi, 14 avril 1891, J. T., 830. — Confirmé en appel, Brux., 29 juin 1891, J. T., 1099.

52. — *Des effets de la demande de concordat au point de vue de la revendication.* — La loi sur les faillites a établi, art. 566 et s., des mesures de protection spéciales pour certains créanciers, en organisant la revendication. En cas de concordat préventif, pourrait-on appliquer les règles édictées par ces articles?

Il convient de distinguer. Certaines de ces dispositions (art. 566, 567 et 570) sont des applications du droit commun; d'autres en sont exorbitantes. Les principes généraux d'où les premières dérivent régissent également la matière du concordat préventif. Les mêmes solutions s'imposeront donc; s'il s'agit, comme dans l'art. 566, d'effets de commerce ou de titres au porteur, les règles du mandat, du dépôt, la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, pourront selon les cas être utilement invoqués. La question est-elle soulevée à propos de marchandises remises en dépôt ou envoyées en consignation, cas de l'article 567, le droit de les revendiquer découle des règles du Code civil. Se trouve-t-on en présence de marchandises vendues, mais non expédiées (art. 570), il y a lieu à application pure et simple de l'art. 1612, C. civ. Si l'acheteur ne paie pas le prix et n'a pas obtenu délai, le vendeur peut retenir sa marchandise. Si un délai a été accordé, la demande en corcordat ayant généralement pour conséquence le danger imminent de la perte du prix, il faudra

appliquer alors l'art. 1613, C. civ. Ce sera toutefois dans cette dernière hypothèse, une question d'espèce : le juge aura à examiner, comme dans lecas de déconfiture (LAURENT, t. XVII, n° 197) si l'insolvabilité du débiteur est telle que le non-paiement du prix soit sérieusement à redouter.

Les art. 568 (modifié par la loi du 31 mai 1890) et 569 de la loi sur les faillites sont dérogatoires au droit commun. Ils admettent, contrairement à l'art. 1583 du code civil en vertu duquel la vente est par faite par l'accord sur la chose et le prix, la revendication de marchandises sorties des mains du vendeur, mais non entrées encore en celles de l'acheteur, à condition que le prix en reste dû, qu'elles se retrouvent en nature et que l'identité en soit bien établie.

Les dispositions exceptionnelles ne sont pas applicables en cas de concordat préventif. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de rappeler au cours de ces notes que l'extension analogique est une méthode juridique peu recommandable, et les cours et tribunaux ont eu à diverses reprises l'occasion d'affirmer — et ils l'ont fait invariablement — que la matière du concordat préventif restait soumise, pour tout ce qui n'était pas formellement prévu, au droit commun. Il faut donc se garder absolument de s'inspirer, pour l'interprétation de la loi de 1887, des dispositions de la loi de 1851.

A plus forte raison, le faut-il dans la question qui nous occupe. La revendication des art. 568 et 569 n'a pas été admise facilement dans notre législation. Le projet primitif la repoussait et elle ne fut adoptée que sur l'insistance du commerce anversois. Même en matière de faillite, on enseigne l'interprétation restrictive de ces prescriptions exceptionnelles.

Est-ce à dire qu'en cas de concordat les créanciers qui pourraient se trouver dans la situation prévue par les art. 568 et 569 seraient désarmés? En aucune façon. Le

code civil leur donne d'abord l'action résolutoire, l'art. 1184 et 1654.

Ils y trouvent, de plus, le privilège accordé par l'art. 20, § 5°, de la loi du 16 décembre 1851, au vendeur pour le prix d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit que celui-ci ait acheté à terme ou sans terme. Si la vente s'est faite sans terme, le vendeur pourra même revendiquer les objets vendus et et en empêcher la revente tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, s'ils sont encore dans le même état qu'au moment de la livraison, pourvu que cette revendication soit faite dans la huitaine de celle-ci (même art. 5°, *in fine*). La situation du vendeur sera donc, dans ces hypothèses, plus favorable que s'il y avait faillite. L'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 n'admettant ce droit de privilège et de revendication qu'au profit des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels, pendant deux ans et sous certaines conditions déterminées.

On citerait vainement, comme contraire à la thèse de l'inapplicabilité de l'art. 568, à la matière du concordat, un jugement du tribunal de Charleroi du 14 avril 1891 (J. T., 1891, 830) et un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 juin 1891, le confirmant (J. T., 1891, 1099). Ces décisions reconnaissent seulement que l'art. 576 de la loi française sur les faillites (art. 569 de la loi belge) est applicable au débiteur, déclaré par un tribunal français en état de liquidation judiciaire. De ce que celle-ci correspond dans une certaine mesure à notre concordat préventif, on pourrait croire que la jurisprudence a une tendance à considérer le chapitre X, titre I, de la loi de 1851, comme applicable dans son entièreté au concordat préventif. Ce serait une erreur.

Ce jugement et cet arrêt constatent qu'en France, on assimile, au point de vue de la revendication, le débiteur

sous le coup d'une liquidation judicaire au failli, et tirant la conséquence de ce que la situation du débiteur en état de liquidation judiciaire est comme celui du failli de statut personnel, ils décident que les relations des créanciers avec leur débiteur doivent être réglées d'après la loi étrangère; l'art. 576 de la loi française des faillites leur étant appliqué en France, on doit décider qu'il l'est de même en Belgique. (Voyez *supra*, n° 51.)

Ces décisions ne sont donc qu'une application des principes de l'art. 3, C. civ. Telle est leur portée; leur en donner une autre serait abusif.

53. — *Des effets de la demande en concordat au point de vue du terme.* — Le bénéfice du terme était fondé sur la confiance qu'inspire au créancier la solvabilité du débiteur ; si cette solvabilité cesse, la faveur accordée n'a plus raison d'être. C'est le principe sur lequel est basé l'art. 1183. — Laurent, t. XVII, n° 194. — Il est incontestable qne le concordat révèle un trouble profond dans la situation financière ; demander un concordat, c'est reconnaître qu'on est sur le point d'être déclaré en faillite. La déconfiture aussi bien que la faillite peut entraîner la déchéance du terme et ce notamment parce que cette déchéance est le moyen de faciliter la liquidation. — Laurent, t. XVII, n° 194 avec autorités citées et n° 195. — Les mêmes raisons qui ont fait étendre l'art. 1188 au cas de déconfiture doivent le faire étendre aussi au cas de concordat préventif. Mais cette application, à examiner au surplus pour chaque espèce, doit se borner aux nécessités de la situation ; et s'entendre en ce sens seulement : la demande de concordat fait naître le droit de prendre part aux opérations du concordat, d'exiger les dividendes, pour les créances à terme comme pour les autres.

Partant de ce principe, le Tribunal de commerce de Courtrai a décidé avec raison que la compensation entre deux dettes dont l'exigibilité est différente ne peut s'opé-

rer sous le seul prétexte que le débiteur de l'une d'elles a sollicité un concordat préventif et serait déchu du bénéfice du terme conformément à l'art. 1188, C. civ. — Courtrai, 12 nov. 1887, *Jur. comm. Fland.*, 1888, p. 159, n° 252 avec renvoi aux observations sur un jugement Trib. comm. Gand, 25 janv. 1888, *ibid.*, p. 95, n° 240.

§ 2. — Rapport du juge-commissaire.

54. — Le but de la loi étant d'empêcher les débiteurs véreux de gagner du temps, le juge-commissaire aura à s'entourer de tous moyens utiles pour être à même de renseigner le tribunal. Il pourra consulter le rôle des affaires pendantes ou jugées, la liste des protêts, demander des renseignements au bourgmestre ou au commissaire de police, etc. La loi n'a fixé, à cet égard, aucun mode d'investigation et n'a accordé au juge-commissaire aucun pouvoir spécial, en dehors de la faculté de faire examiner la situation par experts (art. 7.)

55. — *Délai.* — Le rapport, qui ne doit être que sommaire, portera tout d'abord sur les formes et conditions d'introduction de la demande, ensuite sur la situation du débiteur au point de vue de son crédit, de son caractère malheureux et de sa bonne foi.

Le juge doit recueillir ces renseignements le plus rapidement possible, car son rapport doit être fait à bref délai, au plus tard dans les 8 jours de sa délégation; en effet, le tribunal doit être mis à même de statuer dans la huitaine.

56. — Le rapport doit se faire en chambre du conseil.

En effet, il présente en quelque sorte un caractère officieux et la décision qui doit la suivre ne doit pas se rendre en audience publique.

§ 3. — Décision préliminaire du tribunal.

57. — Ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, cette décision n'est autre chose qu'une prise en considération de la requête. Il résulte des paroles de M. Bara, à la Chambre des Représentants, « qu'il ne s'agit pas d'un jugement dans le sens juridique de ce mot, mais d'un simple refus de statuer qui ne doit être ni motivé, ni même acté ». — *Ann. parl.*, 31 mai 1883, p. 1198. Il est donc logique d'admettre qu'elle peut se rendre en chambre du conseil.

Ainsi jugé que « la décision du tribunal estimant qu'il y a ou non lieu de donner suite à la requête présentée aux fins d'obtenir un concordat préventif n'est pas un jugement ; elle ne doit pas être motivée. C'est une simple mesure d'instruction ressortissant à la juridiction gracieuse du tribunal et qui ne doit pas être actée ». — Charleroi, 18 janvier 1886, J. T., p. 600; *Journ. proc.*, p. 191; — Charleroi, 15 févr. 1888, Pand. Pér., 1888, 1148; *Pas.*, III, 211.

En fait, certains tribunaux rendent cette décision en audience publique. Nous n'y voyons aucun inconvénient. La publicité peut même être avantageuse en faisant connaître immédiatement au public la situation qu'elle crée pour le débiteur (art. 5, §§ 2 et 3).

58. — Le tribunal refusera l'autorisation de suivre, tout d'abord si les formalités requises par l'art. 3 n'ont pas été observées. Ensuite s'il apparaît manifestement, par exemple sur l'avis du Procureur du Roi, que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi.

Lors de la présentation de la loi de 1883, le gouvernement avait été d'avis que la convocation des créanciers serait obligatoire ; la Chambre n'a pas partagé cette manière de voir et a laissé cette question à l'appréciation des tribunaux. La loi de 1887 a maintenu ce principe qui

est le plus rationnel, ainsi que l'exprime très bien Namur, no 2226. « Il peut être de notoriété publique, dit-il, que celui qui sollicite un concordat préventif est un homme de mauvaise foi, reconnu tel par des jugements antérieurs. Dans ce cas, il est inutile d'entamer une procédure qui ne peut aboutir ; mieux vaut rejeter d'emblée la requête en décidant que la procédure pour l'obtention d'un concordat ne peut être poursuivie. »

On trouvera dans les *Annales parlementaires*, année 1882-1883, p. 1188 et s., les débats sur cette question qui ne présente plus guère qu'un intérêt historique, et notamment le discours de M. De Becker, rapporteur, ainsi que la réplique de M. Bara, ministre de la justice.

Aujourd'hui donc, il appartient au tribunal d'examiner chaque cas particulier et sa décision est souveraine. C'est un acte de juridiction gracieuse. On ne peut pas, par conséquent, en interjeter appel.

Le pouvoir qu'accorde ainsi la loi au tribunal nous paraît exorbitant et peu justifié ; des intérêts considérables peuvent être engagés et gravement compromis par une décision prise peut-être à la légère et sans suffisante réflexion. Les principes généraux qui ont fait consacrer la nécessité de soumettre les sentences judiciaires au criterium d'un double examen nous semblent s'appliquer ici comme ailleurs et il nous paraît à désirer que le législateur fasse disparaître une exception que rien ne justifie.

59. — *Une assignation en faillite antérieure à une requête en concordat doit elle faire rejeter nécessairement cette dernière ?*

Le tribunal de commerce de Gand a décidé avec raison la négative (16 juin 1886, *Jur. comm. des Flandres*, 1886, p. 289, n° 47). Attendu, dit-il, que les mots « pourra éviter la faillite » (art. 1er) sont généraux, qu'ils s'appliquent aussi bien au cas où la faillite est demandée, soit sur requête, soit par assignation, qu'à celui où le débiteur

est seulement sous le coup des menaces de son créancier.

Et le tribunal explique sa pensée en disant que refuser le bénéfice du concordat pour la seule raison que le débiteur est déjà assigné en déclaration de faillite serait aller à l'encontre du but du législateur qui a surtout désiré sauvegarder les intérêts tant de la masse que du débiteur lui-même contre les poursuites rancunières et aveugles d'un créancier isolé.— Voir rapport de M. De Becker, loi 1883, séance du 3 août 1881, *Doc. parl.*, 1881-1882, p. 2 à 7. Il y a encore une autre raison. C'est que rien ne prouve que la demande de faillite soit justifiée.

Si elle l'était, l'intérêt de la masse des créanciers devrait encore être préféré à l'intérêt particulier du poursuivant. Mais, dans ce cas, le tribunal aurait à se montrer plus rigoureux pour l'homologation, car un débiteur qui attend cette extrémité pour demander un concordat est généralement d'une bonne foi très suspecte.

60. — Mais une demande de concordat déposée après le prononcé d'un jugement déclaratif de faillite, même rendu sur requête, ne pourrait avoir pour effet de faire rapporter la faillite. — Charleroi, 18 janvier 1886, J. T., p. 600; *J. de proc.*, 191.

Il s'ensuit à plus forte raison que si une première demande est rejetée et que le tribunal déclare la faillite, le débiteur ne peut formuler une autre requête en concordat.

61. — Cependant si le tribunal s'est borné à déclarer seulement qu'il n'y avait pas lieu de suivre, par exemple si la demande n'a été repoussée que pour vice de forme ou pour manque de bases sérieuses aux propositions concordataires, il n'y aurait pas de raison pour écarter *de plano* une nouvelle requête. Le principe de la chose jugée, qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public (v. PAND. B., v° *Chose jugée*), pourrait difficilement être invoqué ici puisque la décision statuant sur la suite à donner à la

requête n'est pas un jugement à proprement parler (v. n° 57); de plus, les objets sur lesquelles statuent les deux décisions ne seront presque jamais identiquement les mêmes. M. Coremans a pu déclarer à la Chambre, sans être contredit, « qu'en matière de concordat, le débiteur peut revenir à la charge, après un premier échec comme après un premier concordat, il peut demander un second concordat; il n'y a pas de limite. » — Séance du 15 juin 1887, *Ann.*, 1886-1887, p. 1373.

62. — *Le rejet de la demande entraînera*, dans la plupart des cas, la déclaration de la faillite; cependant comme il peut y avoir seulement pour le débiteur un moment de gêne passagère n'impliquant pas nécessairement la cessation des payements et l'ébranlement du crédit, le tribunal pourra trouver utile de ne pas prendre cette mesure extrême. Dans cette hypothèse, le rejet n'aura pas d'autre conséquence que de rétablir la situation antérieure à la demande, c'est-à-dire de faire disparaître l'incapacité relative du débiteur et de lui retirer le bénéfice du sursis provisoire. — Charleroi, 15 février 1888, *Pas.*, 1888, III, 211.

SECTION II. — Consultation des créanciers.

A. — Convocation.

63. — Une décision en sens favorable entraîne la convocation des créanciers (v. n° 56).

La décision qu'il y a lieu à suivre doit indiquer :

a) 1° Le lieu de la réunion; ce sera généralement l'auditoire du tribunal de commerce; rien ne s'opposerait cependant que ce fut un autre local ;

2° Les jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués.

Le tribunal fixe ce jour à son gré, suffisamment éloigné pour que tous les créanciers puissent être avertis ; il convient de leur laisser un temps moral pour pouvoir arriver ou se faire représenter.

b) Un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, endéans les trois jours, la convocation sera insérée. Dans les concordats de peu d'importance on ne désignera généralement qu'un journal, pour éviter les frais.

La loi ne dit pas à qui incombe le soin de faire ces insertions ; c'est, nous semble-t-il, le greffier qui doit s'en occuper.

64. — *Convocation par lettres.* — Indépendamment de la convocation insérée au *Moniteur* et dans un ou plusieurs autres journaux, cette convocation a encore lieu individuellement par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée, à moins qu'il ne s'agisse de créanciers habitant hors du pays, auquel cas la convocation peut se faire par télégramme recommandé (art. 8). En fait, le juge minutera une convocation et les lettres seront envoyées par les soins du greffe. — Argument de l'art. 8 *in fine*, PAND. B., n° 8.

Ces lettres contiendront indépendamment de l'invitation d'assister à l'assemblée :

1° Les propositions concordataires;

2° La reproduction du texte de l'art. 10.

La mention des propositions concordataires permet aux créanciers convoqués d'examiner la situation qui leur est faite et de voir en conséquence s'il y a utilité pour eux de répondre à l'appel qui leur est adressé, l'abstention équivalant à un refus (v. commentaire de l'art. 14). C'est dans la même intention que la loi a prescrit l'obligation de faire la convocation huit jours à l'avance.

La mention du texte de l'art. 10 (art. 8, § 2), qui est une ajoute faite dans la loi de 1887, sur la proposition de M. Simons (*Ann.*, 1886-87, p. 1397), a pour but d'éclairer

les créanciers hypothécaires privilégiés ou gagistes sur leurs droits et les conséquences du vote qu'ils émettraient (v. nos 79 et s.).

Malgré le texte de l'art. 17 (v. commentaire de cet art.), nous ne pensons pas que l'omission de l'une ou l'autre de ces mentions entraînerait la nullité de la procédure; car la loi, pour éviter toute surprise, a établi la publicité par la voie du *Moniteur* et d'un ou plusieurs journaux (art. 5, § 2).

65. — *La convocation des créanciers habitant l'étranger* a lieu par télégramme. C'est là une simple faculté pour le juge, comme l'indique le mot « pourront » dont se sert l'art. 8, § 3. Elle a pour but de pouvoir hâter la convocation, la célérité étant en effet de l'essence de la procédure en concordat préventif et la loi ne prévoyant aucune prolongation de délai pour les étrangers. — Anvers, 24 avril 1888, Pand. Pér., 1888, 1206, Concordat Vanaken.

Ces télégrammes devront indiquer seulement la date, le lieu et l'objet de la réunion. C'est en effet leur raison d'être, mais il n'est pas nécessaire d'y insérer les propositions concordataires, cela deviendrait trop compliqué et surtout trop coûteux.

66. — Afin de prévenir toute contestation sur ce point, l'art. 8, § 4, veut « qu'un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations soient déposés au greffe, avant la réunion des créanciers. »

Cette formalité imposée par l'art. 8 a son importance, notamment à raison des exigences spéciales que l'art. 14 a pour les créanciers qui ne votent qu'au greffe.

B. — Assemblée.

67. — *Résumé des opérations :*

1° Au jour fixé, l'assemblée se constituera sous la présidence du juge délégué. Celui-ci sera accompagné de son greffier ;

2° Le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur (art. 9, § 1) ;

3° Le débiteur ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions (art. 9, § 2) ;

4° La discussion s'ouvrira sur ces propositions ;

5° Les créanciers, par eux-mêmes ou par mandataires, feront la déclaration de leurs créances (art. 9, § 2) ;

6° Le débiteur ou les créanciers pourront élever des contestations s'il y a lieu;

7° Le juge donnera lecture de l'art. 10 (art. 9, § 4) ;

8° Il sera procédé au vote (art. 9, § 2) ;

9° Le cas échéant, le juge ajournera ou prorogera l'assemblée (art. 11) ;

10° Le greffier donnera lecture du procès-verbal de la réunion (art. 12) ;

11° Le procès-verbal sera signé séance tenante (art. 12, n° 5);

12° Il sera, avec les pièces y annexées, déposé au greffe du tribunal de commerce.

§ 1er. — *Des personnes qui composent l'assemblée.*

68. — Outre le juge délégué et son greffier, l'assemblée se composera : 1° du débiteur ou de son fondé de pouvoirs; 2° des créanciers reconnus et prétendus ou de leurs mandataires. Ce sont les deux parties dont les volontés concordantes établiront la convention.

Il semble donc, à première vue, que si l'une ou l'autre de ces parties était absente, le concordat ne pourrait avoir

lieu. Quant aux créanciers, cependant, il faut remarquer qu'ils peuvent voter au greffe dans la huitaine qui suit l'assemblée; leur absence ne serait donc pas un motif pour ne pas poursuivre la procédure régulièrement.

Quant au débiteur, sa présence est plus essentielle, car ce n'est qu'à l'assemblée que seront formulées les propositions définitives, bases du concordat que le tribunal sera appelé à homologuer. Les PANDECTES expriment toutefois l'opinion (n° 78), et nous ne voyons pas d'inconvénient à nous y rallier, « que si les propositions formulées dans la requête en concordat signée par le débiteur ou son mandataire étaient acceptées sans changement il semble que sa présence ou sa représentation à l'assemblée concordataire ne serait pas indispensable ».

69. — Le débiteur présent peut se faire assister d'un conseil. S'il ne peut venir à l'assemblée, il sera représenté par un fondé de pouvoirs. A la différence de la loi sur les faillites qui refuse au failli le droit de se faire représenter si ce n'est pour des motifs sérieux et approuvés par le juge commissaire, la loi de 1887 permet au débiteur de se faire représenter sans en fournir de motifs et le juge commissaire n'a d'autre faculté que d'examiner si les pouvoirs du mandataire sont réguliers.

Aucune forme spéciale n'est prescrite pour le mandat du fondé de pouvoirs ; il peut être donné par acte sous seing privé, même par simple lettre. Il suffit qu'il soit explicite et détermine nettement les pouvoirs conférés et l'étendue du mandat (art. 1985, C. c.)

70. — Les créanciers contestés ont évidemment le droit de faire partie de l'assemblée puisqu'il faut nécessairement que le vote s'émette dans cette réunion ou au plus tard dans la huitaine qui suit (art. 14) et que le jugement des contestations que leur intervention amène est réservé pour la séance d'homologation. Au demeurant la loi édicte des pénalités pour ceux qui, frauduleusement, auraient,

sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat (art. 32). C'est une garantie et une sauvegarde.

Tous les créanciers indistinctement ont le droit d'assister à l'assemblée, les créanciers prétendus aussi bien que les créanciers connus, aussi bien ceux qui n'auraient pas été convoqués que ceux qui l'auraient été régulièrement. — Rapport de M. De Becker, art. 9, § 3 ; PAND. B., n° 71.

Il y aura lieu également d'y admettre les créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes ; la loi suppose en effet, la possibilité d'un vote de leur part et en fixe les conditions et les conséquences (art. 10).

71. — *Comparution par mandataires.* — Les créanciers peuvent, comme le débiteur, comparaître en personne ou par fondés de pouvoirs.

Pas plus qu'en ce qui concerne la procuration donnée par le débiteur lui-même, la loi n'exige de formes spéciales pour celles données par des créanciers (NAMUR, n° 2246). Une même personne pourrait représenter plusieurs créanciers; rien dans la loi n'y met obstacle. Dans ce cas, elle a autant de voix que de créanciers qu'elle représente, et rien ne s'oppose à ce qu'elle adhère aux propositions au nom de l'un d'eux et les repousse au nom d'un autre.

Ce mandat peut être impératif, il peut aussi laisser au mandataire sa liberté d'action, mais il doit être clair ; ainsi un mandat général de représenter un créancier aux opérations concordataires serait insuffisant, pareil mandat ne donnerait d'autre droit que d'assister à l'assemblée et d'y prendre part à la discussion. — V. *infra*, n° 77.

Le mandataire choisi sera, dans la pratique, le plus souvent, un avocat; toute autre personne cependant pourra accepter cette mission. Le juge-commissaire seul ne pourrait pas représenter le débiteur ou un créancier, car sa partialité pourrait être suspectée (comparez rapport de la commission de la Chambre des Représentants sur le projet

de loi de 1851 sur les faillites. — MAERTENS, n° 554, p. 473 et 474.

§ 2. — *Rapport du juge délégué.*

72. — Le juge délégué devra, dès l'ouverture de la séance, faire rapport à l'assemblée sur la situation des affaires du demandeur en concordat, art. 9, § 4.

L'utilité de ce rapport saute aux yeux ; il permettra aux créanciers de se renseigner d'une manière impartiale et sûre sur la situation de celui qui sollicite des concessions souvent importantes, d'apprécier en connaissance de cause si le débiteur est malhonnête ou de bonne foi et si ses propositions sont acceptables.

73. — Nous avons indiqué plus haut les moyens d'investigation que le juge avait à sa disposition pour réunir les éléments de son premier rapport ; la loi lui a permis, en outre, de se faire assister d'experts (art. 7).

Le texte de cet article, dans la loi de 1887, diffère légèrement de celui de la loi de 1883, qui portait : « le juge délégué nommera immédiatement, s'il y a lieu... » La portée de l'article reste la même. C'est une simple faculté qui est donnée au commissaire.

Dès le début de la procédure, le juge pourra user de ce moyen et faire ainsi un rapport sérieux au tribunal ; il pourra n'y recourir qu'avant l'assemblée de manière à éclairer celle-ci, ou même postérieurement si quelque point restait douteux. Il a à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Il est à remarquer que MM. Dansaert et Demeur avaient proposé de laisser au tribunal saisi la nomination des experts. La Chambre des représentants, sur la proposition de M. Bara, a confié ce soin au juge-commissaire (*Ann.*, 1882-83, p. 1200). Celui-ci, suivant de près la procédure, est, en effet mieux à même que le tribunal d'apprécier les questions spéciales qu'il peut s'agir d'élucider et puis on y gagnera en célérité.

Le mot « experts » de l'art. 7 est général; il laisse, quant au choix, un pouvoir absolu au juge qui, selon les circonstances et les nécessités qu'il apprécie, pourra choisir des hommes de métier, des comptables, etc. — Séance des 31 mai et 1er juin 1883. Déclaration de M. Bara et approbation du rapporteur, M. De Becker; *Ann. parlem.*, Ch., 1882-1883, p. 1193 et 1200.

Cette expertise sera, dans la plupart des cas, superficielle et sommaire. Cependant, chaque fois que la chose sera possible, le juge agira prudemment en demandant un rapport assez détaillé.

74. — En cas d'insuffisance de la somme consignée au greffe (art. 4), le payement des honoraires et débours des experts se prélève sur le prix des biens du débiteur.

Leur nomination a eu lieu dans l'intérêt des créanciers comme du débiteur. La loi a donc été équitable en disant que ce payement se ferait par privilège (art. 7, § 2). Ces honoraires ne sont pas arbitrairement fixés; ils le sont sur état taxé par le tribunal (art. 7, § 2). Le législateur a voulu ainsi parer aux abus possibles.

En cas de faillite postérieure du débiteur, la créance des experts devrait être admise comme frais de justice privilégiés. — Art. 7, § 2, et L., 16 déc. 1851, art. 19, 1° ; — PAND. B., n° 40.

§ 3. — *Propositions concordataires*; *discussion*; *déclaration des créances.*

75. — Après le rapport du juge délégué, le débiteur formulera ses propositions concordataires. Il pourra modifier celles qu'il avait d'abord présentées. La discussion sera alors ouverte. Toutes les personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée (v. *supra*, nos 68 et s.) pourront y prendre part; elles devront cependant préalablement déclarer leurs créances.

76. — *Déclaration des créances.* — « Art. 9. Les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

» Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués ». Il faut remarquer ici, comme *supra* n°s 69-71, que le mandataire doit avoir une procuration spéciale et expresse de déclarer la créance.

La loi exige que la déclaration se fasse par écrit. Aucune forme sacramentelle n'est requise, pas même l'affirmation sous serment. Si le créancier comparaît personnellement, il peut faire sa déclaration oralement, cette déclaration devenant une déclaration *écrite* par cela même qu'elle est consignée au procès-verbal signé par lui. C'est ce qu'admet implicitement un arrêt de Bruxelles 23 avril 1890 (*Pas.*, 1890, II, p. 400 ; Pand. Pér., 1890, 1693) et déclare expressément un autre arrêt de la même Cour, du 5 mars 1890 (*Pas.*, 1890, II, p. 252; Pand. Pér., 1890, 1139).

77. — Si, au contraire, la déclaration est faite par fondé de pouvoir, il faut nécessairement que la procuration mentionne expressément le montant de la créance.

« Attendu, dit l'arrêt précité du 5 mars 1890, que si la procuration ne fait pas expressément cette mention, la garantie de l'écrit n'est plus entière; que le mandataire, soit par défaut de renseignements ou autrement, peut faire une déclaration autre que celle que le créancier aurait faite lui-même; que l'art. 32 de la loi prouve surabondamment qu'il s'agit bien d'une déclaration essentiellement personnelle au créancier en ce qu'il punit celui qui exagère sa créance. »

L'arrêt du 23 avril 1890 confirme cette manière de voir, ajoutant comme cause d'irrégularité devant faire rejeter des déclarations par voie de mandataires, le fait que les

procurations, en vertu desquelles elles sont faites, « n'indiquent pas le nom du mandataire qui est resté en blanc ».

Il convient d'approuver pleinement ces décisions, car cette question des procurations est très importante ; toute la sincérité du concordat en dépend. A l'aide de blancs-seings, le débiteur peut modifier à son gré les majorités ; il faut, de plus, pour qu'il puisse y avoir sanction pénale, que le créancier ait *voulu* toutes ses déclarations. Ainsi, des procurations où le chiffre de la créance serait surchargé, raturé, ou d'une autre encre que la signature, seraient justement suspectes.

78. — *Droit de contestation.* — Non seulement tout créancier aura le droit de demander des renseignements au débiteur, de discuter les propositions; mais il pourra contester les prétentions des autres créanciers (art. 9, § 2). Cette disposition est heureuse; il ne faut pas que le débiteur ou les créanciers véritables soient exposés à la merci d'intrus dont l'intervention pourrait vicier la sincérité du vote. Le législateur ne s'est pas contenté de la sanction pénale de l'art. 32; il a assuré aux intéressés un moyen sérieux de contrôle et de défense.

Celui qui conteste une créance ne doit pas motiver sa contestation; l'art. 12, § 2, indique seulement qu'il sera mentionné au procès-verbal si la contestation porte sur la réalité ou le montant de la créance. Le contestant pourra se borner, et c'est ce qu'il fera le plus souvent dans la pratique, à dénier la dette, à demander des explications, un compte ou des justifications. Ce n'est pas à celui qui conteste à prouver le bien fondé de sa contestation, mais à celui qui se prétend créancier à le démontrer. Ce dernier a la situation d'un demandeur; l'autre défend au contraire ses droits dans la masse.

Il n'est pas statué immédiatement sur les contestations ; elles sont simplement mentionnées au procès-verbal de l'assemblée (art. 12, § 2) et le débat n'a lieu qu'ultérieu-

rement, devant le tribunal lorsqu'il s'agira de statuer sur l'homologation (art. 12, § 5, 15, 16). Rien n'empêche cependant que dès éclaircissements de nature à écarter des malentendus possibles ne soient immédiatement donnés, avec le consentement du juge délégué.

§ 4. — *Situation spéciale des créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes.*

79. — L'art. 10 prescrit : « Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

» Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation ; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

» Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat. »

Cette disposition règle l'intervention au concordat des créanciers ayant des garanties spéciales. Les lois de 1883 et de 1887 appliquent à la matière du concordat préventif les principes de la loi du 18 avril 1851 (art. 513). On exige de ces créanciers la renonciation à leurs garanties, car il ne serait pas juste que ceux qui n'ont rien à perdre par l'admission du concordat vinssent imposer leur volonté aux créanciers chirographaires qui seuls supporteront les conséquences de ce concordat (Humblet, p. 277). D'autre part, on n'a point cru pouvoir les écarter purement et simplement, car leurs garanties peuvent être insuffisantes ; leur situation privilégiée peut être, en tout

ou en partie, illusoire, et dans ce cas ils peuvent avoir intérêt à participer au vote. Enfin, il eût été rigoureux de priver le débiteur de l'adhésion et de la renonciation de ces créanciers.

80. — *Le vote seul emporte la déchéance.* Le fait de prendre part à la discussion, d'affirmer sa créance à l'assemblée, n'entraîne pas, est-il besoin de le dire, pareille conséquence. Toute renonciation est d'interprétation stricte et l'art. 10 ne parle que du vote. Les créanciers hypothécaires, gagistes ou privilégiés pourront donc assister à la réunion, y prendre la parole pour discuter ou contester, comme tout autre.

Du droit de voter si bon leur semble résulte le droit d'assister au vote. Ils n'ont voix qu'en abdiquant leur caractère spécial, mais ils ont voix pour discuter sans compromettre par là aucun de leurs droits ; les chirographaires avertis de cette position n'ont aucun intérêt à ne point entendre ces personnes qui malgré leurs prétentions à des garanties particulières peuvent fournir d'utiles éclaircissements. — RENOUARD et BEVING, Brux., 1851, p. 287.

Ainsi jugé que l'art. 10 ne s'applique pas au créancier gagiste qui s'est présenté à l'assemblée et y a même pris la parole, mais s'est abstenu de voter. — Arlon, 5 mars 1891 ; PAND. PÉR., 1891, p. 667.

81.— *Lecture de l'art.* 10.— Ce n'est qu'au moment du vote que le juge commissaire, obligé par la loi de donner lecture de l'art. 10, marquera la différence qu'il y a entre les créanciers ordinaires et les privilégiés.

Cette obligation de lire l'art. 10 n'existait pas dans la loi de 1883. C'est sur la proposition de M. Simons qu'elle a passé dans la loi actuelle. « Voilà un créancier, a-t-il dit, qui ne se doute pas qu'en votant il perd le bénéfice de son gage; il se présente, il vote et de plein droit, est déchu. L'art. 10 est un véritable traquenard. » Et

M. Pirmez ajoutait : « C'est un piège ! » En conséquence, M. Simons présenta l'amendement qui est devenu le § 4 de l'art. 10. De cette façon, les créanciers seront prévenus des conséquences de leur vote. Ils le seront nécessairement puisque la lettre de convocation reproduira le texte de l'art. 10, et que ceux qui n'auront pas été convoqués ou ne l'auront été que par voie télégraphique le connaîtront par la lecture qu'en fera le juge délégué présidant l'assemblée. — *Ann.*, 1886-87, séance du 16 juin 1887, p. 1397.

82. — On s'est demandé si le vote au concordat par un créancier irrégulièrement représenté ou qui aurait voté sans en avoir la capacité juridique, emportait renonciation à l'hypothèque, privilège ou gage?

Les auteurs répondent qu'on ne peut présumer une renonciation tacite là où une renonciation même expresse serait demeurée sans effet. La renonciation à un privilège, à un gage ou à une hypothèque exige chez le renonçant la capacité d'aliéner. — Pand. B., v° *Concordat* (*faillite*), n° 80; — Beving-Renouard, II, n° 423 avec arrêt de la Cour de cassation de France.

On s'est demandé aussi si un tuteur pouvait, par sa seule volonté ou par son vote faire perdre à son pupille son droit de préférence résultant d'une hypothèque, d'un privilège ou bien d'un gage?

Tirant la conséquence de ce qui vient d'être dit, Namur, t. III, p. 483, n° 2254, enseigne la négative : « En général le tuteur qui agit seul n'a qualité que pour les actes d'administration; la loi exige des formalités spéciales pour l'aliénation des biens du mineur, et surtout quand il s'agit de droits immobiliers. »

La doctrine est unanime sur ce point et ce qui est applicable au tuteur l'est au curateur à une faillite.

83. — Une question plus controversée est celle de savoir si l'art. 10 s'applique aux créanciers garantis par une hypothèque ou un gage consenti par un tiers? —

Namur, t. III, n° 2255; — Beving-Renouard, 2e partie, n° 421, note; — Dalloz, v° *Faillite*, n° 696 ; — Alauzet, VI, n° 2662, celui-ci tout en émettant un doute ; — Humblet, n° 489, enseignent la négative. La jurisprudence est dans le même sens.

Pour l'affirmative, on peut citer : En France : Cass. franç., 20 juin 1854 (*Pas. fr.*, 1854, I, 593); — Rouen, 3 août 1857 (*Pas. fr.*, 1858, II, 334); —Rennes, 31 mars 1849 (*Pas. fr.*, 1849, II, 440); — Poitiers, 29 août 1850 (1), *Gaz. Trib.*, 19 oct. 1850; *Dall. pér.*, 1851, II, 1767. — En Belgique : Comm. Gand, 23 juin 1875, B. J. p. 1101 ; — Liège, 15 juin 1876, *Pas.*, 1876, II, 311 ; — Cl. et B. t. XXV, p. 89 ; — Pardessus, n° 1236 ; — Bravard-Veyrière et Demangeat, t. V, p. 378 à la note, et les Pand. B., v° *Concordat* (*faillite*), n°s 85 et s.

Nous nous rallions à l'avis des Pandectes Belges qui traitent parfaitement la question.

84. — Le créancier qui serait à la fois chirographaire et hypothécaire peut voter sans encourir de déchéance à condition de déclarer qu'il ne prend part au vote que pour sa créance chirographaire.

Les discussions de la loi, séances 1er juin 1883, 5 juin 1883, *Ann.*, 1882-1883, p. 1201 et 1206, ainsi que le texte même de l'article, prouvent que ce n'est qu'à raison de la partie hypothécaire, gagiste ou privilégiée de leurs créances que ces créanciers tomberaient sous l'application de l'art. 10.

85. — Le vote entraînant par lui-même et par lui seul renonciation à sa situation spéciale, le créancier qui veut avoir voix délibérative n'a donc pas de renonciation formelle à faire et il n'y aurait aucune nécessité de mentionner au procès-verbal qu'il a déclaré faire abandon de sa situation privilégiée.

(1) Cassé par arrêt de la Cour de cassation, *Gaz. Trib.*, 14 mai 1851.

Cette renonciation n'est que conditionnelle; l'alinéa 2, *in fine* de l'art. 10 dit qu'elle « demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis ».

Comme on le sait, cette disposition empruntée à la loi de 1851 a tranché pour celle-ci une vive controverse soulevée en France sous le régime de la loi de 1838.

Pour la loi de 1883-87, la Chambre ne s'est pas expliquée sur la portée des mots « si le concordat n'est pas admis ». Mais les auteurs qui ont traité la question au point de vue de la faillite sont généralement d'avis que ces mots doivent être pris dans le sens le plus large et s'appliquent non seulement au cas où le concordat ne serait pas voté, ou homologué, mais aussi au cas où il serait postérieurement annulé ou résolu. — HUMBLET, n° 485. — PAND. B., v° *Concordat (faillite)*, n° 298. — NAMUR, t. III, n° 1843. — NAMUR toutefois fait observer que la rédaction de l'article 513 peut laisser un doute. Quant à nous, vu la généralité des termes employés et la parité des motifs, nous sommes disposés à admettre que ce texte s'applique même en cas d'annulation ou résolution.

86. — Quelles seront donc les conséquences pratiques que le vote du créancier entraînera? Le débiteur sera-t-il fondé à arguer de la renonciation édictée par l'art. 10, pour demander la mainlevée de l'hypothèque, la restitution du gage. La question est délicate.

Il semble logique tout d'abord, en effet, que le créancier gagiste qui renonce à sa position privilégiée doive faire retour à la masse des biens qu'il détient. Le débiteur, ou les autres créanciers peuvent soutenir que la réalisation de ces biens est indispensable à l'exécution des propositions concordataires ; qu'en cas d'abandon d'actif, par exemple, le gage délaissé se trouve évidemment compris dans cet actif. Cependant si l'on suit la règle générale qui interprète restrictivement toute renonciation, il faut décider que celle-ci n'étant que conditionnelle, tant que

cette condition n'est pas accomplie, la renonciation du créancier ne peut produire d'effets.

Ainsi jugé implicitement par le jugement d'Arlon déjà cité 5 mars 1891, PAND. PÉR., 1891, 667, qui permet à un créancier gagiste de produire au concordat et de garder néanmoins le gage jusqu'à paiement intégral. Il nous semble cependant que la thèse ainsi proclamée est excessive : la production au concordat impliquant renonciation au gage et option pour les propositions concordataires, le créancier ne peut le garder jusqu'à son paiement intégral, mais seulement jusqu'à l'exécution intégrale des promesses du concordat.

87. — L'alinéa 3, art. 10, apporte un tempérament à la rigueur du premier alinéa : « Les créanciers hypothécaires pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat. »

Ainsi donc tout créancier hypothécaire, privilégié ou gagiste, peut intervenir au vote en renonçant pour moitié au moins à ses garanties.

La loi a voulu que la quotité à laquelle le créancier renonçait fût assez notable : on eut pu craindre sans cela que moyennant renonciation pour une quantité insignifiante, des créanciers privilégiés peu scrupuleux ne s'entendissent avec le débiteur pour consentir un concordat défavorable à la masse. — BEVING-RENOUARD, II, n° 422.

§ 5. — *Vote.*

88. — Le vote doit se faire comme la déclaration des créances, par écrit. Cela résulte du texte : « Les créanciers » en personne ou par fondés de pouvoirs feront *par écrit*

» la déclaration..., s'ils adhèrent ou non au concordat. » Art. 9. Ce que nous avons dit (v. *supra*, nos 76 et s.) concernant la déclaration écrite des créances s'applique au vote.

Jugé que l'adhésion donnée télégraphiquement est nulle. — Charleroi, 18 févr. 1891, Conc. Deleuze (inédit).

89. — *Peuvent voter* :

1° Les créanciers chirographaires reconnus ou prétendus qui se présentent en personne ;

2° Les créanciers de la même catégorie représentés par des mandataires dont les pouvoirs comportent formellement le droit de vote ; le seul mandat de représenter le créancier à l'assemblée ne serait pas suffisant ;

3° Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes dans les conditions et sous les distinctions que nous avons fait connaître en interprétant l'art. 10.

Remarquons en passant que le vote au concordat n'implique ni aliénation ni transaction, puisqu'il se borne à accorder terme et délai ; il rentre donc dans les actes d'administration que le tuteur peut faire sans l'intervention du conseil de famille.

90. — *Caractère définitif du vote.* — Le vote une fois formulé et acté est définitif. Aucune disposition de la loi ne permet au créancier qui s'est prononcé de revenir sur son vote.

C'est ce que décident le tribunal de commerce de Gand. 10 nov. 1888, *Jur. Comm. Flandre*, 1889, p. 31, n° 352; — Anvers, 28 nov. 1887, PAND. PÉR., 1888, 620. — Anvers, 24 avril 1888, PAND. PÉR., 1888, 1206; P. A., 1888, I, 162, confirmé par Brux., 26 juill. 1888; P. A., 1888, I, 379; *Pas.*, 1889, II, 74; PAND. PÉR., 1889, 416.

Il s'en suit que le droit du créancier étant épuisé par son vote, celui qui deviendrait cessionnaire de la créance ne pourrait voter une deuxième fois. — Gand, 10 nov. 1888, cité *supra*.

Cette règle comporte une réserve : nous dirons plus loin (n° 93) que, selon nous, en cas d'ajournement, les créanciers peuvent revenir sur leur vote.

§ 6. — *Prorogation ou ajournement de l'assemblée.*

91. — Si l'assemblée n'avait pu terminer ses travaux, si elle n'était pas suffisamment éclairée et s'il y avait lieu de procéder à un supplément de vérification de l'état des affaires du débiteur; si des créanciers dont l'adhésion paraît certaine n'avaient pu prendre part au vote ou si toute autre raison sérieuse militait en faveur d'une remise, le juge aurait le droit et le devoir de l'accorder. Il est souverain appréciateur de cette mesure.

Le juge a une double faculté : proroger la délibération ou l'ajourner. Ces deux mots ne doivent pas être confondus. Lors de la discussion de l'art. 11, la Chambre n'a pas nettement défini le sens de ces mots. Mais un débat fort confus s'étant élevé à ce sujet lors de l'examen du § 5 de l'art. 12, M. De Becker, rapporteur, a résumé la question en disant :

« Il faut distinguer entre la prorogation de l'assemblée et l'ajournement. La séance prorogée c'est la séance continuant ; cette séance durera deux ou trois jours. ..... En cas d'ajournement, au contraire, c'est une nouvelle séance qui commence.—*Ann*, 1882-1883, p. 1204. »

92. — *Prorogation.* — La prorogation de l'assemblée est donc le renvoi de la délibération à jour déterminé, c'est la continuation de l'assemblée dans laquelle la prorogation est accordée.

De la nature même de cette mesure résulte qu'il n'y a pas lieu à nouvelle convocation pas plus qu'en matière contentieuse il n'y a lieu de donner avenir pour une continuation.

Selon nous, il s'en suit logiquement que si tous les

votes n'étaient pas émis dès la première assemblée, ceux qui le seraient resteraient définitivement acquis pourvu que le procès-verbal provisoirement clôturé les constatât régulièrement. Nous croyons même que si les comparants à la première séance faisaient défaut à la séance définitive pour signer, leur vote resterait néanmoins acquis si la délibération avait continué sur les mêmes propositions.

Il résulte en effet des paroles de M. De Becker, rapporteur, et de M. Bara, ministre de la justice (séance du 1er juin 1883, *Ann.*, 1882-1883, p. 1202), que c'est la même assemblée qui continue.

Combattant la rédaction actuelle de l'art. 11 proposé sous forme d'amendement par M. Reynaerts, M. Bara s'exprime en ces termes : « L'amendement de l'honorable M. Reynaerts n'offre pas d'inconvénient; cependant je considère comme inutile de dire que la séance pourra être prorogée. On ne peut évidemment pas forcer une assemblée de créanciers à terminer ses travaux en une seule séance. Il n'est pas toujours possible de les terminer en une séance et, dans ce cas, il est absolument nécessaire de remettre la décision. Le droit de prorogation n'est interdit nulle part. »

La Chambre en adoptant la rédaction de l'art. 11 a donc, selon nous, voulu rompre, quant à la prorogation, avec le système de l'art. 515 de la loi de 1851 sur les faillites, déclarant sans effet toutes les résolutions prises et les adhésions données dans la première assemblée.

Cela résulte encore des paroles de M. De Becker, rapporteur, quand, intervenant pour interpréter l'art. 11, il dit : « Dans le cas de l'art. 515, les créanciers ont voté et à s'en tenir au résultat du vote, le concordat est rejeté. Voici que le législateur a donné un pouvoir extraordinaire au juge ; il a permis de convoquer une nouvelle réunion, d'ouvrir une nouvelle délibération et d'y procéder à un nouveau vote. Voilà l'art. 515. Il n'est pas

question de cela ici... Ce sera une seule séance, une seule délibération, un seul vote. » — *Ann. parlem.* 1882-1883, p. 1204.

93. — *Ajournement.* — Ajourner, au contraire, c'est remettre l'assemblée à une date ultérieure, sans indication de jour.

Il s'en suit qu'une nouvelle convocation sera nécessaire (discours de M. De Becker déjà cité, *Ann. parlem.*, 1882-1883, p. 1204) pour avertir les créanciers du jour que le juge délégué désignera ultérieurement.

Nous sommes portés à croire que comme à l'art. 515 de la loi de 1851, pour le cas de remise à huitaine, c'est véritablement une nouvelle séance qui est ainsi tenue, en ce sens que les votes émis la première fois ne seraient pas définitivement acquis (d'où cette conséquence qu'on pourrait revenir sur un vote précédent), de telle sorte que si une majorité était atteinte à la première séance et ne se retrouvait plus à la deuxième, l'homologation devrait être refusée.

Disons cependant que cette conséquence résulte pas nettement des discussions qui sont fort confuses. Namur, t. III, n° 2258, semble considérer l'ajournement comme une simple continuation. Quant à nous, nous basons notre manière de voir sur l'art. 515 de la loi de 1851, auquel la disposition semble empruntée. Pourquoi, si ce n'est pas une nouvelle réunion, ne pas simplement proroger, ce qui évite la nécessité et les frais d'une nouvelle convocation? M. De Becker, le rapporteur de la loi, dit positivement qu'en cas d'ajournement, il faudra qu'on se rende à la nouvelle convocation (*Ann. parlem.*, 1882-1883, p. 1204).

94. — *Délais de l'ajournement.* — Pour l'ajournement un délai est fixé. La célérité étant de l'essence de la procédure en obtention du concordat, la loi a établi comme règle que le juge pourrait ajourner seulement de manière que la délibération des créanciers ait lieu au plus tard

dans la quinzaine à partir de l'ajournement. Si l'ajournement ne respectait pas le délai imparti par la loi, la délibération serait nulle.

On en décide ainsi en matière de faillite et il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement pour le concordat préventif. D'ailleurs l'art. 17 sanctionne du refus de l'homologation l'inobservation des dispositions légales pour arriver à la formation du concordat.

95.—*Quid en cas de force majeure?*—Mais si un cas de force majeure survenait? On décide, pour la faillite, que la force majeure domine toutes les situations; dans pareil cas, il faudrait bien prendre un autre jour. Il serait cependant prudent, en pareille occurrence, de demander au tribunal de fixer l'époque de la réunion par jugement spécial. — HUMBLET, p. 305.

Le tribunal d'Anvers a même jugé que : « Si tous les créanciers après avoir été présents à une première réunion qui n'a pu aboutir par suite de l'empêchement du juge délégué, s'étaient postérieurement et sans convocation nouvelle, formés en assemblée régulière, dans laquelle tous avaient voté sans élever de réclamation quant à l'absence de convocation, le défaut de tout grief rendrait le dissident non recevable à poursuivre la nullité de cette assemblée. »—Comm. Anvers, 11 janv. 1886, *Jur. Anv.*, I, p. 122; J. T., 1886, p. 245. — PAND. B., v° *Concordat préventif*, n° 82.

Cette décision nous paraît critiquable, en ce sens que si pareille jurisprudence se généralisait, les garanties de forme sanctionnées par l'art. 17 deviendraient illusoires. C'est en vain qu'on se base sur quelques paroles prononcées par M. Bara (séance du 31 mai 1883, *Ann. parlem.*, 1882-1883, p. 1192) au cours de la discussion générale. Elles sont sans portée en présence de l'art. 17 que la Chambre n'a pas voulu rejeter malgré la proposi-

tion de M. Robert. Tout au moins croyons-nous que le tribunal serait en droit de refuser l'homologation.

96. — *Le juge peut-il ajourner ou proroger une seconde fois?* — Le juge ayant prorogé ou ajourné une première fois, a-t-il épuisé son droit? Nous ne le pensons pas, aucun texte ne lui interdisant des remises successives si les circonstances l'exigent.

Cette observation est tout à fait exacte en ce qui concerne la prorogation. Quant à l'ajournement, il ne faut pas oublier que le juge ne peut prendre cette mesure que pour autant que la nouvelle séance ait lieu dans la quinzaine à dater de la première assemblée (*supra*, n° 94).

§ 7. — *Procès-verbal.*

97. — *Le juge annonce la date de son rapport au tribunal.* — Lorsque tous les créanciers présents ont formulé leur vote, la loi prescrit au juge délégué d'indiquer, préalablement à la lecture du procès-verbal, le jour où il fera au tribunal le rapport qui permettra à celui-ci de statuer sur les contestations soulevées et l'homologation du concordat sollicité.

Cette obligation qui résulte de l'art. 12, §§ 1er et 5, combinés, trouve sa justification dans l'intérêt qu'ont les créanciers et le débiteur à entendre le rapport et à présenter, s'ils le jugent utile, des observations au tribunal ; la déclaration du juge remplace ainsi, d'une manière expéditive et pratique, toute autre convocation.

Cette date, le juge la déterminera à son gré. La loi n'a fixé aucun délai; il ne pourra cependant être moindre de 9 jours puisque les créanciers n'ayant pas voté à l'assemblée peuvent encore produire et voter au greffe endéans la huitaine suivante; d'autre part, il serait contraire à l'esprit général de la loi de fixer cette date à une époque éloignée.

98. — *Lecture du procès-verbal.* — Il est ensuite donné lecture du procès-verbal. C'est au greffier, chargé de tenir le dit procès-verbal, qu'incombe ce soin. Le projet proposé par le Ministre de la Justice pour la loi de 1883 portait que le procès-verbal devait être signé par le greffier. Pour les motifs que nous verrons *infra*, la Chambre a adopté, pour l'article 11, un texte où cette prescription ne figure plus; mais la nécessité de la présence du greffier nous semble néanmoins difficile à contester. — *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1202 et 1203.

99. — *Mentions du procès-verbal.* — Selon l'art. 12 adopté sans discussion en 1887, le procès-verbal doit contenir :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances.

Ces renseignements seront en effet indispensables au tribunal pour calculer les majorités, pour apprécier si les créances ne rentrent pas dans la catégorie pour lesquelles l'art. 10 édicte des dispositions spéciales (voir *supra*, 79 et s.).

L'obligation d'indiquer la nature et le montant des créances n'est pas purement formelle; elle peut entraîner le refus d'homologation. Jugé que l'on prétendrait en vain que cette indication était inutile, toutes les créances étant chirographaires, car cette situation ne peut être établie que par la déclaration exigée par la loi et ne peut résulter d'une absence de déclaration. — Arrêt Brux., 23 avril 1890, PAND. PÉR., 1890, 1693. Conc. Hynen.

2° Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances.

Il importe, en effet, que le tribunal appelé à statuer sur le mérite de celles-ci, soit exactement renseigné sur leur existence et leur portée, par le procès-verbal lui-même.

Ainsi les contestants ne sont pas obligés de venir renouveler leurs observations.

3° Les propositions définitives du débiteur.

Jusqu'au moment du vote, les propositions peuvent changer ; il est donc essentiel qu'elles soient irrévocablement consignées dans leur forme définitive au procès-verbal ; au surplus, le tribunal doit en être informé pour pouvoir examiner, ainsi que le veut la loi (art. 17), si elles ne contiennent rien de contraire à l'intérêt général et à celui des créanciers.

4° Le résultat du vote (art. 12, n° 4).

Il eût été plus exact d'exiger seulement la mention des votes émis à l'assemblée, mention nécessaire au calcul des majorités; quant au résultat, il n'existe pas, à proprement parler, à ce moment; ce n'est qu'après les déclarations au greffe et la décision du tribunal qu'on pourra le déterminer.

5° L'indication de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 9, § 4 (voir n° 81);

6° La mention du jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et l'homologation.

100. — *Signature du procès-verbal.* — Aussitôt que le procès-verbal, rédigé comme il vient d'être dit, a été lu, il doit être signé « séance tenante ». Le législateur a voulu ainsi prévenir les obsessions dont les créanciers seraient individuellement assaillis si leurs signatures pouvaient être sollicitées à domicile. — NAMUR, n° 2262. — Les mots « séance tenante » doivent s'entendre de la séance dans laquelle le vote définitif a été émis. — V. *supra*, n°s 92 et s., et le discours de M. De Becker déjà cité. L'inobservation de cette formalité entraînerait la nullité du procès-verbal (art. 12) et par conséquent le refus d'homologation.

Mais qui doit signer? Le texte du projet présenté par le

gouvernement lors de la loi de 1883 portait : « Ce procès-verbal sera signé séance tenante par le juge, le greffier, les créanciers et par le débiteur ». La Chambre a supprimé les derniers mots et,sur la proposition de M. Bara, adopté le texte actuel afin de le mettre en harmonie avec celui de l'article 515 de la loi de 1851 dont il n'est que la reproduction sur ce point. C'est donc par cet article qu'il doit s'interpréter. Le juge et le greffier doivent évidemment signer. Le débiteur aussi, surtout s'il a modifié ses propositions primitives. Mais les créanciers ? Il est clair que la signature d'un opposant ne pourrait être exigée sous peine de rendre tout concordat impossible, la mauvaise volonté d'un seul ne pouvant paralyser le vote de la majorité.—Voir séance du 1er juin 1883, *Ann.*,1882-1883, p. 1202 et s. Il est à recommander aux créanciers adhérents de signer le procès-verbal. Pour ceux qui se présentent à l'assemblée et y déclarent verbalement leur créance et leur vote, cette formalité est indispensable puisqu'elle seule transforme la déclaration orale en déclaration écrite (voir nos 76 et 88). Toutefois un créancier adhérent qui aurait remis au juge présidant l'assemblée un écrit constatant sa créance et son vote pourrait se dispenser de signer le procès-verbal.

Dépôt au greffe. — L'art. 13 dispose que le procès-verbal et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal, à l'inspection des intéressés. L'utilité d'une semblable mesure se comprend sans commentaire.

C. Droits des créanciers après l'assemblée.

101. — *Ils peuvent voter dans la huitaine suivante au greffe.* — Le législateur a voulu, pour l'octroi du concordat, que la consultation des intéressés fut la plus complète et la plus sérieuse possible. Aussi comme certains

créanciers peuvent, sans avoir aucune négligence à se reprocher, avoir été empêchés d'assister à l'assemblée, soit par défaut de convocation ou d'avertissement, soit pour tout autre motif, on leur a permis de faire néanmoins valoir sous certaines conditions leurs prétentions et leur opinion au sujet du concordat.

L'art. 14, adopté dans la séance du 5 juin 1883 (*Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1216 ; v. aussi séance du 1er juin, p. 1204-1205), est ainsi conçu : « Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'art. 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée, pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat. »

102. — *Quels créanciers peuvent ainsi voter ?* — Peuvent donc produire et voter au greffe : 1° Les créanciers mentionnés par le débiteur dans la liste jointe à sa requête introductive d'instance; 2° tous autres qui ne se sont pas présentés volontairement à l'assemblée.

Quant aux créanciers qui ont voté à l'assemblée, ils ne peuvent revenir sur leur vote pendant ce délai de huitaine. Nous avons vu, *supra* n° 90, que le vote émis à l'assemblée générale, devient définitif une fois qu'il est acté au procès-verbal.

La distinction entre ces catégories de créanciers a son importance au point de vue des preuves qu'ils doivent fournir à l'appui de leur réclamation.

103. — *Preuves à fournir par ceux que le débiteur a mentionnés.* — Pour les premiers, la production doit être

accompagnée de pièces à l'appui. Cette justification n'est pas exigée pour ceux qui comparaissent à l'assemblée.

Ceux qui évitent l'ennui du débat public et des contestations éventuelles, doivent nécessairement fournir un supplément de garanties. M. Bara ne voyait même pas d'inconvénient à la suppression de l'article. « C'est au créancier, disait-il, à être vigilant et à prendre ses précautions pour assister à l'assemblée. » — *Ann.*, 1882-1883, p. 1204.

Les discussions ne précisent point de quelles pièces il s'agit, mais il nous semble que les mots « pièces à l'appui » dont se sert le § 1 opposés à ceux « titre authentique ou privé » employés par le § 2, laissent au juge un large pouvoir d'appréciation : des factures, même non approuvées, nous paraissent satisfaire au prescrit de la loi. Un contrôle est évidemment indispensable, mais il peut être sommaire. Pourquoi user de rigueur puisqu'il s'agit de créanciers auxquels le débiteur a reconnu cette qualité dans la liste nominative jointe à sa requête ?

104. *Preuves à fournir par ceux que le débiteur n'a pas mentionnés.*—Pour les autres créanciers, au contraire, pour ceux qui non inscrits sur la liste primitive surgiraient après l'assemblée, le législateur se montre plus sévère.

Les premiers sont des créanciers reconnus par le débiteur dès le début de la procédure, *tempore non suspecto*, qui, pour l'une ou l'autre raison, n'ont pas comparu ; il n'y a pas lieu de s'en défier outre mesure ; tandis que ceux-ci sont suspects, leur production peut être faite pour les besoins de la cause : elle peut avoir pour but de déplacer la majorité dans l'un ou l'autre sens. La loi devait donc s'entourer de garanties ; aussi exige-t-elle un titre authentique ou privé. Par titre privé, il faut évidemment entendre tout acte qui offre par lui-même des garanties de créance sérieuse.

Jugé par exemple que, s'il est vrai qu'un extrait de

compte, une facture, peuvent constituer un titre privé, c'est à la condition que ces pièces aient été approuvées par le débiteur. — Anvers, 24 avril 1888, PAND. PÉR., 1888, 1206. Confirmé par Brux., 26 juillet 1888, *Pas.*, 1889, II, 701 ; PAND. PÉR., 1889, 416.

105. — Il n'y a pas de forme spécialement prescrite pour la production au greffe. Elle peut se faire sur papier libre. Il suffit que les créanciers, en affirmant leurs créances, joignent au dossier les pièces justificatives (art. 14, § 3) et indiquent s'il sacceptent ou refusent le concordat (art. 14, § 4).

A raison même des motifs qui ont déterminé le législateur à exiger la preuve du bien fondé de la production, la nécessité de joindre les pièces à l'appui constitue, selon nous, une condition essentielle de validité. Jugé en ce sens que la déclaration de créance *énonçant* le titre sur lequel le créancier base sa production est sans portée, la loi exigeant la production du titre. — Com. Anvers, 24 avril 1888, PAND. PÉR., 1888, 1206. Confirmé en appel. — Tandis que l'absence du vote n'aurait pas, pensons-nous, pour conséquence de rendre la production nulle. Selon l'économie générale de la loi de 1887, ce silence équivaudrait simplement à un refus du concordat.

106. — Les créances produites au greffe peuvent-elles contester les créances des autres ?

Cette faculté leur avait été accordée par le projet de la section centrale et même par celui du gouvernement dans la loi de 1883; elle a été supprimée à la suite d'un amendement de M. De Vigne. — *Ann.*, 1882-83, p. 1204, 1205. — NAMUR, t. III, n° 2270.

107. — *Preuve de la date de la déclaration.* — Qui devra prouver qu'on est dans le délai de huitaine? C'est aux débiteurs et aux créanciers intéressés à veiller à ce que la déchéance ne soit pas encourue et à ce que la date

exacte de la production soit établie. — Brux., 26 juillet 1888, *Pas.*, 1889, II, 74; PAND. PÉR., 1889, 416. — C'est donc celui dont l'intérêt est en jeu qui doit faire la preuve.

Pour établir la date exacte de la production, la loi n'impose pas au greffier du tribunal de commerce l'obligation de tenir un registre ni de viser l'acte de production en y insérant la date de réception. Il suffit de réclamer au greffier un récipissé, ou de lui faire notifier la production, de la lui envoyer par lettre recommandée, ou même simplement de la dater; dans ce dernier cas, la preuve de l'antidate incomberait aux créanciers opposants.

Mais il est inadmissible de recourir à des enquêtes pour prouver la date de la remise de la production d'une créance et de l'adhésion aux propositions concordataires au greffe du tribunal de commerce. — Brux., arrêt cité du 26 juillet 1888. — Les lenteurs qu'entraîne fatalement ce genre de preuve sont en opposition avec l'esprit de la loi.

108. — Passé le délai de huitaine, tout créancier qui n'a pas voté, soit à l'assemblée, soit au greffe, est censé voter non. L'abstention équivaut donc toujours à un refus. Cela résulte du mode de calculer la majorité adopté par la loi de 1887. (Voyez n° 118.)

Ainsi jugé, en application de ce principe, que toute adhésion qui pourrait parvenir au greffe passé le délai de huitaine serait considérée néanmoins comme un vote négatif. — Anvers, 24 avril 1888, PAND. PÉR., 1888, 1206. Confirmé en appel.

109. — Il n'est pas admissible que le créancier votant se borne à dire qu'il se rallie à la majorité. Le tribunal de Charleroi, par un jugement de 18 février 1891, inédit, a jugé que l'art. 14, § 4 refusait au créancier le droit de s'en référer au vote de la majorité. Pareil créancier est censé voter négativement. L'art. 14, § 4, exigeant « l'ac-

ceptation ou le refus » semble réclamer en effet un vote effectif et caractérisé.

Pratiquement d'ailleurs, pareil vote pourrait être sans portée dans bien des cas, notamment si l'une ou l'autre des majorités était douteuse. On ne pourrait le considérer comme valable que dans le cas où ces majorités seraient si évidentes et si certaines qu'aucune ambiguité ne serait présumable; mais dans ce cas il n'aurait, en somme, pas d'importance, à raison même de ces circonstances.

SECTION III. — Intervention du tribunal.

§ 1er. — Rapport du juge au tribunal et débats.

110. — *Rapport.* — Les opérations relatives au vote terminées, elles sont soumises au tribunal. Comment? L'art. 15 est ainsi conçu : « Au jour fixé en conformité de l'art. 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation. »

Le tribunal est donc saisi par le rapport du juge commissaire.

Ce rapport devra porter sur : 1° l'accomplissement des formalités exigées par la loi : insertions dans les journaux (art. 5), nomination d'experts (art. 7), convocation des créanciers (art. 8), tenue de l'assemblée (art. 9 et suiv.); 2° les contestations qui se sont produites; 3° la régularité des votes et le résultat de ceux-ci; 4° les éléments de la qualité du débiteur malheureux et de bonne foi dans le chef du débiteur (art. 1 et 2); 5° sur les motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers qui pourraient être de nature à empêcher l'homologation.

Il va de soi que le juge doit se borner à signaler les faits et circonstances à sa connaissance sans émettre aucune appréciation. Agir autrement serait sortir de son rôle de rapporteur.

Jugé que le juge délégué ne doit constater que l'adhésion matérielle aux propositions concordataires, et doit laisser au tribunal le soin de décider si les formalités légales ont été observées. — Anvers, 24 avril 1888, P. A. 1888, I, 162; JAMAR, n° 58; PAND. PÉR., 1888, 1206.

111. — *Débats.* — Ce rapport doit se faire en audience publique.

La publicité, inutile pour le rapport préliminaire (art. 5), a paru indispensable pour celui-ci. Les intéressés, débiteur et créanciers, ont avantage à en avoir connaissance : ils peuvent, en effet, demander au tribunal à être entendus, à présenter les observations qu'ils jugeront utiles, à plaider notamment pour ou contre le concordat ou l'une ou l'autre créance (art. 15). Il résulte cependant du texte adopté par la Chambre que le droit d'être entendu n'est pas pour les intéressés un droit absolu comme celui que leur reconnaissait le projet de MM. Demeur et Dansaert qui disait : *seront* entendus. Le tribunal a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire; s'il se juge suffisamment éclairé, il lui sera loisible de refuser la parole au débiteur ou aux créanciers.

112. — *Jugement.* — Après le rapport du juge, et s'il y a lieu, l'audition du débiteur ou des créanciers, le tribunal jugera immédiatement, si c'est possible. Sinon, il tiendra l'affaire en délibéré. Son jugement devra statuer à la fois sur les contestations et sur l'homologation (art. 15 *in fine*).

C'est afin de hâter la procédure que la loi veut une seule et même décision et aussi parce qu'une fois les contestations vidées, les majorités se trouveront ou non établies

et que dès lors, si le tribunal a sa conviction faite en ce qui concerne la bonne foi du débiteur, il pourra se prononcer immédiatement sur l'homologation. — NAMUR, t. III, n° 2273.

113. — *Caractère provisionnel de la décision sur les créances.* — Comme il importe surtout d'aller vite, que, dans ces conditions, un examen superficiel est seul possible, l'art. 16 a disposé : « La décision du tribunal en ce qui concerne les créances contestées ne portera pas sur le fond, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations du concordat. »

En d'autres termes, quant à la débition réelle, certaine, pas de débats, pas de jugement ; le jugement n'est qu'un avis sur l'apparence actuelle plus ou moins grande de la réalité de la créance. (Déclaration de M. Bara, *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1206.) La cour de Bruxelles a décidé que c'est avec raison que doit être écarté le créancier dont la créance ne pourrait être établie que moyennant l'examen long et difficile d'une comptabilité, ou celui dont la créance n'apparaît pas avec une certitude telle qu'on ne sait pas si en dernière analyse il sera créancier ou débiteur du demandeur en concordat. (Conc. Rainchon, Brux., 11 mars 1891, PAND. PÉR., 1891, 634; J. T., 1891, 457.) Le principe applicable ici c'est que foi est due au titre; si la justification n'apparaît pas à première vue, le tribunal rejettera. Le fond se trouve donc entièrement réservé et le créancier écarté, comme aussi les contestants, pourront toujours faire valoir ultérieurement leurs droits à cet égard, spécialement si le débiteur venait à être ensuite déclaré en faillite.

114. — Par identité de motifs, il faut décider que bien que l'art. 16 ne parle que de créanciers contestés, les créanciers admis ne le sont pas définitivement quant au fond même de leur créance. D'ailleurs les paroles de

M. Bara, à la séance du 1er juin 1883, tranchent la question : « *Toutes les créances*, même celles contestées, ne figurent que pour la participation au vote. Le fond est complètement réservé et cela se comprend. La procédure est tellement rapide qu'il est impossible de reconnaître d'une manière définitive la légitimité d'une créance qui d'abord n'est pas contestée. »

Jugé cependant qu'une créance pour laquelle l'ayant droit a voté sans contestation au concordat préventif est une créance vérifiée et bien établie. Le curateur à la faillite est lié par la façon exacte ou erronée dont les créanciers ou le failli ont apprécié leurs intérêts lors de la procédure en obtention d'un concordat préventif. — Anvers, 19 mars 1889, PAND. PÉR., 1890, 1697.

L'annotateur remarque avec raison que cette décision est en contradiction avec les principes fondamentaux des lois de 1883 et 1887.

Les termes de l'art. 16 résolvent une difficulté qui aurait pu se produire. Ils donnent au tribunal la faculté de n'admettre les créances que pour les quotités qui paraissent suffisamment justifiées, sans devoir les rejeter entièrement au cas où elles ne seraient pas établies pour le tout.

§ 2. — HOMOLOGATION.

115. — *Les conditions requises* pour que le tribunal puisse homologuer, sont les suivantes. Il faut : 1° que la majorité des créanciers aient adhéré expressément à la demande ; 2° que ces créanciers adhérents représentent par leurs créances non contestées ou admises par provision conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes dues (art. 2) ; 3° il faut que toutes les formalités prescrites par la loi aient été observées (art. 17) ; 4° il faut que la qualité de débiteur malheureux et de

bonne foi soit constatée dans le chef du débiteur (art. 2); 5° il faut que ni l'intérêt public, ni l'intérêt des créanciers ne paraissent de nature à empêcher le concordat (art. 17).

116. — *Origine de la condition de la double majorité.* — La double majorité en nombre et en sommes est celle que la loi de 1851, s'inspirant de l'ancien code de commerce, exige pour le concordat après faillite.

C'est sur les observations présentées par le Tribunat concernant le projet adopté le 23 avril 1807, lequel, conformément à l'ordonnance de 1673, n'exigeait que la majorité des trois quarts en sommes, que fut introduit, en matière de faillite, le principe de la majorité en nombre. Le législateur a voulu d'une part empêcher qu'un banqueroutier frauduleux ne puisse, à l'aide « de quelques dettes simulées dont les titres sont entre les mains de complices, former tout à coup un volume de créances capable de réduire au silence les porteurs de titres sincères ». D'autre part, il a voulu que les petits créanciers, dont les intérêts sont aussi respectables que ceux des forts créanciers, aient leur part légitime d'influence. — Renouard, éd. belge, II, n° 412; — Humblet, n° 471.

Cette disposition qui n'a jamais soulevé de critiques en ce qui concerne la faillite devait donc tout naturellement trouver place dans le concordat préventif.

MM. Dansaert et Demeur dans leur projet exigeaient la majorité des trois quarts au moins des créanciers réunissant les cinq sixièmes au moins des créances, mais la section centrale et M. Bara, ministre de la justice, furent d'avis que cette condition était trop sévère et qu'il y avait lieu de s'en tenir à la règle édictée par l'article 512 de la loi de 1851. La Chambre, après avoir entendu MM. Jacobs et Houzeau, qui se montraient partisans de la majorité en nombre, s'est ralliée à la manière de voir de la section centrale. — *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1196-1197.

117. — Disons quelles créances servent de base à la formation des majorités. Ce sont : 1° les créances non contestées; 2° les créances admises par provision conformément à l'article 16 (art. 2).

On remarque que la loi ne dit pas comme à l'article 512 de la loi de 1851 sur les faillites : « créances admises définitivement. » Ces derniers mots figuraient dans le projet de MM. Demeur et Dansaert. Sur les observations de M. Bara, la substitution se fit afin de lever le doute que le mot *définitivement* pouvait faire naître. Une discussion avait eu lieu à la Chambre pour savoir si par créances admises définitivement on n'entendait parler que de l'admission au vote, ou si ces créances étaient désormais acquises irrévocablement à ceux qui les faisaient valoir.

La suppression du mot *définitivement*, rapprochée du discours de M. Bara (v. *supra*, 114), tranche sans conteste la question, et laisse entier le droit des créanciers de faire valoir ultérieurement au fond les moyens qu'ils ont à invoquer contre les créances. — NAMUR, n° 2211.

Il s'ensuit que si le débiteur était postérieurement déclaré en faillite, l'admission au vote du concordat préventif ne constituerait pas un titre pour l'admission au passif de la faillite (v. *supra*, n° 114).

118. — *Les majorités se calculent sur toutes les sommes dues.* — Comment se calculent les majorités?

Sous le régime de la loi de 1883, l'article 2 était conçu comme suit : « Le concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision conformément à l'article 16. » Ce texte avait donné lieu à une controverse au sujet de la question de savoir quelles créances devaient être comptées dans l'une et l'autre de ces majorités. Des arrêts avaient décidé qu'il ne fallait

tenir compte que des créances dont les titulaires étaient présents à l'assemblée ou avaient voté conformément à l'article 14 de la loi. De vives critiques s'étaient élevées au sujet de cette interprétation dont les conséquences pouvaient être fort graves. (V. PAND. B., v° *Concordat préventif*, nos 94 et s. avec notes; — *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1887, n° 7; — VAN DRESSE, *Quelques réflexions sur le concordat préventif de la faillite*, p. 7.) Le gouvernement proposa donc un texte nouveau qui fut admis sans modification par la commission spéciale nommée par le bureau de la Chambre. Ce texte est celui qui est devenu l'article 2 de la loi actuelle : « Le concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances non contestées ou admises par provision conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes *dues* ont adhéré expressément à la demande. » Tout créancier, si minime que soit sa créance, peut donc voter et entrer en ligne de compte, et le doute qui s'est produit sous la loi de 1883 lors de l'affaire du Comptoir général Eyckholt ne pourrait plus surgir. — V. PAND. B., n° 91; — Réquisitoire de M. Van Schoor, J. T., 1885, p. 291; B. J., 343.

Les paroles du rapporteur, M. Eeman, disant sans contradiction « que *toutes les créances quelconques connues*, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, au moment où le vote du concordat se produit doivent être comprises dans le calcul de la double majorité », et ajoutant « il importe que *tout le passif connu* soit réellement représenté aux opérations du vote » (*Ann. parl.*, 1887-88, p. 1391), doivent faire admettre que devraient même entrer en ligne de compte les sommes et les créances mentionnées à la liste nominative de l'article 3, alors même que ces créanciers n'ont pas produit, ont produit tardivement ou même ont renoncé à faire valoir leur droit. — V. Brux., 26 juillet 1888, *Pas.*, 1889, II, 74; PAND. PÉR., 1889,

416; — Anvers, 24 avril 1888, J. T., 1888, p. 750; P. A., 1888, I, 162; PAND. PÉR., 1888, 1206. — Il semble que ces dernières créances ne doivent être comptées que si la renonciation porte seulement sur l'admission au vote. Si un créancier renonçait définitivement en bonne et due forme à sa créance, il ne serait plus créancier et, dès lors, on ne voit pas de quel droit on le compterait encore. (Comp. n° 26.)

119. — Le créancier à terme doit être compté également. M. Bara, ministre de la justice, l'a formellement reconnu en 1883 à la Chambre (*Ann. parl.*, 31 mai 1883, p. 1194; — NAMUR, n° 2219; — PAND. B., n° 99), et M. Devolder, ministre de la justice en 1887, a fait pareille déclaration (*Ann. parl.*, 16 juin 1887, p. 1391). Voyez les observations que M. Devolder a présentées à propos de l'exigibilité de ces créances et *supra*, n° 53.

Quant aux créanciers conditionnels, il n'y a pas lieu d'en tenir compte; ils ne seront créanciers que le jour où la condition sera accomplie. En attendant, il n'ont pas voix délibérative. — NAMUR, n° 2219; — PAND. B., n° 99.

120. — *Calcul de la majorité en nombre.* — Examinons maintenant certaines difficultés relatives au calcul de la majorité en nombre. Observons tout d'abord que la loi exige la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un; par conséquent, la seule moitié ne suffirait pas.

121. — Pour le concordat après faillite, on a discuté la question de savoir si celui qui est créancier de plusieurs chefs à la fois, par exemple par suite de cession, succession ou autrement, a plusieurs voix. On décide généralement qu'il n'en a qu'une. La même solution s'indique en cas de concordat préventif. « D'après la nature même des choses, dit NAMUR, le droit de voter dans une assemblée est un droit individuel qui ne peut être exercé par la même personne qu'une seule fois, sauf disposition contraire. » — NAMUR, n° 2215; — PAND. B., n° 97.

Pour les créanciers privilégiés seulement, la loi a établi une dérogation formelle en leur permettant d'adhérer au concordat pour partie. Quant aux autres, ils sont pour ou contre les propositions du débiteur : la manifestation de leur volonté ne se conçoit qu'unique. Cette doctrine ne contredit pas celle que nous avons enseignée (n° 71) relativement aux fondés de pouvoirs: ceux-ci, s'ils représentent plusieurs créanciers, ont autant de voix que de mandants et peuvent voter oui pour les uns, non pour les autres ; malgré le fait incidentel de la représentation par une même personne, chaque créance subsiste individuellement, tandis que dans l'hypothèse de la réunion de plusieurs créances, il n'y a plus réellement qu'un seul sujet de ces droits, un seul créancier.

Il y a cependant controverse pour le cas où la réunion de plusieurs créances sur une même tête est postérieure à la vérification des créances. Pour le concordat après faillite, la commission de la Chambre des représentants s'est, à propos de l'art. 515 de la loi de 1851, exprimée de telle sorte qu'aucun doute ne peut exister: tout créancier devenu cessionnaire postérieurement à la vérification des créances a autant de voix qu'il possède de créances cédées admises au passif et vérifiées au nom du cédant.— MAERTENS, *Comment. de la loi de* 1851, n° 557. — NAMUR en conclut que, par identité de motifs, il doit en être de même en matière de concordat préventif.

Les PANDECTES (n° 98) combattent cette manière de voir : « On ne voit pas bien comment cette distinction d'ailleurs contestable (entre les créances réunies sur une même tête antérieurement ou postérieurement à la vérification) trouverait son application au concordat préventif, puisque la vérification des créances et le vote ont lieu en général dans la même séance et que d'ailleurs les créances peuvent être contestées jusqu'au moment du vote. » Les motifs donnés par les PANDECTES et le silence du législateur à cet

égard nous font, contrairement à l'avis de M. Namur, préférer l'application des principes généraux à l'assimilation un peu forcée à la matière des faillites. En tout cas, le créancier n'a qu'une voix.

122. — Mais que décider dans l'hypothèse inverse ? Si une créance vient à se fractionner, par exemple : si un créancier meurt, laissant plusieurs héritiers. Il est incontestable qu'il y a, dès ce moment, autant de créanciers que d'héritiers. Rien ne s'oppose, si le délai de huitaine après l'assemblée n'est pas expiré, et si le vote n'a point encore été formulé, à ce que les uns acceptent le concordat, d'autres s'y déclarent hostiles ou s'abstiennent. Il y a là évidemment une série de créanciers distincts, parfaitement spécialisés, et que le tribunal doit compter chacun pour une unité, dans le calcul des majorités.

La solution est moins certaine si le défunt, auteur des créanciers divisionnaires, avait déjà, avant sa mort, pris part au vote. Il aurait, dans ce cas, épuisé son droit d'intervention dans les opérations du concordat, et ne pourrait plus le transmettre à ses successeurs. La difficulté de connaître ceux-ci, les contestations possibles sur leur qualité et leur nombre, les raisons pratiques qui font décider (v. n° 125) qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une créance révélée après l'expiration du délai de huitaine, nous déterminent à croire qu'il serait conforme à l'esprit de la loi de 1887 de compter, dans cette hypothèse, la créance fractionnée comme une créance unique.

Pour les mêmes motifs, un fractionnement se produisant après huitaine sera sans conséquence. En décider autrement serait empêcher le juge commissaire de faire le rapport complet, indispensable pour permettre au tribunal de statuer. — Comp. Namur, qui enseigne le non fractionnement pur et simple, n° 2216.

123. — *Pour les obligations au porteur*, la loi a établi une règle spéciale dérogatoire à l'alinéa premier de l'art. 2.

L'alinéa 2, qui n'existait pas dans le texte de 1883, porte que « pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 », c'est-à-dire à l'assemblée ou au greffe pendant la huitaine qui suit l'assemblée.

C'est la section centrale qui par voie d'amendement au projet du gouvernement a proposé cette disposition; le texte proposé par elle portait: « Lorsque tout ou partie du passif sera composé d'obligations au porteur il ne sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité en nombre des obligations qui ne seront pas produites lors de l'assemblée en conformité de l'art. 9 ou dans le délai de huitaine fixé par l'art. 14. » La rédaction actuelle est due à M. Devolder, ministre de la justice; l'une et l'autre tendent d'ailleurs, ainsi qu'il l'a déclaré, « au même but et ont le même résultat ».

Voici comment M. Eeman, rapporteur, a légitimé, dans la séance du 16 juin 1887, l'introduction de ce principe dans la loi nouvelle; « Il importe que tout le passif connu soit réellement représenté aux opérations du vote. Ce point ne soulève aucune objection. Il y avait cependant un cas où les dispositions de l'article ne peuvent pas être rigoureusement appliquées et comme ce cas peut se présenter fréquemment, nous avons cru qu'il devait être tranché dans la loi même. Je suppose un débiteur, une société anonyme par exemple, dont le passif est composé en grande partie d'obligations au porteur. Ces obligations peuvent être entre les mains d'une quantité de créanciers tellement considérable qu'il soit impossible de réunir ces créanciers ; de plus le débiteur

sera presque toujours dans l'impossibilité absolue de connaître ces porteurs individuellement. Si l'on appliquait à cette espèce le principe de la loi nouvelle, que toutes créances connues doivent prendre part au vote sur le concordat, il serait impossible, en fait, presque toujours, de réunir la double majorité voulue par la loi et pareil débiteur se verrait privé de la faveur du concordat préventif. Nous avons cru que la seule manière de trancher la difficulté était de sacrifier pour partie le principe de la loi nouvelle et de revenir dans les mêmes limites au principe admis par la jurisprudence pour l'interprétation de la loi de 1883, c'est-à-dire que pour le calcul de la majorité en nombre on ne calculera que les créanciers qui seront présents ou auront pris part aux opérations du concordat. » — *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1391.

124. — *Gérants d'une société.* — Une autre difficulté s'est présentée. Dans l'affaire du Comptoir Eyckholt, on prétendait refuser une valeur quelconque au vote émis par les gérants sous prétexte qu'ils votaient leur propre concordat.

La cour répondit qu'à défaut de toute contestation quant à la réalité ou au montant des créances par eux déclarées, les gérants devaient être admis au vote, d'autant plus que l'admission des créances, même après contestation, ne préjuge pas le fond (art. 16) et ne porte que sur la participation au vote. — Brux., 16 févr. 1885, *Pas.*, 1885, II, 130.

125. — *Créance révélée apres le délai de huitaine.* — *Quid*, si après le délai de huitaine de l'art. 14 l'existence d'une créance, dont il n'aurait pas été fait mention jusqu'à ce moment, se révélait ? Le tribunal devrait-il en tenir compte ?

Il semblerait à première vue que oui, puisque dans l'esprit de la loi toutes les sommes dues doivent être comptées. Mais il faudrait nécessairement que le tribunal

ait tous ses apaisements quant à sa réelle débition. Dans ce cas cette créance devrait donc être comptée en vertu des principes que nous avons déjà exposés comme représentant un vote négatif (comparez nos 108 et 118).

Cependant une objection qui nous paraît sérieuse nous fait préconiser le système contraire. La loi dit bien, il est vrai, qu'il faut la majorité de toutes les sommes dues, mais en même temps elle indique quels sont les créanciers qui peuvent prendre part au vote et dans quelles conditions : ce sont 1° les créanciers qui ont comparu à l'assemblée; 2° ceux qui votent au greffe dans la huitaine et en dehors de ceux-là; 3° ceux qui, n'émettant pas de vote, figurent dans la liste nominative.

Le délai de huitaine pour le vote au greffe étant de rigueur, ne doit-on pas dire que les opérations du vote sont clôturées dès cet instant, les débats sur les contestations et le calcul des majorités auquel se livre ensuite le tribunal n'étant en quelque sorte qu'un travail d'examen et de validation du vote ? Il semble donc que, les choses étant ainsi entendues, il n'y a pas lieu de tenir compte des créances dont s'agit.

Il va de soi que si le tribunal acquérait la conviction que pareille dette a été frauduleusement cachée, ou oubliée par suite d'une négligence grave, il ne pourrait considérer le débiteur comme de bonne foi (v. n° 127).

126. — *Nécessité de l'accomplissement des formalités.* — La troisième condition de l'homologation est l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi.

Il s'agit principalement des formalités requises pour arriver à la formation du concordat et constater la double majorité. Nous les avons examinées en détail. Si le concordat n'était pas homologué par suite d'un vice de forme, rien ne s'opposerait à ce que les opérations fussent recommencées. — NAMUR, t. III, 2281 et *supra*, n° 61.

127. — *Nécessité du malheur et de la bonne foi.* —

La quatrième condition pour l'homologation est la constatation de la qualité de débiteur malheureux et de bonne foi dans le chef du demandeur en concordat (art. 2 et 4). Nous avons traité cette question *supra*, n°s 12 et s.

128. — *Nécessité d'absence de motifs contraires tirés de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers.* — La cinquième condition requise pour que le tribunal puisse homologuer le concordat est qu'il n'y ait point de motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers qui paraîtraient de nature à l'empêcher (art. 17). C'est le tribunal seul qui est juge de la question et il est à cet égard juge souverain, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire. — NAMUR, t. III, n° 2280.

Il est difficile de déterminer quand l'intérêt des créanciers paraîtra de nature à empêcher le concordat.

Il est absolument impossible de tracer à cet égard des règles fixes. Certains tribunaux qui l'avaient essayé, qui avaient tenté, par exemple, d'imposer au concordataire l'obligation d'offrir au moins 25 p. c., ont dû bientôt y renoncer. Leurs louables exigences étaient, au surplus, absolument contraires à la loi qui, n'ayant pu déterminer de principes invariables, a laissé aux magistrats le soin d'apprécier, dans chaque espèce, les combinaisons multiples et imprévues qui peuvent se présenter. L'application de l'art. 17 est donc essentiellement une question de fait.

129. — *Exemples.* — Il a été jugé que si les propositions concordataires sont dérisoires ou peu sérieuses, ce qui serait le cas si le concordataire se bornait à offrir à ses créanciers un tantième de 20 p. c. payable en 3 années sans aucune garantie et sans aucune surveillance pour ses agissements ultérieurs, l'intérêt des créanciers s'oppose à l'homologation. — Conc. Rainchon, Bruxelles, 11 mars 1891, J. T., 1891, 457; PAND. PÉR., 1891, 634.

Jugé de même que les propositions de celui qui se borne

à déclarer « qu'il est prêt à abandonner son avoir commercial à ses créanciers, s'engageant à payer le solde qui restera dû en cas de retour meilleure fortune », ne présentent pas assez de garanties pour qu'il y ait lieu d'autoriser la procédure en obtention d'un concordat préventif. — Comm. Anvers, 11 novembre 1884, J. T., p. 1435.

Ce jugement est manifestement une décision d'espèce.

Jugé encore que lorsque la déclaration de faillite doit avoir pour effet de faire annuler des actes qui rentrent dans les prévisions des art. 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851, l'intérêt des créanciers commande impérieusement de ne pas admettre le concordat. -- Brux., 20 avril 1885, J. T., p. 741 ; B. J., p. 1083; — *Pas.*, 1885, II, 293.

Jugé que si les garanties offertes aux créanciers par les propositions du débiteur ne présentent aucune base sérieuse, le demandeur se maintenant personnellement à la tête de son industrie sous une surveillance illusoire et la somme à affecter annuellement aux besoins de sa famille n'étant pas même indiquée par lui dans son exposé, c'est à bon droit que le tribunal refuse l'homologation. — Brux., 11 déc. 1889, Pand. Pér., 1890, 1323.

La cour de Liège a décidé que si la loi de 1883 (donc de 1887) ne permet pas que dans les conventions qui interviennent entre la majorité des créanciers et le débiteur, le droit de la minorité soit arbitrairement sacrifié, il ne peut appartenir à un créancier de substituer sa volonté à celle de la majorité et faire obstacle à ce concordat, parce que selon lui une clause jugée par la majorité utile aux intérêts de tous lui cause préjudice et sacrifie ses droits. — Liége, 26 janvier 1884, *Pas.*, 1884, II, 207.

Il a été jugé dans l'affaire du Comptoir Eyckholt qu'il n'est pas nécessaire que le concordat fixe un délai pour la liquidation, les créanciers ayant une garantie contre d'abusives lenteurs dans l'expérience et l'honorabilité des liquidateurs et la surveillance du juge commissaire. —

Arrêt, Bruxelles, 16 février 1885. J. T., 316; *Pas.*, 1885, II, 130.

130. — *Avantages à certains créanciers.* — Cet arrêt, qui a été précédé d'un remarquable réquisitoire de M. le procureur-général Van Schoor (J. T., 1885, 291), a tranché une autre question vivement discutée.

Peut-on, dans une convention concordataire, consentir en faveur de certains créanciers des avantages spéciaux en dehors des privilèges prévus par la loi de 1851?

Les partisans de la négative se basaient sur la préoccupation manifeste du législateur de faire régner en matière de liquidation et de faillite, l'égalité absolue entre les créanciers, sur la nullité du privilège conventionnel édictée par les art. 7 et 8 de la loi hypothécaire.

La Cour d'appel de Bruxelles a répondu que la loi sur le concordat préventif dérogeait à la loi du 10 décembre 1851 et que des raisons de fait absolument sérieuses justifiaient les prélèvements consentis au profit des gérants.

On ne peut qu'approuver pleinement cette doctrine qui n'a plus été sérieusement contredite. Il est certain qu'à première vue de telles clauses sortent de la pratique courante et dérangent les habitudes, mais la loi n'a apporté aucune restriction au droit des parties de convenir de tout ce qui leur plaît. Le débiteur seul ne peut pas sans doute assurer conventionnellement un privilège à l'un ou l'autre de ses créanciers; mais rien n'interdit à ceux-ci de renoncer, pour des considérations particulières, à tout ou partie de leurs droits, de consentir une transaction assurant à certains des avantages spéciaux. La loi sur le concordat préventif a eu pour effet de contraindre la minorité à subir la volonté de la majorité; ainsi elle déroge à la loi de 1851.

Ces clauses excentriques sont d'ailleurs assez rares, à raison même de la difficulté de les faire accepter par les créanciers. Mais elles sont absolument légales. On pour-

rait citer, outre l'arrêt de Bruxelles, une consultation de MM. De Becker, Demot et Picard, avocats à la Cour de Cassation, dans le concordat de la Société Internationale de construction de Braine-le-Comte, soumis en février 1892 au tribunal de Mons.

En résumé, dans des cas analogues, les magistrats ont le droit et le devoir d'examiner si les circonstances du fait justifient les résolutions votées. D'une manière générale, on ne peut leur conseiller, à moins de raisons graves, de substituer leur appréciation personnelle à celle des intéressés. — Comp. Brux., 7 septembre 1885, *Pas.*, 1886, II, 207.

131. — *Limites des droits du tribunal*. — Le tribunal doit accorder ou refuser l'homologation. Il ne lui appartient pas de modifier le concordat. Celui-ci est un véritable contrat entre le débiteur et ses créanciers, auquel le tribunal n'intervient que pour donner sa sanction ou opposer son veto, sans y pouvoir rien changer. Comme tout contrat, le concordat ne peut subir de modifications que moyennant le consentement mutuel des parties contractantes. — NAMUR, t. III, n° 2280, avec note ; — RENOUARD, t. II, p. 60, n° 7 ; — DALLOZ, v° *Faillite*, n° 785 ; — Brux., 31 mars 1874, *Pas.*, II, 215 ; — Id., 1er févr. 1886, *Pas.*, 1887, II, 20 ; J. T., 1886, p. 357.

Ce dernier arrêt décide qu'en conséquence est non recevable l'action qui, sous prétexte d'interprétation du concordat, a en réalité pour but unique d'en faire modifier les termes et la portée.

« Attendu que de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 juin 1883 (actuellement 29 juin 1887), il résulte clairement qu'aucune modification ne peut être apportée au concordat, ni par les parties, ni par le tribunal de commerce ou la Cour, chargés de l'homologation ; qu'au vœu de la loi, le concordat préventif à la faillite est et doit être l'œuvre personnelle et exclusive du débiteur et de ses créanciers, qui seuls ont le droit de discuter les proposi-

tions faites, de les modifier, de les amender, d'y ajouter ou de retrancher certaines clauses ou conditions, mais qui doivent l'exécuter entièrement et s'y conformer d'une façon absolue et invariable dès qu'il est régulièrement arrêté, formulé et homologué; que l'homologation par le tribunal de commerce n'autorise nullement cette juridiction à modifier les termes et la portée du contrat, mais lui permet uniquement de refuser purement et simplement l'homologation pour le cas où les formalités prescrites par la loi n'auraient pas été observées ou pour des motifs tirés, soit de l'ordre public, soit de l'intérêt des créanciers. »

132. — *Publication du jugement.* — La loi (art. 19) ordonne une certaine publicité pour le jugement statuant sur l'homologation : « Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'art. 5 », c'est-à-dire, outre le *Moniteur belge*, le ou les journaux dans lesquels la convocation à l'assemblée a été insérée.

Cette publication n'est pas prescrite à peine de nullité. Quoique faite dans l'intérêt des tiers, il ne serait pas juste qu'une négligence du juge commissaire privât le débiteur des avantages que le concordat lui procure. La loi, si explicite à l'art. 17, n'exprime ici aucune nullité et dès lors il faut appliquer le principe que les nullités ne se présument pas.

Si le concordat était rejeté et le débiteur déclaré en faillite, il nous semble même que le juge commissaire devrait s'abstenir de ces insertions qui feraient double emploi avec celles prescrites au curateur par l'art. 472 de la loi de 1851.

133. — Le jugement homologuant le concordat préventif ne doit pas être signifié. La publication prescrite

par l'art. 19 suffit à avertir les créanciers; lorsque les délais pour interjeter appel seront expirés, celui qui prétend que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée aura la charge de la preuve sur ce point. — Anvers, 27 juillet 1889, J. T., 1889, p. 1318; — JAMAR, n° 65.

§ 3. — DROITS DU TRIBUNAL AU COURS DE LA PROCÉDURE.

134. — *Déclaration de faillite.* — Le tribunal, la procédure en concordat une fois entamée, est-il obligé d'aller jusqu'au jugement d'homologation ? Non, l'art. 18 dispose que : « Si pendant le cours de l'instruction le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à toute époque le déclarer en état de faillite. » D'où cette conséquence que le tribunal n'est pas même dessaisi de ce droit par l'appel interjeté par le failli du jugement qui refuserait l'homologation du concordat préventif postulé (Brux., 11 déc. 1889, *Pas.*, 1890, II, 218) : le système contraire aboutirait en effet à ce résultat déplorable que dans l'intervalle compris entre le jugement et l'arrêt, le concordataire pourrait impunément détourner son actif puisque le tribunal serait destitué, pendant cette période, du droit de faire gérer son patrimoine par un curateur.

Cet art. 18, dû à l'initiative du gouvernement, a un double but : il permet au tribunal deréprimer immédiatement toute fraude qu'il viendrait à découvrir et le dispense de l'obligation d'aller jusqu'au bout d'une procédure qu'il sait ne devoir pas aboutir. — V. aussi *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1206, et PAND. B., n° 147.

La Cour de Gand a consacré une interprétation peut-être extrême de cet art. 18 : le tribunal ne pourrait déclarer la faillite dès qu'il y a demande de concordat préventif qu'à la condition de constater expressément le défaut de bonne foi. — Gand, 23 juillet 1890, PAND. PÉR., 1892, 209.

135. — *Recours.* — Le débiteur qui serait ainsi déclaré en faillite aurait-il un recours contre cette décision? Oui, il a d'abord le droit d'opposition; il a ensuite, sous certaines distinctions, le droit d'appel.

Il a, disons-nous : *A*) le droit d'opposition. C'est ce qu'a décidé à bon droit le tribunal de commerce d'Anvers (16 février 1887, J. T., 1887, 422) et la Cour de cassation (21 juin 1888, J. T., 1888, 1026; Pand. Pér., 1888, 1544).

« Attendu, dit cet arrêt, que l'article 20 de la loi du 20 juin 1883 (actuellement article 20 de la loi du 29 juin 1887) n'interdit le recours par voie d'opposition que contre les jugements qui statuent sur l'homologation du concordat préventif; qu'en effet, cet article se réfère expressément à l'article 19 qui le précède; que le législateur, après avoir réglé par le dit article 19 dans quelle forme le jugement homologuant le concordat préventif doit être publié, ajoute, à l'article 20, que ce jugement ne sera point susceptible d'opposition;

» Attendu qu'il résulte de ces termes que la disposition exceptionnelle de cet article 20 ne peut être appliquée qu'aux seuls jugements dont la publication est réglée par l'article 19 et que rien dans les documents parlementaires n'indique que le législateur ait eu la volonté de l'étendre à d'autres jugements rendus dans le cours de l'instance en homologation et notamment au jugement qui déclare en état de faillite celui qui avait demandé le concordat préventif;

» Que le recours contre le jugement déclaratif de faillite est donc réglé par le droit commun, même quand celui qui est déclaré en faillite était en instance pour faire homologuer un concordat préventif voté par ses créanciers;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 442 et 473 de la loi du 18 avril 1851 qu'un juge-

ment qui déclare d'office la faillite d'un commerçant peut être attaqué par la voie d'opposition puisqu'il est rendu sans qu'aucune des parties intéressées soit en cause. »

Ce droit d'opposition doit appartenir aussi, nous paraît-il, aux créanciers dans les conditions de l'article 473. Les créanciers, en effet, sont les premiers intéressés : un concordat peut être infiniment plus favorable pour eux qu'une faillite.

B. Le débiteur a ensuite le droit d'appel.

NAMUR (t. III, n° 2284) le fait dériver de l'article 21 de la loi de 1887 qui accorde, dit-il, d'une manière générale, le droit d'appel au débiteur et ne fait aucune exception pour le cas particulier dont il s'agit. Nous pensons avec les PANDECTES BELGES (n° 148) que c'est là une erreur. L'article 21 ne s'occupe que du jugement, statuant sur les contestations et l'homologation, dont il est question à l'article 15, et il n'y a pas de raison de l'étendre à d'autres cas.

C'est tout simplement dans l'article 465 de la loi du 18 avril 1851 que le débiteur trouve la source de la faculté qu'il a d'appeler : ce droit lui appartient comme à toute personne déclarée en faillite. Cependant il est à remarquer que le jugement étant rendu sans que le débiteur soit partie dans l'instance, il est tenu de se pourvoir préalablement contre le dit jugement par la voie de l'opposition, conformément à l'article 473 de la loi sur la faillite; faute d'avoir saisi de son opposition le juge du premier ressort, il ne lui appartient pas de recourir directement à la voie de l'appel ; l'appel ne serait pas recevable. — Cassation, 27 mai 1880, *Pas.*, 1880, I, 142; — Brux., 11 déc. 1889, *Pas.*, 1890, II, 218.

136. — Les juges saisis de la demande d'homologation sont-ils les seuls qui puissent déclarer la faillite?

Non, la Cour de cassation a jugé que « si la mise en faillite d'un débiteur en instance pour obtenir l'homologation d'un concordat préventif peut-être incidemment prononcée par les juges saisis de la demande, aucune disposition de loi ne statue que ces juges ont seuls compétence pour déclarer la faillite; ce sont deux procès distincts ». — Cass., 21 juin 1888, J. T., 1888, 1027 ; *Pas.*, 1888, I, 278 ; Pand. Pér., 1544.

137. — Quel serait l'effet de la déclaration de faillite ainsi prononcée ?

Le concordat et l'état de faillite constituent deux situations juridiques différentes qui ne peuvent coexister; il en résulte que la déclaration de faillite suspend forcément la procédure en obtention de concordat préventif aussi longtemps que le jugement déclaratif n'est pas passé en force de chose jugée ; le tribunal doit donc surseoir au jugement à rendre sur l'homologation ; s'il le rendait, il serait prématuré et devrait être mis à néant, refusât-il l'homologation. — Brux., 15 juin 1887, *Pas.*, 1888, II, 28 ; J. T., 1887 ; B. J., 1887, 1302. — Confirmé Cass., 21 juin 1888, cité *supra*.

Quant aux effets de la faillite déclarée postérieurement à l'homologation du concordat, voyez *infra*, chap. V, sect. IV.

CHAPITRE IV. — Des voies de recours.

138. — Le jugement statuant sur l'homologation, soit qu'il l'accorde, soit qu'il la refuse, est susceptible des recours auxquels sont soumises les décisions ordinaires.

Il peut y avoir lieu, selon les cas, à opposition, appel ou cassation.

SECTION Ire. — De l'opposition.

139. — *Qui peut faire opposition?* — Ce droit n'existe qu'en faveur des seuls créanciers qui, n'ayant pas été convoqués, ne se sont pas présentés spontanément à l'assemblée ou n'ont pas fait usage du droit inscrit à l'art. 14, c'est-à-dire qui n'ont pas voté au greffe dans la huitaine de l'assemblée (art. 20, § 1er). Tous les autres créanciers sont en effet sans grief; ils ont été mis à même de faire valoir leurs droits. — *Ann. parl.*, Chambre, 1882-83, p. 1207, 1216 et 1217.

Le débiteur ne peut pas non plus faire opposition à un jugement qui refuserait l'homologation. L'alinéa 2, de l'art. 20, le prouve (arg. *à contrario*).

Tout cela est d'ailleurs conforme aux principes généraux du droit : le débiteur comme les créanciers auxquels

l'opposition est refusée ont été parties agissantes dans la procédure.

Pour les mêmes motifs, on refuse le droit d'opposition au créancier qui produirait au greffe, dans la huitaine, mais sans émettre de vote. Ceci résulte de la réponse faite dans la séance du 1[er] juin 1883 (*Ann. parl.*, 1882-83, p. 1207), par M. Bara, ministre de la justice, à une question posée sur ce point par M. De Lantsheere : « Ils n'auront pas, dit M. Bara, le droit d'opposition, car lorsqu'ils ont fait la production de leurs créances, ils ont pu prendre connaissance du procès-verbal. S'ils ne se sont pas présentés à l'assemblée, tant pis pour eux. » Sous le régime de la loi de 1887, la question n'en est plus une, car le seul fait de la production entraîne un vote qui, pour n'avoir pas été formellement émis, est censé négatif.

140. — *Conditions*. — Quelles sont les conditions que doit remplir cette opposition ?

Elle devra : 1° Etre motivée (art. 20, § 2); 2° Etre signifiée au débiteur dans la huitaine à partir du jour de la publication du jugement d'homologation dans les journaux faite conformément à l'art. 19, à la diligence du juge-commissaire (art. 20, § 2); 3° Contenir assignation à comparaître devant le tribunal de commerce (art. 20, § 2.)

141. — *Délais*. — Si la publication dans les journaux avait été faite à des jours différents, quand commencerait à courir le délai de huitaine ?

Comme Namur, t. III, n° 2289, le fait justement observer, il paraît conforme à l'esprit de la loi de décider que ce délai ne commence à courir qu'à partir de la dernière publication. Le délai de huitaine n'est pas de huit jours francs parce qu'il ne prend pas son point de départ dans une assignation. — Pand. B., v° *Concordat*, n° 156, et v° *Computation*, n° 55.

« Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc. » Cela signifie qu'il suffit qu'il y ait un jour d'inter-

valle entre le jour de l'assignation et celui de la comparution devant le tribunal.

Le délai pour la décision à intervenir n'est pas spécialement fixé; seulement la loi, vu l'urgence de la matière, dit que « le tribunal statuera toutes affaires cessantes ». — Art. 20, § 2, *in fine*.

142. — *Effets.* — L'opposition n'est pas suspensive de l'exécution, art. 20, § 2.

L'art. 20 dispose, en outre, que « le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur (§ 3) ». Il s'en suit que les questions de majorités ne peuvent plus être remises en jeu; la décision intervenue sur ce point reste acquise.

SECTION II. — De l'Appel.

143. — *De quels jugements peut-on appeler ?* — La loi de 1887 permet d'appeler de tous les jugements statuant sur l'homologation, aussi bien de ceux qui l'accordent que de ceux qui la refusent. En effet l'intérêt des créanciers et du débiteur peut être d'une importance capitale dans l'un comme dans l'autre cas.

144. — *Qui peut appeler?* — Le projet de la section centrale et du gouvernement pour la loi de 1883 n'accordait le droit d'appel qu'au seul débiteur dans le cas où le tribunal aurait refusé l'homologation en se basant sur la mauvaise foi de l'impétrant.

Aujourd'hui l'art. 21, resté le même que dans la loi primitive, l'accorde : *A.* Au débiteur. *B.* Aux créanciers : 1° A ceux qui n'ont pas été convoqués; 2° A ceux qui auront voté contre l'adoption du concordat; 3° A ceux dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie (art. 21, § 1).

Au débiteur, car le refus d'homologation entraînant

généralement la faillite est de nature à lui porter un grave préjudice.

Aux créanciers non convoqués, car malgré les publications par la voie des journaux, il y a présomption qu'ils n'ont pas été mis à même de défendre leurs droits.

Aux créanciers qui ont voté le rejet du concordat : leur vote hostile démontre qu'ils se considèrent comme lésés par l'adoption du concordat.

Aux créanciers dont les créances ont été rejetées, car le sort du concordat peut en dépendre; les majorités peuvent être déplacées par leurs créances.

Les autres créanciers ne peuvent appeler parce qu'on les considère comme sans griefs.

145. — Quid *du créancier convoqué qui s'abstient?* — On a discuté la question de savoir si un créancier qui, ayant été convoqué à l'assemblée réunie pour voter sur l'admission du concordat, n'y a pas comparu, peut être considéré comme n'ayant pas voté le concordat et a par conséquent qualité pour appeler.

Nous avons vu n° 108 que la loi de 1887 considère comme hostile au concordat le créancier convoqué qui n'a émis aucun vote. Pareil créancier n'aurait-il donc pas le droit d'appeler en prétendant rentrer dans la deuxième catégorie des créanciers auquel ce droit est reconnu?

La question nous paraît devoir être résolue affirmativement. Cependant, l'art. 21, dit un arrêt de Gand (26 janv. 1888, *Jurispr. Flandres*, 1888, p. 65, n° 234; *Pas.*, 1888, II, 311 ; J. T., 1888, 247; B. J., 1888, 394; Pand. Pér., 1888, 430), est essentiellement limitatif. Cet article qui est resté dans la loi de 1887, le même que dans celle de 1883, doit être interprété dans l'esprit de cette loi. Or elle ne considérait pas pareil créancier comme ayant voté contre le concordat. L'appel lui étant donc refusé sous le régime de 1883, doit l'être sous celui de 1887.

Nous ne pouvons nous rallier à cette manière de voir.

Qu'importe si le texte de la loi est resté le même, alors que l'économie générale de celle-ci s'est absolument modifiée sur ce point. Sous la loi de 1887, il est indiscutable que ce créancier vote effectivement contre le concordat; il sait que sous la loi actuelle il est inutile de formuler un vote négatif, qu'il suffit de s'abstenir; et dès lors il rentre dans les termes de l'art. 21, § 1er.

146. — *Effet de l'acte d'appel.* — Par dérogation au droit commun, « l'appel n'est pas suspensif » (art. 21, § 2).

Si le tribunal a refusé l'homologation, les créanciers et le débiteur se trouveront provisoirement dans la même situation que s'il n'y avait pas eu de demande; s'il l'a accordée, l'exécution suivra son cours et ne sera arrêtée éventuellement que par l'arrêt qui interviendra. — NAMUR, t. III, 2294; — PAND. B., n° 162.

La Cour de Bruxelles (Rieth et Cie c. Gigot Fauvel, inédit), par arrêt du 1er juillet 1891, a consacré ce principe en décidant que si le point de départ des délais pour le payement des dividendes a été conventionnellement fixé à la date de l'homologation, il n'y a pas lieu de les faire courir à partir de l'arrêt, mais à partir du jugement.

147. — *Formes.* — Quant aux formes de l'appel, la loi fait une distinction entre le débiteur et les créanciers. Elles sont indiquées à l'art. 21 : pour le débiteur dans le § 4, pour les créanciers dans les §§ 4 et 5.

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; cette simple déclaration suffit pour le débiteur.

Mais s'il s'agit des créanciers, ils auront indépendamment de cette déclaration à signifier l'appel au débiteur avec assignation à comparaître devant la Cour dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

« Cette différence se comprend, disait M. le substitut du procureur général Limelette : le débiteur a subi devant le tribunal de longues et difficiles épreuves : il a été

l'objet d'une enquête sérieuse, d'un contrôle rigoureux. S'il est sorti victorieux de ces épreuves, c'est qu'il mérite la faveur qu'il possède. Et l'on ne peut facilement impugner pareille décision et, partant, remettre en litige la position des intéressés, les autres créanciers et le débiteur lui-même. Voilà pourquoi la loi exige ici, comme pour toutes les voies de recours contre les décisions en matière de concordat préventif, des formalités plus rigoureuses, quand la sentence est attaquée par les créanciers. S'il eût suffit d'une simple déclaration au greffe, c'eût été ou trop simplifier les formes ou augmenter les chances et le nombre des recours. Enfin la signification avec assignation montre que le créancier n'a pas uniquement cédé à une première inspiration de mauvaise humeur ou de dépit et qu'il persiste dans son recours à la juridiction supérieure. » — B. J., 1886, p. 203. — PAND. B., v° *Conc. prév.*, p. 166, note.

Observons en outre que la signification de l'appel au débiteur est une formalité simple; tandis que la signification aux créanciers serait très compliquée et très coûteuse.

148. — *Délais*. — « Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours à l'égard des créanciers à compter des publications prescrites par l'art. 19 et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement » (art. 21, § 2). — Tandis que l'appel est généralement de trois mois en matière civile, il est ici de huit jours seulement : c'est toujours le principe de rapidité dans la procédure qui domine.

Ainsi qu'on le voit, la loi établit encore au point de vue des délais une différence entre le débiteur et le créancier.

A l'égard des créanciers, le délai de huitaine court à partir de l'affichage dans l'auditoire du tribunal de commerce et de la publication par extrait dans les journaux du jugement statuant sur l'homologation. Car les créan-

ciers sont censés ne connaître la décision intervenue que par cette publicité.

Pour le débiteur, on a fait courir le délai dès le prononcé du jugement parce que l'on suppose qu'à raison de l'intérêt énorme que cette décision a pour lui, il la connaîtra aussitôt. A notre avis, cette distinction, inspirée par des considérations de fait, ne repose sur aucun fondement juridique. Ce délai n'est pas franc pas plus que le délai d'opposition et de cassation. — V. PAND. B., v° *Computation*, n° 55; v. aussi *supra*, n° 140.

Il est de principe général que les délais d'appel sont de rigueur et emportent déchéance. Il doit en être particulièrement ainsi pour le concordat préventif dont la procédure a la célérité pour base. — Liége, 10 déc. 1885, avec avis du substitut du procureur général, M. LIMELETTE; B. J., 1886, p. 203; *Jur. Verv.*, 1886, p. 181; J. T., 1886, 39; *Pas.*, 1886, II, 102. — PAND. B., v° *Conc. prév.*, n° 162.

Il y a lieu cependant d'observer que la Cour de Cassation (11 déc. 1890, *Pas.*, 1890, I, 22; PAND. PÉR., 1891, 370) n'admet pas comme la Cour de Liége que ce délai de huitaine et la déchéance qui s'en suit puissent concerner autre chose que la déclaration d'appel; d'après la Cour suprême, le même délai n'est pas exigé pour la signification au débiteur (v. *infra*).

149. — *Il n'y a pas de délai pour la signification au débiteur.* — On s'est demandé si la signification au débiteur, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel, devait, comme la déclaration au greffe, avoir lieu dans les huit jours imposés par l'art. 21, § 3.

La Cour de Liége, par arrêts du 10 décembre 1885 et du 31 octobre 1888 (PAND. PÉR., 1889, 107 et note), avait décidé que l'appel n'existe réellement que par la réunion de la déclaration formée au greffe et de la signification faite au débiteur avec assignation de comparaître. « La

déclaration faite au greffe du tribunal de commerce, disait la Cour, ne constitue qu'une manifestation de la volonté d'appeler, mais il faut, pour réaliser cette volonté, que la juridiction supérieure soit saisie d'une signification de l'acte d'appel avec assignation donnée à l'adversaire; l'appel qui constitue une instance nouvelle n'existe donc que par la réunion de la déclaration et de l'exploit d'assignation; par suite, il est évident que cette déclaration doit être faite comme la déclaration au greffe, dans le seul délai de huit jours; autrement le créancier appelant pourrait laisser indéfiniment en suspens le règlement de la situation du débiteur, ce qui est contraire au vœu de la loi. »

La question fut soumise à la Cour de cassation qui décida : « Que les termes formels et précis de l'art.21 prouvent que toute la susbtance de l'appel est dans la déclaration; que celle-ci, uniformément requise de toutes les catégories d'appelants, saisit la juridiction supérieure par un effet dévolutif tellement direct que l'envoi des pièces au tribunal d'appel doit suivre immédiatement ;

» Que la formalité accessoire de la signification imposée seulement à certains appelants ne saisit pas la juridiction supérieure, mais a pour but unique d'informer la partie de l'existence de l'appel et de la mettre en demeure d'y défendre. »

L'arrêt conclut que le délai de 8 jours ne s'applique qu'à l'appel lui-même, c'est-à-dire à la déclaration à faire au greffe qui seule le constitue; l'étendre à la signification serait ajouter à la loi une déchéance qu'elle ne commine pas. A ceux qui objectaient qu'à défaut de délai fixé pour la signification, il dépendra d'un créancier de retarder indéfiniment le jugement, la Cour répond qu'elle s'attaque à la loi et « méconnaît les précautions qu'elle a prises pour assurer la prompte solution du litige; l'appel n'est pas suspensif, de sorte que l'intérêt même du créancier lui

commande la diligence; le dossier est envoyé dans les 48 heures au greffe de la Cour où la cause doit être fixée à l'une des plus prochaines audiences, pour y être statué toutes affaires cessantes. » Voyez aussi les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, Cass., 11 déc. 1890, *Pas.* 1891, I, 22; Pand. Pér., 1891, 370.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu plusieurs arrêts dans le même sens: Brux., 11 mars 1891, J. T., 1891, p. 457; Pand. Pér., 1891, 134; — Id., 23 avril 1890, *Pas.*, 1890, II, 400; Pand. Pér., 1890, 1693.

150. — *Introduction de l'appel.* — Comment la Cour est-elle saisie de l'appel? La Cour de cassation (v. *supra*) décide que c'est la déclaration au greffe du tribunal de commerce qui, par elle seule, saisit la juridiction supérieure. Cependant celle-ci n'est réellement avisée de l'appel qu'après réception « de la copie de la déclaration d'appel certifiée par le greffier du tribunal de commerce, lequel doit l'envoyer, avec tout le dossier, dans les 24 heures, au greffe de la Cour d'appel » (art. 21, § 4). On sait que s'il s'agit d'un appel de créanciers, il faut en outre dénonciation au débiteur avec assignation à comparaître devant la Cour (art. 21, § 5). Dans ce cas il appartient au créancier appelant de faire inscrire l'affaire au rôle de la Cour.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la Cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu (art. 21, § 6).

Il était logique d'en disposer ainsi ; car, quoique l'appel ne soit pas suspensif, il n'en est pas moins vrai que des intérêts, peut-être considérables, sont en jeu et que tant que la situation n'est pas définitivement réglée, le débiteur se trouve dans une position absolument anormale.

151. — *Intervention.* — En outre, la loi a permis à certains créanciers d'intervenir dans la procédure d'appel.

Elle accorde ce droit à « tous créanciers ayant fait valoir

leurs droits devant le tribunal de commerce» (art. 21, § 7). Jugé en conséquence que le créancier qui a fait valoir ses droits devant le tribunal de commerce en comparaissant aux assemblées, en produisant sa créance ou en prenant part au vote sur le concordat, a qualité pour intervenir en degré d'appel sur la demande de concordat, bien qu'il ne se soit pas porté intervenant en première instance. — Brux., 7 sept. 1885; *Pas.*, 1886, II, 206; J. T., 1885, 1425 ; — JAMAR, n° 55, al. 2.

« L'intervention se fera par simple requête signifiée à l'avoué de l'appelant ; elle ne pourra retarder les débats » (art. 21, § 7). Le but de cette procédure simplifiée est de diminuer les frais.

152. — *Mesures supplémentaires d'instruction.* — Si la Cour d'appel désirait un supplément d'instruction, pourrait-elle ordonner soit les mesures que l'article 7 permet au juge délégué de prendre, soit des enquêtes?

La Cour de Bruxelles est hésitante. Il lui paraît qu'en présence de la volonté du législateur d'imprimer la plus grande rapidité possible à la procédure, il faut proscrire les devoirs d'instruction qui entraîneraient inévitablement des lenteurs et des frais. — Brux., 16 fév. 1885; *Pas.*, 1885, II, 130; J. T., 1885, 291 ; B. J., 1885, 321 ; — JAMAR, n° 33, *in fine* ; — PAND. B., n° 170.

La Cour de Liége semble admettre la possibilité d'avoir recours à ces mesures, mais dans des cas d'absolue nécessité; elle a décidé que si les circonstances de la cause ne confirment pas les allégations vagues de l'appelant, il n'échet point d'ordonner d'office des mesures d'instruction. —Liége, 26 janv. 1884, *Pas.*, 1884, II, 207; — JAMAR, n° 53.

Il est toujours loisible aux tribunaux, selon le droit commun, d'ordonner telles mesures que comporte la nécessité de s'éclairer. Nous ne voyons pas, en l'absence d'un texte dérogatoire, pourquoi cette faculté ne leur appartiendrait pas quand il s'agit de concordat préventif.

Nous croyons donc que le tribunal et la Cour pourraient même en dehors de l'intervention du juge délégué provoquer des devoirs d'instruction. En fait cependant, et pour les motifs mêmes invoqués aussi bien par la Cour de Liége que par celle de Bruxelles, ils ne devront y avoir recours qu'en cas d'extrême nécessité ou en cas de doute sur des points d'importance primordiale.

153. — *Publication de l'arrêt.* — L'arrêt de la Cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19 (art. 21, § 8), c'est-à-dire affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extraits dans le *Moniteur* et les autres journaux désignés par le tribunal en exécution de l'art. 5. Cette règle, qui se légitime d'elle-même, appelle cependant une critique. L'art. 19 dit que la publicité du jugement statuant sur l'homologation doit se faire à la diligence du juge délégué. Cela est juste puisque ce magistrat a fait rapport et que c'est sur son rapport que le jugement est rendu et généralement avec son intervention. L'arrêt, au contraire, peut intervenir sans que le juge en ait connaissance; la loi ne fait, en effet, aucune obligation de lui signifier l'arrêt et ce n'est que par voie officieuse qu'il peut connaître la décision d'appel. Il n'est dès lors pas logique de lui imposer cette obligation.

SECTION III. — De la Cassation.

154. — *Origine de la disposition.* — Le projet de MM. Dansaert et Demeur ne parlait pas de cette troisième voie de recours et l'art. 18 tel qu'il était proposé par la section centrale portait même : « Il n'y aura pas de recours en cassation. » C'est à l'initiative de M. Bara, ministre de la justice en 1883, que l'art. 22, tel que nous l'avons aujourd'hui, a été introduit dans la loi. — *Ann.*

parl., 1882-83, p. 1207; — NAMUR, t. III, n° 2300 ; — PAND. B., n° 175.

Cet article n'a plus été discuté en 1887.

155. — *Il ne peut y avoir cassation que des arrêts.* — L'art. 22 limite les décisions contre lesquelles il peut y avoir pourvoi en cassation : « aux seuls arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat ». Les simples jugements en premier ressort ne pourront donc pas être déférés à la Cour de cassation : exception aux principes généraux dont l'utilité n'est pas évidente.

156. — *Qui peut se pourvoir ?* — Puisque ce sont les arrêts de la Cour d'appel seuls qui peuvent être déférés à la Cour de cassation, il suit nécessairement que ceux-là seuls qui ont été parties devant la juridiction d'appel ont le droit de se pourvoir devant la Cour suprême. Le pourvoi n'appartient donc qu'au débiteur et aux créanciers appelants ou intervenants. — PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 125.

157. — *Formes.* — Dans quelles formes le pourvoi doit-il être fait? La Cour de cassation répond que « le recours formé contre un arrêt refusant d'homologuer (le principe serait le même dans le cas d'homologation) et déclarant la faillite, est un pourvoi en matière civile; il doit être fait au greffe de la Cour de cassation par requête signée par un avocat à la dite Cour (arrêté du 14 mars 1815; règlement du 28 juin 1738, t. IV, 1re partie, art. 2) ». En déterminant le délai du recours qu'il autorise, l'art. 22 de la loi du 29 juin 1887 n'a pas dérogé aux dispositions qui règlent tout pourvoi en matière civile. — Cass., 24 juin 1889; *Pas.*, 1889, I, 255; — JAMAR, n° 64. — Voyez encore au FORMULAIRE, les notes sous la requête.

158. - *Délais.* — « Le pourvoi doit être formé dans » les huit jours à partir de l'affiche et de la publication » dans les journaux, de l'arrêt de la Cour d'appel. » (Art. 22, § 2.)

Ce délai n'est pas franc, il y a lieu d'y ajouter le *dies ad quem*, et le point de départ en est le même pour le débiteur et pour les créanciers, c'est-à-dire l'affiche et la publication dans les journaux. — PAND. B., v° *Cassation civile*, n° 85.

Il faudra réclamer d'urgence l'expédition de l'arrêt, car il sera en général difficile de l'obtenir dans ce court délai.

159. — *Publication.* — L'arrêt de la Cour de cassation ne doit pas être affiché et publié.

M. Bara répondant à M. Reynaert a déclaré que « c'était parfaitement inutile ». — *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1217.

La loi n'ordonnant d'ailleurs pas cette publicité comme elle l'a fait pour les jugements (art. 19) et les arrêts (art. 21) statuant sur l'homologation, il serait arbitraire de l'exiger pour l'arrêt de cassation. — NAMUR, t. III, n° 2301 ; — PAND. B., n° 178.

CHAPITRE V. — Des Conséquences de l'homologation du Concordat.

---

160. — *En général.* — Elles sont réglées d'une manière générale par les art. 23, 25 et 33 de la loi :

ART. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'art. 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissement ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 25. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 33. L'art. 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite.

SECTION Ire. — A l'égard du débiteur.

161. — *Cessation de l'incapacité.* — Le premier effet de l'homologation du concordat, quant au débiteur, est de faire cesser l'incapacité relative qui le frappait, durant tout le cours de la procédure, en vertu de l'art. 6 (nos 42 et s.).

Le législateur n'a pas jugé nécessaire d'énoncer formellement cette conséquence évidente.

162. — Une autre conséquence de l'homologation du concordat que la loi s'est également abstenue d'énoncer formellement, mais qui résulte de l'ensemble de ses dispositions, est de soustraire le débiteur à la menace de l'article 18. « Si *pendant le cours de l'instruction* de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à toute époque le déclarer en état de faillite. » On doit en conclure qu'une fois le concordat homologué, le tribunal n'a plus cette faculté. Il ne pourra plus déclarer le débiteur en état de faillite que dans les conditions normales de cessation de paiements ou d'ébranlement du crédit, et sans avoir à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi du concordataire. La qualité de débiteur malheureux et de bonne foi est acquise définitivement par le jugement passé en force de chose jugée vis-à-vis du tribunal comme vis-à-vis des créanciers et des tiers, et elle ne peut plus être remise en discussion. Si le débiteur exécute régulièrement son concordat et fait face à ses engagements postérieurs, il ne pourra plus être déclaré en faillite, sa mauvaise foi fut-elle évidente.

163. — *Le débiteur reste obligé.* — En troisième lieu, le débiteur ne peut se croire libéré. Il reste en tout cas tenu de désintéresser intégralement ses créanciers si plus tard il revient à meilleure fortune. C'est ce que dit l'art. 25.

Cet article, dû a l'initiative de MM. Dansaert et Demeur,

repris par la section centrale et adopté par le gouvernement, a donné lieu en 1883, à la Chambre, à une longue discussion à laquelle prirent part MM. Warnant, Robert, Bara, De Becker et Neujean. — *Ann. parl.*, 1883, p. 1208 et suiv.

MM. Joseph Warnant et Robert proposaient d'admettre le silence de la loi, c'est-à-dire de supprimer l'article et de laisser ainsi aux intéressés la faculté de régler comme bon leur semblait leurs conventions, en introduisant ou non, à leur gré, cette clause dans le concordat. M. Warnant faisait une seconde proposition alternative; celle d'ajouter à l'article les mots : « Il (le débiteur) ne pourra cependant, à défaut de convention spéciale relative à cet objet, être attrait en justice et condamné que quand, par suite de donations, legs, successions ou d'autres causes étrangères à son commerce, il aura, par lui-même ou par personne interposée repris des biens d'une valeur d'au moins la moitié du déficit constaté lors du concordat et qu'il sera justifié qu'il a en outre dans son actif des biens suffisants pour solder les dettes contractées depuis le concordat. » Cet amendement, combattu par M. De Becker, rapporteur, et M. Bara, ministre de la justice, fut rejeté.

La Chambre, après avoir entendu MM. Neujean, Bara, De Becker, repoussa le système de MM. Robert et Warnant en adoptant l'article tel qu'il est aujourd'hui.

M. Bara a expliqué la pensée du législateur en émettant cette idée qu'il fallait protéger les droits de la minorité par un texte de loi : il y aurait iniquité à obliger ceux qui subissent le concordat malgré eux, à renoncer au payement intégral de leurs créances, alors même que le débiteur serait redevenu riche. — *Ann. parl.*, 1882-1883, séances des 31 mai et 1er juin 1883, p. 1190-1194 et 1208 et s. Voir aussi rapport de M. De Becker. — Remarquons de plus, avec les PANDECTES, n° 194, que cette clause est

en quelque sorte de style dans tous les atermoiements.

164. — Cette obligation est d'ordre public, cela résulte, à toute évidence, des paroles de M. le ministre de la justice et du rapporteur M. De Becker. — *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1209. — Le tribunal devrait refuser l'homologation de tout concordat comportant des clauses contraires à cette disposition.

Les intéressés pourraient évidemment, lors du concordat, déterminer les circonstances qui impliqueront retour à meilleure fortune, le concordat étant un contrat dans lequel les parties peuvent insérer ce que bon leur semble pourvu que ce ne soit pas prohibé par la loi. Mais nous pensons que l'art. 25 s'opposerait à ce que les parties fixassent le sens des mots « retour à meilleure fortune » de manière à en éluder ou à en fausser la notion et la portée.

Le droit des débiteurs et des créanciers de se mettre, sauf cette réserve, d'accord d'avance sur ces points, résulte d'ailleurs des explications échangées à ce sujet, à la séance du 31 mai 1883 (*Ann.*, p. 1197) entre MM. Houzeau de Lehaie et Bara. — Pand. B., n° 200.

165. — *Retour à meilleure fortune.* — Il est assez difficile de préciser ce qu'on doit entendre par retour à meilleure fortune. C'est une question de fait que les tribunaux auront à apprécier dans chaque cas particulier. A raison même du vague de ces mots, MM. Robert et Warnant les critiquaient et prétendaient que de là naîtraient foule de procès et que le débiteur serait constamment en but à des tracasseries. — *Ann. parl.*, 1882-83, p. 1208-9. — L'expérience a démontré que leurs prévisions n'étaient pas fondées.

Jugé que la promesse de payer en cas de retour à meilleure fortune est une obligation civile subordonnée à l'accomplissement d'une condition; selon la jurisprudence cette condition n'est réalisée que lorsque le débiteur est à même de payer intégralement ses créances. — Pand. B.,

v° *Atermoiement*, n°s 80 et s.; — Comm. Bruges, 24 avril 1885, *Jur. comm. Fl.*, 1886, p. 194, n° 29.

Ce principe, vrai dans la majorité des cas, peut être excessif. En effet, la loi n'a pas voulu libérer le débiteur, mais simplement le mettre à l'abri de poursuites vexatoires et sans résultat possible. Mais il nous paraît certain que dès que le débiteur s'est reconstitué des ressources dépassant ce qui lui est nécessaire à lui et à sa famille, ainsi qu'aux besoins indispensables de son activité, il peut être dès ce moment obligé à consacrer son superflu à désintéresser ses créanciers. Les actions contre lui deviendraient dès lors recevables.

Jugé encore que les tribunaux ne peuvent admettre comme unique élément de preuve de retour à meilleure fortune la seule notoriété publique; par elle-même, elle n'offre rien que de vague et d'incertain. — Gand, 22 mai 1840, *Pas.*, 1840, II, 141.

166. — *Electorat.* — Enfin, contrairement au failli, le débiteur qui a obtenu un concordat préventif, reste électeur même s'il a fait cession de biens.

L'art. 19 des lois électorales coordonnées visé dans l'art. 33 de notre loi porte « ne peuvent être électeurs ceux qui ont fait cession de leurs biens aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ».

La loi de 1883 n'avait pas réglé la question des droits électoraux des concordataires préventifs. Les discussions étaient absolument muettes sur ce point.

Une controverse ne tarda pas à surgir devant les tribunaux : un débiteur ayant obtenu un concordat préventif et ayant fait cession de biens était-il privé de ses droits électoraux, sinon en vertu des dispositions mêmes de la loi sur le concordat préventif, tout au moins en vertu de l'art. 19 des lois électorales coordonnées ?

Telle était la question qui se posait. Malgré un arrêt de Cassation, la jurisprudence restait douteuse. — Voyez,

concernant cette question, PAND. B., nos 201, 202 et 203.

Elle fut incidemment soulevée en décembre 1885, lors de la prorogation de la loi de 1883; enfin, en 1887, une longue discussion, plutôt politique que juridique, dans le détail de laquelle il est inutile d'entrer, occupa les séances des 15 et 16 juin.— *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1374 et s. — M. Bara, partisan du droit électoral des concordataires, voulait étendre la faveur à d'autres catégories de personnes. Il présenta, en conséquence, un amendement ainsi conçu : « Par dérogation à l'art. 19, § 3 des lois électorales coordonnées, pourront être électeurs ceux qui ont fait cession de leurs biens et les faillis qui auront été déclarés excusables ou qui auront obtenu un concordat homologué par le tribunal. — *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1375.

Cet amendement vigoureusement combattu comme ne pouvant trouver place dans la loi discutée, celle-ci régissant uniquement le concordat préventif, ne fut pas adopté. La chambre s'en tint à la rédaction proposée par le gouvernement. C'est celle qui forme aujourd'hui l'article 33 de la loi.

Cette rédaction « n'est pas applicable à ceux qui *ont* obtenu » a pour conséquence de donner à l'art. 33, un effet rétroactif. Certaines cours avaient privé du droit électoral des concordataires. Cet article le leur rend, pourvu toutefois que les autres conditions légales existent dans leur chef.

167. — Des questions accessoires ont été discutées. — On s'est demandé si un commerçant ayant obtenu un concordat préventif à la faillite pourrait encore être condamné du chef de banqueroute?

La Cour de Gand a répondu négativement pour le motif que la situation de celui qui a demandé et obtenu un concordat préventif, exclut par elle-même l'état de faillite. — Gand, 23 oct. 1888, *Jur. Flandres*, 1889, p. 70, n° 368.

Cette manière de voir est vivement critiquée par le commentateur de l'arrêt, M. le conseiller Van Alleynes. « Est-ce à dire, écrit-il, que l'admission au concordat préventif soit élisive de la banqueroute, alors même que les éléments qui constituent cette infraction, sont constatés ? Nous ne pouvons le croire, car, parmi les raisons qui justifient l'annulation du concordat, l'art. 25 (actuellement 26) mentionne expressément la condamnation du débiteur depuis l'homologation, pour banqueroute simple ou frauduleuse, et l'on sait que l'absence de faillite déclarée ne forme point obstacle à l'existence de l'une ou de l'autre. » — Voir, sur ce point, NAMUR, n° 2058 et note; PAND. B., v° *Banqueroute*, n°s 174 et s. — Nous ne pouvons que nous rallier à ces observations.

168. — *On a agité la question de savoir si l'art. 1865, C. civ., était applicable au débiteur concordataire.* — Aux termes de l'art. 1865, C. civ., la société finit par la déconfiture de l'un des associés et à plus forte raison par sa mise en faillite.

Jugé par le tribunal de Bruxelles que la demande d'un concordat préventif est l'aveu d'une situation gênée, de l'ébranlement du crédit; il n'y a donc pas de raison de faire de différence entre la situation légale du débiteur commerçant qui a obtenu un concordat préventif en ce qui concerne l'application de l'art. 1865, C. civ., et celle du failli ou de celui dont la déconfiture a été reconnue. — Trib. Brux., 1er août 1887, B. J., 1888, p. 158; JAMAR, n° 43. — PAND. PÉR., 1888, p. 311. — Comp. n° 53.

169. — La demande de concordat préventif justifie-t-elle de la part de la femme du demandeur, une action en séparation de biens ? Nous pensons que oui. L'art. 1443, C. civ., accorde cette action à la femme dès que le désordre des affaires de son mari donne lieu de craindre pour ses reprises. Le désordre doit s'entendre, disent les auteurs, dans le sens de revers financiers dont la cause

importe peu. Que ce soit une mauvaise gestion, un malheur, l'incapacité ou la méchanceté, peu importe, du moment que le désordre existe. Or il est incontestable que la demande d'un concordat préventif témoigne d'une situation malheureuse. — Voyez Laurent, t. XXII, n° 224, p. 327; — Trib. Tournai, 14 mars 1859, B. J., 1859, p. 1323.

SECTION II. — A l'égard des cautions.

170. — « Le concordat ne profite ni aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. »

C'est la reproduction des termes de l'art. 605 de la loi de 1851 sur les faillites, article relatif au sursis. Le motif de cette exclusion c'est que le concordat, comme le sursis, constitue une faveur personnelle à celui qui l'a sollicité; les codébiteurs et les cautions peuvent parfaitement ne pas la mériter.

Jugé, en conséquence, que la caution ayant renoncé au bénéfice de discussion ne peut prétendre qu'elle n'est tenue des dettes du débiteur principal que dans la mesure où celles-ci sont exigibles. — Gand, 25 nov. 1891, Pand. Pér., 1892, 267.

S'il s'agissait de cautions n'ayant pas renoncé au bénéfice de discussion, elles seraient à l'abri des poursuites; en effet « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens (art. 2021, C. civ.) »; or, comment discuter le débiteur principal, puisqu'il a obtenu des délais? Les cautions ne pourraient être inquiétées qu'après l'expiration de ces délais, sous peine de rendre illusoire le bénéfice de discussion leur appartenant en vertu de la loi et auquel elles n'ont pas renoncé. — Pand. B., n° 185; — Namur, 2308.

171. — La caution n'ayant pas renoncé au bénéfice de discussion ne pourrait-elle pas invoquer l'art. 1287 du code civil?

Cet article porte que « la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ». Même si les délais accordés au débiteur étaient expirés sans exécution, la caution ne pourrait pas invoquer cet article. En effet, la participation d'un créancier au vote accordant le concordat préventif, n'implique pas renonciation à son droit; c'est tellement vrai qu'il y a obligation pour le débiteur de payer intégralement ce qui est dû, en cas de retour à meilleure fortune; ce n'est donc pas, à proprement parler, une remise de la dette dans le sens de l'art 1287.

Le concordat préventif doit être mis, sous ce rapport, sur la même ligne que le concordat survenant après faillite. — Charleroi, 29 avril 1885, *Pas.*, 1886, III, 327; — Jamar, n° 35.

SECTION III. — A l'égard des créanciers.

172. — Le concordat homologué devient obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à son obtention.

Il est évident que cette convention spéciale, même sanctionnée par justice ne peut obliger que ceux qui y ont été ou ont pu y être parties.

Vu l'importance du point, la loi a donc pris soin de préciser que le concordat ne s'applique qu'aux seuls engagements contractés antérieurement à son obtention. C'est l'application des principes de l'art. 605 sur le sursis dans la loi du 18 avril 1861, au texte duquel l'art. 23 se réfère d'ailleurs presque complètement. Edicter le concordat obligatoire même pour les engagements postérieurs, eût été rendre toute transaction impossible pour le concordataire : personne n'aurait plus voulu contracter avec lui. —

PAND. B., n° 180; NAMUR, n° 2303.—Comparez RENOUARD, n° 985.

Des termes formels de la loi, résulte que le concordat est obligatoire même pour les créanciers qui font reconnaître leurs droits postérieurement à l'homologation, encore qu'ils n'aient pas été compris dans les calculs des majorités. De même le concordat est obligatoire pour le créancier hypothécaire qui, après avoir réalisé son hypotheque, devient pour le solde, créancier chirographaire. — Voyez HUMBLET, n° 525, *in fine*; — NAMUR, t. III, n° 1864, *in fine*; — PAND. B., v° *Conc. faillite*, n° 297.

173. — La question de savoir ce qu'il faut entendre par engagement antérieur, est de nature à soulever dans la pratique des difficultés d'interprétation. Citons-en deux cas.

Les PANDECTES (n° 181), font remarquer que le concordat ne s'applique pas aux loyers échus depuis son obtention, quoique le bail ait été fait antérieurement. Pour justifier cette théorie, l'auteur de la notice, rappelant un jugement de Bruxelles (13 déc. 1848, B. J., 1849, p. 1438) fait remarquer que les loyers représentent la jouissance de la chose louée; que bien que procédant d'une convention antérieure au concordat, l'obligation de les payer ne prend naissance qu'à mesure de la jouissance; que dès lors une dette de loyers est bien une dette postérieure au concordat si elle doit acquitter une jouissance postérieure.

Il a été jugé, par contre, que constitue un engagement contracté avant le concordat, le contrat d'assurance conclu à une époque antérieure, et ce pour toutes les primes, quoique le payement en soit échelonné à plusieurs termes. — Anvers, 27 juill. 1889, J. T., 1889, 1318; PAND. PÉR., 1890, 79.

174. — De ce que le concordat est obligatoire pour tous les créanciers, suit qu'ils ne peuvent plus exercer leurs droits que dans les limites et sous les conditions prévues par ce concordat. Un créancier ne pourrait, par

exemple, sans outrepasser ses droits et s'exposer à supporter les frais et même des dommages-intérêts, procéder à des mesures d'exécution, saisie ou opposition sur les biens du concordataire, pour l'entièreté de sa créance. Si un dividende déterminé a été promis, il ne le pourra qu'à concurrence du dividende échu. S'il s'agit d'une liquidation en suite d'abandon d'actif, il ne le pourra pas du tout, car en votant le concordat ou en le subissant par l'effet de l'homologation, il est censé avoir choisi un mode de liquidation dont il ne peut rendre l'accomplissement impossible par d'intempestives mesures de conservation ou d'exécution. — Comp. LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, nos 69 et 73.

175. — Les engagements pris par le débiteur dans son concordat restent-ils de nature civile vis-à-vis des créanciers dont le droit était antérieurement purement civil?

La question a son importance, au point de vue de la compétence notamment, pour le cas où il y aurait lieu à réclamation de dividende en retard. — NAMUR (t. III, n° 1871) enseigne, pour des raisons peu claires, la compétence commerciale même pour les engagements d'origine civile. Il est bien forcé de reconnaître néanmoins avec tous les auteurs (voyez PAND. B., *Concordat après faillite*, n° 335, 336, 337, et les jugements mentionnés) que le concordat n'entraîne pas novation. Dès lors, si la créance conserve sa nature et n'est modifiée qu'au point de vue du terme, on se demande en vertu de quel texte on pourrait enlever à la juridiction civile la connaissance des contestations dont s'agit. — Comp. BRAVARD-VERRIÈRES et DEMANGEAT, t. V, p. 430, note 2; — Paris, 22 juin 1844, *Pas. fr.*, 1845, 2, 593.

176. —*Exceptions.* — L'art. 23, § 2, de la loi de 1887, reproduction de l'art. 605 de la loi sur les faillites, excepte en outre des effets du concordat toute une série de créances.

177. — *Impôts et charges publiques.* — Il faut entendre par impôts toutes les contributions, tant au profit de l'Etat que de la province et des communes, bien que l'on puisse justement remarquer qu'aucune loi n'accorde le privilège aux impositions communales. — Argument de l'art. 605, loi 1851, rapport de la commission de la Chambre et du Sénat; — MAERTENS, n° 1021 (voyez Référé Liége, 8 avril 1890, *Jur. Liège*, 1890, p. 135; PAND. PÉR., 1890, 843).

Par charges publiques, il faudrait évidemment entendre les taxes ou impositions spéciales frappées au profit de la chose publique, une contribution de guerre par exemple. On est d'accord pour y comprendre les amendes dues par le débiteur. Si le concordat était applicable à pareille dette, l'emprisonnement subsidiaire devrait forcément être encouru par le débiteur et le législateur n'a pas voulu pareille conséquence. — Arg. de l'art. 605, loi 1851; rapport sur cet article; — MAERTENS, n°s 1021 et 1023; — CALLIER, *Des effets du sursis de paiement*, B. J., 1871, p. 881. — NAMUR, n° 2310. — PAND. B., n° 187.

Les contributions pour digues et polders sont des redevances dues à raison d'anciens octrois qui les ont créés avec leur privilège. M. Orts, dans une dissertation (B. J., 1848, p. 161) rappelée par les PANDECTES (n° 187), fait remarquer qu'il y aurait rétroactivité et partant injustice à décider que ce privilège est retiré.

Le principe général qui légitime donc la non-application des effets du concordat aux créances reprises sub n° 1° de l'art. 23, est que ce sont des charges d'intérêt général; ne pas les acquitter serait de nature à porter préjudice à la chose publique et à sa bonne administration.

178. — *Créances privilégiées.* — En second lieu, le concordat est sans effet relativement aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissement. C'est encore la reproduction de l'art. 605 de la loi du

18 avril 1851 sur les faillites. Nous avons vu au commentaire de l'art. 10 que les créanciers ayant pareilles créances n'avaient pas voix délibérative aux opérations du concordat ; le concordat leur reste donc étranger dans ses conséquences et c'est logique, puisqu'ils ont des garanties spéciales qui leur assurent le payement des obligations contractées vis-à-vis d'eux (nos 79 et s.).

De quelles créances privilégiées s'agit-il ?

Les termes de l'article sont généraux, il s'agit donc non seulement des créances visées par la loi du 16 décembre 1851, mais encore toutes celles qu'une loi quelconque déclare privilégiées.

L'exception s'applique spécialement aux salaires des ouvriers ou commis déclarés privilégiés par l'art. 545 de la loi sur les faillites (NAMUR, t. III, n° 2310), aux primes d'assurance des deux années qui l'ont suivi. — Anvers, 27 juillet 1889, J. T., 1889, 1318; — JAMAR, n° 65.

Aliments. — Si les créances dues à titre d'aliments ne sont pas affectées par le concordat, c'est par une raison d'humanité, le droit à la vie étant le premier des droits. — NAMUR, 2310. — PAND. B., n° 190. — Comparez MAERTENS, n° 1023.

179. — La disposition de l'art. 605 de la loi de 1851, relatif aux sursis établissant une quatrième exception pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille n'a pas été reproduite dans la loi de 1887 parce qu'elle était inutile ; elle eût fait double emploi avec la deuxième exception; pareilles créances sont privilégiées en vertu de l'art. 19, § 5°, de la loi du 16 décembre 1851 et dès lors, rentrent dans le n° 2 de notre art. 23.

180. — L'art. 537 de la loi du 18 avril 1851, qui dispose que le créancier porteur d'engagements souscrits ou endossés solidairement par le failli ou d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions sur toutes les masses et y figurera pour la valeur nomi-

nale de son titre jusqu'à parfait et entier payement, est-il applicable au cas où l'un des coobligés a obtenu un concordat préventif de la faillite?

Question décidée dans le sens de la négative par le tribunal de Dinant, jugeant consulairement (5 juin 1888, *Pas.*, II, 255 ; PAND. PÉR., 1888, 1578), qui voyait dans l'art. 537 une disposition exceptionnelle de stricte interprétation.

La Cour d'appel de Liége réforma ce jugement par les motifs que la disposition de l'art. 537 édictée pour la matière spéciale de la faillite a pour but d'assurer autant que possible au créancier qui n'a pas suivi la foi d'un seul débiteur, le bénéfice des engagements solidaires contractés par lui; qu'ainsi cette disposition tend au même but que les art. 1200 et s., C. civ.; que les discussions de la loi du 18 avril 1851 et de la loi française du 28 mai 1838 montrent que la disposition de l'art. 537 est également applicable aussi bien quand les cautions ou les coobligés ne sont pas en faillite, mais « in bonis », que quand ils sont en faillite. Dès lors pas de raison de ne pas appliquer l'article en cas de concordat préventif d'autant plus que le système contraire aurait pour résultat de faire échouer fréquemment les tentatives de concordat, puisque les créanciers porteurs d'effets de commerce auraient intérêt à refuser leurs adhésions pour conserver contre leurs débiteurs les droits que leur confère l'art. 537, ce qui irait à l'encontre des intentions du législateur qui favorise manifestement le concordat. — Liége, 18 avril 1889, *Pas.*, II, 255; PAND. PÉR., 1889, 916.

La Cour de cassation avait d'ailleurs déjà admis le principe de l'applicabilité de l'art. 537, alors même que la caution serait *integri status*. — Cass., 7 juin 1877; *Pas.*, I, 299, avec note.

Depuis nous relevons dans le même sens, en ce qui concerne le concordat préventif, deux jugements de tribunaux

de commerce. — Gand, 17 mai 1890, PAND. PÉR., 1890, 1382, et St-Nicolas, 25 mai 1890, *Jur. comm. Flandres*, 1890, p. 208, n° 581, et 141, n° 562.

181. — *Créances contestées.* — Tout ce que nous venons de dire s'applique aux créances admises, mais quel sera l'effet de l'homologation du concordat relativement aux créances contestées? N'oublions pas en effet que la décision sur les contestations n'a porté que sur l'admissibilité aux opérations du concordat, que le fond a été entièrement réservé. Les contestations pourront-elles avoir pour effet de suspendre l'exécution du concordat, même à l'égard des créances reconnues?

Non, l'art. 23, § 2, répond : « Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé pour l'application des stipulations concordataires comme il est dit à l'art. 562 de la loi du 18 avril 1851. » Cet article est ainsi conçu : « S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la mise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées quant aux seconds.

» Lorsque des créances appartenant à des créanciers domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498 ne paraîtront pas portées au bilan d'une manière exacte, le juge commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. »

Appliquant l'art 562 à la matière du concordat, nous dirons donc que l'exécution du concordat ne doit pas être retardée à raison de ce que certaines créances seraient

contestées; les stipulations concordataires doivent être exécutées. Seulement, comme il faut sauvegarder les droits éventuels des créanciers contestés, aucune répartition ne pourra avoir lieu qu'après la mise en réserve d'une part correspondante à celle qui pourrait revenir aux créanciers contestés, calculée d'après la liste de l'art. 3, ou leur déclaration à l'assemblée ou au greffe dans la huitaine de l'assemblée.

S'il s'agit d'étrangers pour lesquels le chiffre des créances portées à la liste nominative (art.3) paraîtrait inexact, le juge délégué pourra décider que la réserve faite en vue de ces créanciers sera augmentée; seulement les intéressés, c'est-à-dire le débiteur et les créanciers, pourront se pourvoir devant le tribunal de commerce contre cette décision, s'ils jugent leurs droits lésés. La loi permet au juge délégué d'augmenter la réserve, elle ne lui accorde pas celui de la diminuer. — NAMUR, n° 2307.

182. — *Absence d'obligation de consigner.* — En cas de faillite, les deniers réservés sont déposés à la caisse des consignations; la même mesure doit-elle être prise en cas de concordat?

Non, car tandis que le failli est dessaisi de ses biens par la déclaration de la faillite, le débiteur concordataire, dès que le concordat est homologué, reprend, sauf les restrictions stipulées au concordat, la pleine et entière disposition de son patrimoine momentanément suspendue pendant la procédure en concordat (art. 6).

Le débiteur n'est pas tenu de consigner les deniers réservés ; il satisfait aux obligations légales en se tenant à même de faire participer, en temps opportun, aux distributions, les créanciers contestés. — Comp. *infra*, n° 230.

183. — *Créance produite après une distribution.* — Quel serait le sort d'un créancier qui ferait reconnaître ses droits après l'homologation du concordat et après une distribution de deniers?

La question est assez délicate. Observons tout d'abord qu'il n'y a pas à distinguer si le débiteur a omis, de bonne ou de mauvaise foi, de mentionner le créancier. Nous avons vu (n° 162) que la qualité de débiteur malheureux et de bonne foi ne peut plus être discutée après l'homologation et qu'à partir de ce moment, la faculté de déclarer le concordataire en faillite pour cause de mauvaise foi n'appartient plus au tribunal. D'autre part, il n'y aurait pas lieu à annulation, le dol ne résultant pas de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif (art. 26; voyez *infra*, n° 186 et s.). Il y aurait tout au plus lieu à condamnation du chef de l'art. 31, § 3.

Ceci posé, accorderons-nous au créancier retardataire son inscription au passif? Incontestablement, aucun texte ne prescrit sa déchéance. Il sera donc admis à participer aux distributions ultérieures, sur un pied d'égalité parfaite avec les autres créanciers.

Mais pourra-t-il réclamer un dividende équivalent à ceux déjà distribués et le prélever sur l'actif restant à répartir? Si, par exemple, le débiteur a promis 60 % payables en trois fois, si deux versements ont été faits régulièrement, le créancier retardataire commencera-t-il par prélever 40 %? On a soutenu l'affirmative. S'il n'y a pas forclusion, de quel droit refuserait-on au retardataire de recevoir, comme les autres, les deux premiers dividendes de 20 %? L'égalité est d'attribuer aux uns comme aux autres les 40 % distribués, les 20 % à distribuer. Agir autrement, ce serait placer le retardataire sous un régime plus sévère que celui déjà rigoureux de la loi sur les faillites. Ce serait donner injustement *quitus* au débiteur des 40 % impayés.

Ces arguments ont quelque force, à première vue. Le dernier cependant nous touche peu. En droit, on ne donne pas quittance au débiteur, puisqu'il reste tenu à un paiement intégral; en fait, on ne l'avantage pas non plus,

puisque si l'on permet au créancier de prélever ses 40 %, ce n'est pas le débiteur, mais les créanciers qui en pâtiront. Le retardataire se trouve en réalité en conflit avec les créanciers diligents et l'équité n'admet pas volontiers que la négligence de celui-là puisse infliger grief à ceux-ci. Car il va de soi que si le revenant prélève ses 40 %, ce qui restera ne permettra plus de donner les 20 % promis. On répondra qu'il y aurait lieu à résolution. Soit, dans le cas d'un engagement de payer 60 %, mais non pas si le débiteur avait purement et simplement abandonné son actif. On arriverait à ce singulier résultat de voir priver des créanciers des avantages en vue desquels ils avaient consenti le concordat, cela, sans recours possible, par suite de la négligence d'un tiers ! Application à rebours de la maxime : *vigilantibus jura sunt scripta !*

Mais ce sont là des considérations de fait. Voyons le droit. Les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers (art. 8 de la loi hypothécaire). Ceux-ci ont le droit de se faire payer sur cet actif. A quel moment faut-il considérer cet actif? Lors de la naissance de la créance? Non pas. Si par une cause quelconque, légèreté, insouciance, générosité, le créancier laisse son débiteur s'appauvrir, cela est fort indifférent; l'ancienneté de ses droits ne lui permettra pas de rien réclamer des biens sortis du patrimoine de son débiteur; pas plus qu'elle ne lui confèrera un droit de préférence sur ceux qui y restent (LAURENT, *Droit civil*, t. XXIX, n° 279). Il sera mis sur le même pied que les autres créanciers, dès qu'il se présentera comme tel, agissant ; et il importera fort peu qu'à tel ou tel moment du passé l'actif du débiteur ait eu telle ou telle consistance.

Tel est le droit commun. Dans la matière sur les faillites, exceptionnellement et pour réprimer des fraudes et des collusions, la loi a ordonné de considérer l'actif du débiteur à une époque déterminée : celle de la cessation de

paiement. Pour toute autre matière, et par conséquent pour le concordat préventif, les droits du créancier se limitent à une répartition égalitaire avec les autres à dater du moment où il justifie de sa qualité. La thèse contraire conduit à des conséquences absurdes. Si avant sa demande de concordat, dans l'espoir d'un arrangement amiable, le débiteur avait payé à ses créanciers un dividende de 10 °/₀, si même il avait payé intégralement certaines dettes postérieures à celles du créancier retardataire, celui-ci pourrait réclamer ses 10 °/₀, ce payement intégral, sous prétexte d'égalité?

Cet argument tiré de l'égalité apparaît donc comme spécieux; il est manifeste que cette égalité ne doit pas régner à dater de la naissance des créances, non plus qu'à dater de la demande de concordat, ou de l'homologation, mais à dater du moment où il plaît au créancier d'agir. Loin d'être une disposition rigoureuse, l'art. 508 de la loi des faillites n'est que l'expression de ce droit commun; il crée *in fine* au profit des retardataires qui ont été dans l'impossibilité d'agir, le privilège, le droit de préférence qui n'existe pas en matière de concordat préventif. Nous approuvons donc absolument les décisions suivantes :

Jugé que la circonstance qu'un créancier n'a pas fait valoir sa créance avant le vote sur les propositions concordataires est irrelevante quant à l'admission au passif chirographaire, la production tardive de sa créance ne lui enlevant pas ses droits de créancier sur les fonds à répartir à dater de son admission. — Comm. Anvers, 7 août 1886, J. T. 1886, 1264.

Jugé (Arlon, 5 mars 1891, Pand. Pér., 1891, 667) que les lois de 1883 et de 1887 ne prononcent pas de déchéance contre le créancier produisant tardivement; que si, à la vérité, l'art. 14 fixe des délais dans lesquels les créanciers sont admis à faire leur production, c'est uniquement en vue de déterminer irrévocablement la double majorité

exigée par l'art. 2; qu'il ressort à toute évidence et de l'exposé des motifs et des discussions à la Chambre des Représentants et au Sénat sur le projet de loi, et de l'économie de la loi elle-même, que le législateur tendait avant tout à créer une procédure menant rapidement à l'admission ou au rejet du concordat par une majorité en somme et en nombre représentant toutes les garanties nécessaires à cet effet; que c'est intentionnellement et pour ne pas entraver l'exécution des conditions sous lesquelles le concordat a été accordé, que, sauf la disposition exceptionnelle de l'art. 23, il a voulu rester dans le droit commun pour tout ce qui touche à la réalisation des biens du concordataire et à la distribution des prix à en provenir aux créanciers; qu'il s'ensuit que le créancier produisant après l'homologation n'est pas déchu de son droit, mais ne peut cependant concourir avec les autres qu'au marc le franc dans ce qui reste à répartir, aucune disposition de la loi ne lui accordant un droit de préférence sur les seuls biens encore en possession du débiteur au moment où ce créancier s'est présenté pour réclamer le paiement de sa créance et qui forment le gage commun de tous les créanciers tant que ceux-ci n'ont pas touché intégralement ce qui leur est dû.

184. — *Frais de production postérieurement à l'homologation.* — Mais, que décider quant aux frais? Si le concordataire, ou, en cas d'abandon d'actif, le liquidateur, a contesté la réalité ou le montant de la créance tardivement produite et que la prétention n'a pas été admise, cette question n'en est pas une : celui qui succombe doit être condamné aux frais. Mais s'il s'en est rapporté à justice, s'il a immédiatement reconnu ses obligations et offert l'exécution du concordat, pourrait-il soutenir que par analogie avec la législation des faillites, les frais d'admission doivent rester à la charge du créancier? La publicité ordonnée par l'art. 5 de la loi de 1887 a-t-elle

pour conséquence d'obliger les créanciers à produire, sous peine d'avoir à supporter les frais, dans les délais fixés ? C'est le droit en matière de faillites ; mais cela n'est dit nulle part en matière de concordat. Et comme nous ne pouvons admettre comme méthode juridique l'extension analogique, il faudra, en l'absence d'un texte formel, se reporter aux principes généraux. Ceux-ci nous enseignent que le défendeur qui n'obtempère pas à une sommation et se laisse attraire en justice doit payer les frais d'assignation et d'introduction et tous autres antérieurs à ses offres.

Jugé dans ce sens que la publicité prescrite par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1887 ne vise que la formation du concordat préventif ; qu'elle ne peut être opposée à un créancier omis sur la liste produite par le débiteur et qui n'use de ses droits que pour se faire admettre au passif et participer aux dividendes ; les frais d'admission nonobstant cette publicité sont à la charge du débiteur. — Comm. Courtrai, 23 mai 1891, *Jur. Flandres*, p. 250, n° 760.

En sens contraire, un jugement du tribunal de commerce de Gand du 20 mai 1891, *Jur. Flandres*, p. 383, n° 801, a décidé que le créancier produisant tardivement, après l'accomplissement dans les formes légales des publications relatives au concordat préventif, doit supporter les frais de la déclaration tardive.

La solution du tribunal de Courtrai nous paraît préférable, en droit, et s'accorde mieux avec l'équité : il est peu juste de mettre les frais à charge d'un plaideur qui exerce correctement ses droits, et qui est seulement coupable de ne pas lire avec attention les annonces des journaux.

CHAPITRE VI. — De l'annulation et de la résolution du concordat.

SECTION Ire. — Généralités.

185. — Dans certains cas et sous certaines distinctions, le concordat peut être ou bien annulé (art. 26), ou bien résolu (art. 27 et s.).

Il ne faut pas confondre ces deux termes qui expriment des situations juridiques distinctes. Il importe donc de préciser la portée des art. 26, 27 et 28 qui déterminent les cas dans lesquels l'annulation et la résolution du concordat peuvent être prononcées.

Sous la législation de la loi des faillites de 1851, l'annulation résulte d'un vice inhérent au concordat lui-même, tandis que la résolution provient d'un fait postérieur à l'homologation de celui-ci. La conséquence de l'annulation est de replacer les parties en l'état où elles étaient avant le traité passé avec le débiteur comme s'il n'y avait pas eu de concordat. — Pand. B., n° 211 ; — Namur, n° 2320.

L'action en résolution au contraire n'est autre chose que l'application au concordat de l'art. 1184, C. civ. ; c'est le concordat soumis, comme tout autre contrat synallagmatique, à la condition résolutoire pour le cas où une des parties n'exécuterait pas ses engagements. — Renouard,

art. 521-523, n° 493 et s.; — NAMUR, t. III, art. 523, n° 1881 et s.

Il n'y a pas de raison de croire que le législateur de 1887, en ouvrant la porte aux actions en nullité et en résolution ait voulu déroger à ces principes. S'il l'avait voulu, il s'en serait formellement exprimé, alors surtout que les dispositions qui règlent la matière dans le concordat préventif sont, comme nous le verrons, empruntées à la législation sur les faillites. — Avis de M. l'Avocat Général HYNDERICK et arrêt de la Cour de Gand, 13 mars 1890, *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1890, p. 184, 575; PAND. PÉR., 1890, 801.

SECTION II. — De l'annulation.

186. — *Dans quels cas?* — L'art. 26 de la loi de 1887, reproduisant, dans son § 1er, l'art. 25 de la loi de 1883, détermine dans quels cas il y a lieu à annulation. « Les cautions et tous les créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation, soit : 1° par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit : 2° pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation d'actif, soit de l'exagération du passif. »

Et l'art continue, dans un § 2 ajouté à la loi de 1883 : « Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite. »

C'est l'intérêt public qui a fait édicter cette disposition nouvelle. « Il importe, dit l'exposé des motifs, que dans les cas prévus par l'art. 25 (actuellement 26) la justice consulaire puisse intervenir à l'égal des créanciers et des

cautions. » Il est juste et moral, en effet, que le tribunal puisse suppléer à l'incurie des intéressés et mettre fin à une situation que les circonstances prévues par la loi dénoteraient n'être pas méritée.

187. — *Annulation par le tribunal.* — On remarquera que la loi emploie dans le § 2 le mot résolution.

Il paraît cependant certain que c'est de l'annulation qu'elle a voulu parler.

Pour quel motif employer des mots différents selon qu'il s'agit des cautions et des créanciers ou du tribunal, alors qu'il est manifeste que l'annulation et la résolution sont provoquées par les mêmes causes, banqueroute survenue depuis l'homologation ou dol découvert depuis celle-ci?

Le rapport fait au nom de la commission par M. Eeman, au sujet de la disposition additionnelle de l'art. 26, prouve bien, en effet, la synonimie des termes: « Ici encore, dit le rapporteur, le projet apporte une amélioration à la loi en vigueur. D'après celle-ci, les cautions et les créanciers seuls pouvaient demander l'annulation du concordat dans les conditions prévues par l'article : le projet donne *ce droit* au tribunal et apporte ainsi une garantie nouvelle aux créanciers. »

D'ailleurs, cette disposition additionnelle n'a pu modifier l'économie des prescriptions de la loi du 20 juin 1883 quant à l'annulation et à la résolution du concordat. Or l'art. 25 de cette loi (art. 26 de la loi de 1887) visait l'action en nullité dans les deux cas où le débiteur ne satisfait pas à ses obligations. Pourquoi le législateur de 1887 aurait-il rompu avec ce système et introduit l'action résolutoire là où l'action en nullité avait seule raison d'être? S'il s'est servi indifféremment dans l'art. 26 des deux termes annulation et résolution, comme s'il confondait dans une même acception ces mots de signification, nous l'avons vu, si différente, c'est qu'il s'est laissé guider, pense M. l'avocat général Hynderick, par cette considération que

l'annulation libérant les cautions (art. 26) et la résolution ne les libérant pas (art. 27), le tribunal, lorsqu'il agit d'office, ne doit prononcer que la résolution, parce qu'il ne peut délier les cautions, ayant pour mission de sauvegarder les intérêts des créanciers. C'est aller bien loin chercher des explications à une inadvertance et M. l'avocat général doit avouer que, malgré toutes ses recherches, il n'a trouvé, ni dans les auteurs ni dans les travaux préparatoires des lois de 1883 et 1887, aucun élément qui permette d'assurer que tel aurait été le but visé par le législateur.

Au surplus, la place occupée par le § 3 n'indique-t-elle pas que la libération des cautions a lieu dans le cas d'intervention d'office du tribunal, comme dans le cas d'action de la part des intéressés? Si cet alinéa ne concernait que ce dernier cas, il eût dû venir immédiatement après l'alinéa 1er.

La Cour de Gand parait avoir consacré notre manière de voir dans son arrêt du 13 mars 1890, en admettant que dans le § 2 de l'art. 26 le mot résolution est synonyme du mot annulation employé dans le § 1er. — PAND. PÉR., 1890, 801; *Jurisp. des Fl.*, 1890, 184, n° 575.

188. — *La nullité doit être provoquée.* — A la différence de la loi sur les faillites qui décrète la nullité de plein droit (art. 521-522 et suivants), la loi de 1887, qui s'inspire des mêmes principes, déclare seulement qu'il peut y avoir lieu à annulation du concordat préventif. Il faut qu'elle soit provoquée par les intéressés, créanciers ou cautions, ou par le tribunal.

189. — *Cautions.* — Par cautions, il faut entendre, non seulement la caution ordinaire (2011 et suiv. C. c.), mais encore ceux qui ont garanti l'exécution du concordat par une hypothèque ou un gage.

Il n'y a pas non plus à distinguer entre la caution indéfiniment responsable et celle qui n'a garanti qu'à

concurrence d'une somme déterminée. — *Ann. parl.*, 1883-1884, p. 1217; — NAMUR, t. III, n° 2323; — PAND. B., n°s 205, 206; — BRUNARD, *Mon. int. matér.*, 24 juin 1883, n° 25.

190. — *Créanciers liés.* — Par « créanciers liés par le concordat » il faut nécessairement entendre tous les créanciers chirographaires quelconques, ceux de la minorité opposante, ceux de la majorité adhérente, ceux reconnus par la suite ainsi que les créanciers hypothécaires qui auraient renoncé à leur situation privilégiée dans le cas visé par l'art. 10.

191. — *Condamnation pour banqueroute.* — L'annulation peut avoir lieu, tout d'abord, si le débiteur a été condamné pour banqueroute. Mais, s'est-on demandé, comment une condamnation pour banqueroute est-elle possible puisque le concordat a précisément pour but et effet d'éviter la faillite?

La Chambre s'en est expliquée. Les juridictions civile et criminelle sont indépendantes l'une de l'autre. Le débiteur peut être condamné comme banqueroutier par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises sans avoir été préalablement déclaré en faillite par le tribunal de commerce. — Comp. n° 167.

Le commerçant qui a obtenu un concordat peut donc être poursuivi et condamné pour banqueroute et il importe que dans ce cas ceux qui ont pris part au concordat puissent venir en demander le retrait. La Chambre a consacré cette manière de voir. — *Ann. parl.*, 1882-1883, p. 1210; — NAMUR, t. III, n° 2317. — Avis de M. l'avocat général HYNDERICK, *Jurispr. des Fl.*, 1890, t. V, p. 189.

192. — *Faits de dol.* — En second lieu, les faits de dol donnent ouverture à l'action en nullité. Quels sont-ils? Les seuls que la loi admette sont ceux qui, découvert depuis l'homologation, résultent, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Ces termes sont la reproduction de l'art. 522 de la loi des faillites, reproduisant eux-mêmes ceux de la loi française de 1838, art. 518. On trouvera l'historique de cette disposition dans Renouard, titre III, n° 498.

Nous avons vu (n° 23) que le débiteur doit, à la requête qu'il présente au tribunal aux fins d'obtenir le concordat, joindre un état détaillé et estimatif de son actif et de l'indication du montant de son passif (art. 3, n° 1). L'art. 26 constitue la sanction de la sincérité à apporter dans l'accomplissement de cette obligation.

Du texte de l'article, suit que l'annulation n'existe pas pour tout dol quelconque, mais seulement pour le dol spécial consistant à circonvenir les créanciers en empirant la situation. — Pand. B., v° *Conc. faillite*, n° 363.

Ce sont là, en effet, des circonstances qui ont pu influencer le vote des créanciers; s'ils avaient connu la situation exacte, ils n'auraient probablement pas voté; en la leur cachant, le débiteur a vicié leur consentement. De plus, la loi a exigé le dol découvert depuis l'homologation, parce que les créanciers ont pu, pour le dol connu antérieurement, s'opposer au concordat, soit en ne le votant pas, soit en usant de la faculté de l'art. 15 pour éclairer le tribunal sur les agissements du débiteur. Leur silence, d'une part, la sanction du tribunal proclamant la bonne foi du concordataire, d'autre part, démontrent qu'il ne peut y avoir dol sérieux que s'il est découvert après l'homologation.

193. — Mais, *quid*, si le dol n'était découvert que dans l'intervalle entre le jour fixé pour le rapport du juge-commissaire, et celui du jugement d'homologation?

Nous savons que le droit d'opposition n'appartient qu'aux seuls créanciers non convoqués qui n'auraient pas assisté à l'assemblée ou n'auraient pas fait usage de la faculté de voter au greffe (art. 20). Voyez *supra*, n° 139. Le droit d'appel aux seuls créanciers non

convoqués ou opposants ou dont les créances ont été rejetées en tout ou partie (art. 21). — *Supra*, n° 144.

Ces créanciers auraient donc une voie de recours contre le concordat qu'ils ne pourraient faire annuler aux termes de l'art. 26; quant aux autres, ils n'auraient aucun recours : le dol étant découvert avant l'homologation, ils ne pourraient pas, à s'en tenir au texte, faire annuler leur adhésion. La doctrine, en ce qui concerne l'art. 522, n'est pas aussi rigoureuse; elle consent à ce que le créancier qui se trouve dans ces conditions soit encore admis à poursuivre l'annulation immédiatement après l'homologation (Pand. B., v° *Conc. faillite*, n° 371). L'art. 26 de notre loi n'étant en quelque sorte que la copie de l'art. 522, il semblerait qu'il n'y a pas de raison pour ne pas admettre, pour son application, les mêmes principes. Cependant ce système, dû plutôt à des considérations humanitaires qu'à des raisons juridiques, nous paraît difficilement admissible en présence du texte formel qui exige le dol découvert depuis l'homologation.

La meilleure manière de procéder serait d'avertir le juge-commissaire auquel il est permis, en tout état de la cause, de faire rapport au tribunal, qui, de son côté, peut, pendant tout le cours de l'instruction, déclarer la faillite s'il a la conviction que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi (article 18); les créanciers ont donc toujours un moyen indirect d'empêcher l'homologation.

194. — *Les avantages consentis en faveur d'un ou plusieurs créanciers* dans le but d'obtenir frauduleusement le concordat sont-ils une cause d'annulation?

Malgré la réponse affirmative faite au Sénat par le ministre de la justice, à la séance du 16 avril 1851 (Maertens, n° 607), en ce qui concerne le concordat après faillite, les auteurs commentant l'art. 522 de la loi des faillites, sont d'avis que ce n'est pas là une cause d'annulation. — Humblet, p. 333, n° 568; — Pand. B., v° *Conc. faillite*,

n°s 366 et s. — Cependant comme des avantages accordés à certains créanciers par le débiteur impliquent généralement dissimulation d'actif, le fait pourrait tomber alors sous l'application de l'art. 26. — Comparez PAND. B., v° *Conc. préventif*, n° 210; v° *Atermoiement*, n° 39; — BRUNARD, *Mon. Int. matériels*, t. XXXIII, 1883, n° 25, sub. art. 30. — Voyez encore *supra*, n° 130 et *infra*, commentaire, art. 32.

La même question s'est posée à propos de l'omission d'une créance dans le bilan. Appliquant le principe que le dol devait résulter soit de l'exagération du passif, soit de la dissimulation de l'actif, la Cour de Bruxelles a décidé que ce fait ne rentre pas dans l'hypothèse de l'art. 522. — Brux., 11 août 1858; — PAND. B., v° *Conc. faillite*, n° 368; — B. J. 1859, p. 107; — *Pas.*, 1858, p. 181; — J. A. 1858, I, 201. — Pareil dol ne constitue qu'un cas de banqueroute simple non visé par l'art. 522.

Pour le concordat préventif, la solution pourra être différente : la banqueroute simple étant devenue, en vertu de l'art. 26, un cas d'annulation.

195. — Tout dol rentrant dans les termes de l'art. 26 n'est pas nécessairement une cause d'annulation.

Les commentateurs de l'art. 522 ne l'admettent que s'il a eu pour effet de vicier le vote; il faut qu'il soit vraisemblable que sans les manœuvres pratiquées la majorité n'aurait pas donné son consentement. C'est l'application du droit commun (PAND. B., v° *Conc. faillite*, n° 369). La même règle est évidemment applicable à notre art. 26. C'est à celui qui prétend qu'il y a dol à l'établir (art. 1116 et 2268, C. civ.).

196. — Quant à l'annulation par le tribunal, elle a lieu pour les mêmes causes. Elle sera provoquée par un rapport du juge-commissaire. Le tribunal entendra, ou tout au moins appellera les créanciers et les cautions qui sont les premiers intéressés, puis statuera en cas de consta-

tation en prononçant la nullité du concordat et en déclarant en même temps la faillite.

Les discussions parlementaires ne disent pas dans quelle forme les cautions et les créanciers doivent être appelés devant le tribunal pour qu'ils le soient « dûment ».

Il nous paraît qu'un simple avertissement, une lettre recommandée, suffit.

197. — *Des conséquences de l'annulation.* — L'annulation a pour conséquence première de replacer les parties dans l'état où elles étaient avant le traité fait avec le débiteur ; par suite, la nullité de l'obligation principale entraînant celle des accessoires, les personnes qui ont cautionné les engagements du débiteur, sont déchargées de leurs obligations. C'est ce que dit l'art. 26, § 3. « L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions. »

Quoiqu'il en soit, la libération des cautions, leur donne le droit, sous la restriction de l'art. 1377, C. civ., bien entendu, de répéter les sommes payées en exécution du concordat. — Namur, t. III, n° 2320 ; — Pand. B., v° *Concordat préventif*, n° 212.

198. — *Prescription.* — Puisqu'il s'agit d'une action en nullité, cette action doit, conformément au droit commun, s'intenter dans les dix ans (art. 1304, C. civ.). Le point de départ de cette prescription, en cas de dol, est le jour où il a été découvert ; en cas de banqueroute, le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. — Namur, t. III, n° 2321 ; — Pand. B., v° *Concordat préventif*, n° 214.

SECTION III. — De la résolution du concordat.

199. — Nous avons déjà vu les différences qui existent entre la résolution et l'annulation d'un contrat en général et du concordat en particulier. Il importe maintenant d'examiner la double résolution du concordat que le

législateur a inscrite dans la loi : résolution poursuivie par les intéressés (art. 27); résolution prononcée d'office (art. 28).

200. — *Résolution poursuivie par les intéressés.* — L'art. 27 porte : « En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution ne libèrera pas ces cautions. »

La base de cette action résolutoire est dans l'art. 1184, C. civ. En effet le concordat est un contrat synallagmatique dans lequel la condition résolutoire en cas d'inexécution est toujours sous-entendue. Une inexécution partielle suffit évidemment pour y donner ouverture ; comme dans tout autre contrat, le créancier peut, s'il le préfère, poursuivre l'exécution, et le tribunal, usant de l'art. 1244, C. civ., peut accorder au débiteur des délais modérés pour se libérer.

201. — Pas plus que la nullité, la résolution n'a lieu de plein droit : « peut être poursuivie », dit l'art. 27 ; il faut qu'elle soit provoquée et cela même nonobstant toute convention contraire. « L'esprit de la loi s'opposerait, dit Namur, à ce qu'un contrat formé avec la sanction du pouvoir judiciaire et intéressant souvent un grand nombre de personnes, puisse être résolu secrètement et sans l'intervention de la justice, par cela seul que le concordataire serait en retard de remplir ses obligations vis-à-vis d'un créancier. L'intérêt général de la masse exige que le tribunal puisse apprécier les circonstances, afin de conjurer la résolution, le cas échéant, en accordant des délais modérés au débiteur, conformément aux art. 1184 et 1244, C. civ. » — Namur, t. III, n° 2331.

Signalons cependant deux décisions rendues en matière de concordat après faillite, mais applicables à notre matière, qui prouvent que l'obligation de faire prononcer

la résolution par le tribunal est controversée ; elles décident que la résiliation pour cause d'inexécution des engagements concordataires peut résulter de plein droit d'une clause du contrat. — Brux., 25 sept. 1856, B. J., 1857, p. 855; — Brux., 19 mai 1857, B. J., p. 855; — Pand. B., v° *Concordat faillite*, n° 390.

202. — Qui peut poursuivre la résolution du concordat ? Il résulte de ce qui précède que chaque créancier intéressé peut individuellement saisir le tribunal d'une demande en résolution ; par cela seul qu'il y aurait inexécution des obligations concordataires vis-à-vis d'un seul créancier, celui-ci a le droit, par application de l'art. 1184, C. civ., de demander la résolution.

Seulement, si le tribunal la prononce, elle produit ses effet vis-à-vis de tous. « Sous ce rapport, l'exécution du concordat est indivisible, sinon il existerait entre les créanciers une certaine inégalité contraire à l'esprit de la loi. » — Namur, t. III, n° 2325. — Cette doctrine est d'ailleurs confirmée indirectement en ce qui concerne le concordat après faillite, dont nous appliquons ici les principes, par l'art. 524 de la loi du 18 avril 1851, lequel statue qu'en cas de résolution les curateurs reprendront leurs fonctions. —Namur, t. III, n° 1882.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes qui n'ont pas renoncé à leurs avantages ne peuvent évidemment pas intenter l'action résolutoire. Nous savons en effet que le concordat leur reste étranger ; c'est pour eux *res inter alios acta.* — Voyez sur la question Pandectes, n° 217, et Namur, n°s 2325 et 2326.

203. — *Compétence.* — Quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action en résolution ? Nous pensons qu'il ne peut être question de faire ici l'application des principes de la loi du 25 mars 1876. Nous croyons que le tribunal compétent est celui qui a homologué le concordat. C'est en effet ce tribunal qui pourra le mieux apprécier la

situation; de plus l'art. 27 n'étant que la reproduction presque littérale de l'art. 523 de la loi sur les faillites, il est logique de l'interpréter par cet article; or celui-ci mentionne expressément le tribunal de commerce, et la jurisprudence comme la doctrine sont d'accord pour reconnaître qu'il s'agit du tribunal qui a homologué. Quant aux créanciers vis-à-vis desquels les engagements du débiteur seraient de nature civile, il devrait, selon nous, demander préalablement au tribunal civil la condamnation du débiteur aux dividendes échus (voyez n° 175) et s'adresser ensuite au tribunal de commerce pour réclamer la résolution.

204. — Dans quelle forme la résolution doit-elle être poursuivie?

Le demandeur doit saisir le tribunal par voie d'assignation et l'instruction de la cause se fait dans les formes ordinaires. — Pand. B., n° 219.

205. — Le jugement de résolution doit-il être affiché?

Nous avons vu que l'art. 27 était la reproduction de l'art. 523 de la loi sur les faillites. Or l'article 524 de cette loi explique les mesures à prendre en cas de résolution et renvoie notamment à l'art. 472. Celui-ci prescrit l'affichage dans l'auditoire du tribunal de commerce et l'insertion dans certains journaux. Dans le silence de l'art. 27 sur la question qui nous occupe, faut-il laisser subsister le droit commun ou dire que par analogie il faut appliquer les principes des articles 524 et 472, c'est-à-dire qu'il faut la publicité? Le public étant évidemment intéressé à connaître la résolution du concordat, nous croyons qu'il serait à désirer que pareil jugement fut affiché; au surplus, la faillite intervenant généralement, ces publications auront lieu le plus souvent comme si elle avait été déclarée *de plano*. (Pand. B., v° *Conc. prév.*, n° 220.)

206. — *La résolution du concordat ne libère pas les*

cautions, l'art. 27 le dit expressément (§ 2). C'est pour cela que la loi veut que les cautions soient appelées au procès. N'étant pas libérées, elles sont essentiellement intéressées au jugement à intervenir.

Il semblerait conforme aux principes généraux du droit que les cautions fussent libérées; l'accomplissement de l'action résolutoire ayant généralement pour effet de remettre les parties contractantes dans l'état où elles se trouvaient avant la convention (art. 1183, C. c.). Si la loi a dérogé à ce principe, dérogation qu'elle emprunte d'ailleurs à la loi sur les faillites, c'est que dans la plupart des cas le concordat n'est consenti qu'à raison des garanties offertes par les cautions et que c'est précisément en cas d'inexécution que le cautionnement devient utile. — MAERTENS, Exposé motifs loi de 1851, n° 610.

RENOUARD donne une autre raison non moins sérieuse : « La résolution pour inexécution des conditions tient, dit-il, à des faits postérieurs au concordat et qui ont dû être prévus par toutes les parties, puisque c'est dans cette prévision que l'intervention des cautions a été exigée. Admettre que le failli puisse libérer ses cautions par l'inexécution du concordat qui donne ouverture à l'action en résolution, ce serait ouvrir la porte à des collusions entre la caution et le failli. » — RENOUARD, n° 500, p. 315.

207. — Si les cautions offraient de satisfaire les créanciers, y aurait-il lieu à résolution ? Non ; il paraît certain que si les cautions offraient le payement de ce qui est dû, le tribunal ne pourrait plus résoudre le concordat, faute d'intérêt de la part des créanciers. — HUMBLET, p. 336; — NAMUR, n° 1885.

208. — *Prescription.* — Dans quel délai l'action en résolution doit-elle être intentée ?

Contrairement à l'action en nullité qui se prescrit par dix ans, l'action en résolution dure trente ans ; c'est le délai ordinaire de la prescription (art. 2262, C. civ.) et

la loi n'établit aucune exception pour la matière du concordat.

Le point de départ de cette prescription est controversé. Les auteurs qui se sont occupés du concordat après faillite, dont les principes sont ici applicables au concordat préventif, ont voulu, les uns, la faire courir à dater de l'homologation qui le rend obligatoire pour tous (RENOUARD, 2, p. 318, n° 509); les autres, dont le système nous paraît préférable, la font courir à dater du moment où les obligations dont l'inexécution lui donne naissance sont devenues exigibles. C'est conforme au droit commun, aux principes duquel il n'y a pas de raison de déroger (art. 3257).

Tel est l'avis de NAMUR, t. III, n° 2330; des PANDECTES BELGES, n° 222; de DALLOZ, v° *Faillite*, n° 876, et de BÉDARIDE, n° 636, etc.

209. — *Conséquence*. - La résolution du concordat n'entraîne pas fatalement la faillite. Et cela, pour deux motifs : d'abord la loi ne le dit pas et indique, à l'art. 28, quand il s'agit de la résolution d'office, que le tribunal « pourra prononcer la faillite ». Ensuite la rédaction de l'art. 29 ne se comprendrait pas si la faillite était la conséquence nécessaire de la résolution. Cet article porte : « En cas de faillite du débiteur dans les 6 mois qui suivront la résolution du concordat... »; n'est-ce pas là reconnaître que la faillite ne doit pas toujours intervenir au moment même où le concordat est résolu ?

Le tribunal jouit donc d'un pouvoir discrétionnaire; il examinera les circonstances et verra si le débiteur est bien en état de cessation de payements et si son crédit est ébranlé.

210. — *Résolution d'office*. — L'art. 28, reproduction, avec l'adjonction de quelques mots *in initio*, de l'art. 27 de la loi de 1883 dû à l'initiative du gouverne-

ment et adopté en 1883, sans discussion à la Chambre et au Sénat, est ainsi conçu :

« Tous les trois mois au moins et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'art. 7.

» Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite. »

En 1887, M. Carlier avait proposé d'ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu : « Les créanciers seront réunis chaque année en assemblée générale à l'effet d'entendre lecture d'un rapport du juge délégué sur la situation des affaires du débiteur. » M. Devolder, ministre de la justice, tout en reconnaissant à l'amendement une certaine utilité, le combattit comme de nature à entraîner une besogne excessive pour les juges délégués; si pareille réforme était admise pour le concordat préventif, il faudrait, en effet, dit-il, l'introduire en matière de faillite ordinaire. L'amendement fut repoussé. — Séance, 16 juin 1887, *Ann. parl.*, 1886-1887, p. 1399.

L'adjonction à l'art. 27, tel qu'il était conçu dans la loi de 1883, des mots : « au moins et chaque fois que le tribunal l'ordonnera » est ainsi légitimée et l'article complété en vue de la protection due aux intérêts des créanciers. La nouvelle règle qu'il consacre en plaçant le débiteur sous la surveillance et l'action incessante de la justice consulaire a pour but de prévenir les effets de la mauvaise gestion du débiteur, et d'assurer plus complètement la conservation du gage des créanciers pendant toute la durée du concordat. — Exposé des motifs de la loi de 1887, *Doc. parl.*, 1886-87, p. 159.

211. — Nous considérons cet art. 28 comme ayant

une importance réelle au point de vue de l'exécution du concordat. L'obligation, pour le juge-commissaire, de faire rapport trimestriellement tient en haleine le débiteur trop disposé à profiter de l'incurie de ses créanciers pour laisser les obligations concordataires en suspens.

Nous avons pu constater maintes fois par nous-mêmes que ce n'est que sous la pression et la crainte de ce rapport que les débiteurs s'exécutent.

A ce point de vue, il serait désirable que les règlements d'ordre intérieur des tribunaux fixassent jour à date déterminée, tous les trois mois, pour entendre ces rapports. L'obligation de les faire étant sans sanction, il arrive facilement que les juges délégués les négligent ou les oublient. (Voyez aussi n° 214.)

212. — *Caractères de cette résolution d'office.* — La résolution prévue à l'art. 28 est identique à celle prévue à l'art. 27. Toutes deux, à la différence de l'annulation qui n'existe que pour des faits antérieurs à l'homologation, ne visent que des faits, postérieurs à cette homologation, résultant de l'inexécution des obligations concordataires par le débiteur. Ce qui les différencie, c'est que celle-ci (art. 28) est prononcée d'office, tandis que celle là est poursuivie par les intéressés individuellement. — Avis de M. l'avocat général HYNDERICK, *Jurisprudence des Flandres*, 1890, t. V, p. 189 et s. Cet article n'est donc pas général. Il ne vise que les seuls faits d'inexécution du concordat, sans contenir, ainsi qu'on avait essayé de le prétendre, les cas de nullité.

Soutenir le contraire, ce serait proclamer l'inutilité du § 2 de l'art. 26, car, en vertu de l'art. 28, le tribunal pourrait prononcer d'office la résolution dans les cas spécialement prévus par l'art. 26. L'adjonction à l'art. 26 de la disposition additionnelle adoptée en 1887 prouve à toute évidence le caractère spécial de l'art. 28.

Pour faire admettre que cet article vise même les cas

d'annulation, on vint soutenir devant la Cour de Gand que le concordat étant une faveur et non un droit, les tribunaux étaient autorisés à revenir sur la faveur accordée, même après l'homologation, lorsque le débiteur ne se trouvait pas, au moment de sa demande, dans les conditions voulues pour l'obtenir. L'intervention du tribunal se justifierait d'ailleurs, disait-on, par cette considération qu'il n'est pas toujours possible au tribunal, saisi d'une demande en obtention de concordat préventif, de décider définitivement et irrévocablement que le débiteur est malheureux et de bonne foi. L'art. 28 aurait eu pour but de remédier à cet inconvénient. (Voyez avis de M. l'avocat général Hynderick.)

La Cour a repoussé ces prétentions en proclamant le caractère restrictif des art. 27 et 28 et en invoquant le principe de stabilité des jugements, principes qu'un texte formel seul permet d'enfreindre. Elle décide en conséquence (Gand, 13 mars 1890, *Jurisprudence des Flandres*, t. V, p. 189 ; Pand. pér., 1890, 801), que l'appréciation subséquente à l'homologation que le débiteur était indigne de cette faveur ne peut justifier la résolution du concordat préventif homologué. — Comp. n° 162.

213. — *Payement des frais de surveillance.* — L'art. 28 dit que le juge délégué peut se faire assister d'experts conformément à l'art. 7. A qui incombent les honoraires de ces experts ?

Puisque l'art. 28 s'en réfère à l'art. 7, les règles de celui-ci sont applicables chaque fois que le juge délégué désignera des experts pour se faire assister dans l'examen des affaires du débiteur. Ce sera donc le tribunal qui taxera leurs honoraires et ceux-ci seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Nous avons dit en commentant l'art. 7 (n° 74) qu'il y avait lieu de prélever le payement des honoraires sur la provision versée en vertu de l'art. 3, § 6, et en cas d'in-

suffisance seulement, de les percevoir sur le prix des biens du débiteur. Ici il ne peut être question de faire payer les experts sur la provision ; celle-ci, en effet, aux termes de l'art. 3, § 6, n'est versée « que pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat». Celui-ci obtenu et homologué,le reliquat de la provision peut donc être retiré. Ce sera donc uniquement sur les biens du débiteur que ce payement pourra être poursuivi.

En fait, ce système présente des inconvénients ; le juge et les experts devront faire eux-mêmes les avances nécessaires et si le débiteur ne veut pas les rembourser, ils seront obligés de le poursuivre sur ses biens, ce qui peut être très aléatoire et est certainement une extrémité désagréable. Il nous semble que le tribunal pourrait demander au débiteur une provision chaque fois qu'il s'agit d'examiner sa situation et considérer le refus d'en verser une comme signe que le débiteur n'exécute pas ses engagements et conséquemment le déclarer en faillite en vertu de l'art. 28.

214. — *Utilité d'une provision permanente.* — Indépendamment d'ailleurs de la question d'experts, le juge délégué peut avoir constamment des frais occasionnés par les soins de sa surveillance : lettres à des créanciers qui réclament, convocations adressées au débiteur, etc.

Encore une fois, faute de provision, c'est le juge qui doit faire très injustement ces avances, car ces correspondances ne jouissent pas de la franchise de port. Il est donc assez naturel qu'il ne les fasse pas : l'exécution du concordat en souffre. Selon nous, un article de la loi devrait autoriser le tribunal à exiger en tout temps, jusqu'à complet apurement, le versement d'une provision pour tous frais éventuels.

215. — *Effets de cette résolution.* — Puisqu'il n'y a d'autre différence entre la résolution de l'art. 27 et celle de l'art. 28 que dans la manière dont elle est provoquée, la

première l'étant sur assignation des intérêts, la deuxième d'office, il est logique d'admettre que les effets doivent être les mêmes pour toutes les deux.

Nous renvoyons donc à ce que nous avons dit (n° 209), à cet égard, pour la résolution de l'art. 27. La loi elle-même dit que le tribunal pourra déclarer la faillite.

SECTION IV. — De la faillite postérieure au concordat.

216. — Il résulte des observations que nous venons de noter que la déclaration de faillite sera généralement la conséquence de la résiliation du concordat.

L'état de faillite postérieure à un concordat soulève différentes questions intéressantes, pour lesquelles nous pouvons renvoyer aux commentaires de la loi de 1851 ; la situation, en effet, est la même que celle d'un débiteur qui aurait obtenu un concordat après faillite, et dont la faillite viendrait à être réouverte; indiquons-en pourtant quelques-unes qui ont trait plus spécialement à la matière du concordat préventif.

217. — *Formes de l'appel.* — On s'est demandé dans quelles formes les jugements, prononçant la résolution du concordat et déclarant la faillite, étaient susceptibles d'appel. Y a-t-il lieu de faire ici l'application des principes de l'art. 21 qui concerne l'appel des jugements d'homologation ?

La Cour de Gand répond que l'art. 21 fixant les formes et délais spéciaux pour l'appel du jugement qui accorde ou refuse l'homologation du concordat préventif n'est pas applicable à l'appel du jugement qui prononce d'office la résolution du concordat en même temps que la faillite du débiteur. « L'art. 21 est une dérogation aux art. 465 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et 456 du code de

procédure civile, fixant le premier le délai ordinaire d'appel de tout jugement en matière de faillite à 15 jours à compter de la signification, le deuxième la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté. Ces dérogations avaient été introduites dans la loi de 1883 afin de rendre la procédure plus expéditive dans une matière exigeant la célérité. On ne peut sérieusement contester que l'art. 21 de la loi de 1887 ne concerne pas seulement les jugements prononçant l'homologation, mais aussi ceux qui la refusent. » (Voyez n° 143). D'où cette conséquence que lorsque le tribunal aura repoussé « la demande de concordat et qu'il aura déclaré la faillite, ce jugement, quoique déclaratif de la faillite, ne pourra être frappé d'appel que dans la forme et le délai prévus par l'art. 21 de la loi précitée ».

Voilà pour les jugements sur l'homologation.

Mais le jugement prononçant la résolution et déclarant la faillite ne doit pas être soumis aux mêmes règles, parce que, quoiqu'il semble y avoir identité de motifs, l'art. 21 consacre en matière de forme et de délai d'appel une exception aux règles fixées pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite et cet article est de stricte interprétation; il a trait aux jugements statuant sur l'homologation, tandis qu'en l'occurrence il s'agit de jugements prononçant la résolution et déclarant la faillite. Il semble donc que dans le silence de la loi et à défaut d'autres règles, ce soient celles relatives à l'appel des jugements rendus en cette matière, telles qu'elles sont prescrites par les art. 465 de la loi sur les faillites et 456, C. proc. civ., qui doivent être suivies.

La résolution du concordat a eu pour effet d'ouvrir la faillite que le concordat avait empêché ; on est ainsi ramené à la procédure relative à la faillite.—Gand, 13 mars 1890, avec avis du ministère public et note de l'arrêtiste, *Jur. comm. Fl.*, 1890, t. V, p. 575 ; *Pas.*, 1890, II, 244; PAND. PÉR., 1890, p. 801.

218. — *Fixation de l'époque de la cessation des payements.* — A quelle époque faut-il reporter, dans ce cas, la cessation des paiements ? En ce qui concerne la résolution, l'art. 29, alinéa 1er, répond : « En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de la cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé. »

Mais *quid*, en cas d'annulation ? Nous croyons que les principes contenus en l'art. 29 sont applicables également en cas d'annulation, le législateur ayant confondu les deux situations sous la seule désignation du mot résolution, et parce qu'il n'y avait aucun motif, à ce point de vue, de distinguer.

Il fallait un texte puisque, en thèse générale (art. 442, loi des faillites), la cessation de payement ne peut jamais être fixée à une époque de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif.

Le cas de l'art. 29, article qui n'est que la reproduction de l'art. 613 de la loi du 18 avril 1851, et relatif au sursis de payement (séance du 22 juin 1887, discussion sur l'art. 6 réservé, actuellement 29, § 2, *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1424) constitue avec la faillite survenue après sursis les seules exceptions au principe de l'art. 442. L'exception de l'art. 613 est fondée sur ce principe que le débiteur surséant est en réalité en état de faillite non déclarée à partir de sa demande de sursis ; si, après avoir usé d'un sursis, il se trouve à son expiration dans la même position de gêne et d'ébranlement de crédit, il doit être déclaré failli du jour de la demande de sursis comme doit être déclaré failli à dater de la convocation de ses créanciers celui qui, ayant conventionnellement obtenu terme et délai de ses créanciers, ne peut pas plus les payer au bout du terme qu'au point de départ. — Renouard, n° 1007.

Ce raisonnement s'applique généralement au concorda-

taire et légitime la règle de l'art. 29. Il y a cependant une différence entre le sursis et le concordat; dans le premier cas, la faillite remonte de plein droit au jour de la demande; dans le deuxième, le tribunal a un pouvoir d'appréciation : « la cessation de payement *pourra* être reportée... », dit l'art. 29.

Le législateur a supposé que la demande de concordat n'impliquait pas nécessairement en tout cas, comme celle du sursis, impossibilité actuelle de payer ses créanciers. — NAMUR, t. III, nº 2335 *in fine*.

219. — *Actes posés par le débiteur.* — Quel est l'effet de la déclaration de faillite sur les actes posés par le débiteur depuis le jour de sa demande?

La déclaration de faillite remet le débiteur dans le droit commun; il tombe sous l'application de la loi de 1851. A dater du jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation de ses paiements, seront nuls relativement à la masse tous les actes repris en l'art. 445 et seront annulables les actes visés à l'art. 446. Quant aux premiers, même ceux passés avec l'autorisation du juge délégué (Voir discours de M. Devolder, Sénat, séance du 20 juin 1888, *Ann. parl.*, 1886-87, p. 471), il ne peut y avoir de doute en présence du § 2 de l'art. 29, alinéa ajouté par le législateur de 1887 au texte de 1883. « Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445 de la dite loi (du 18 avril 1851) seront nuls et sans effet .. »

On s'était demandé sous le régime de la loi primitive de 1883 quel serait le sort des actes posés par le débiteur en cours de procédure, sans l'autorisation du juge délégué requise en vertu de l'art. 6. Sur la proposition de M. Collart, et après une discussion approfondie de la question présentée par M. Simons, la Chambre adopta le texte de l'art. 29 qui met fin à toute équivoque : « Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445 de la

dite loi (du 18 avril 1851), sont nuls et sans effets, tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué dans le cas où cette autorisation est requise ». — Art. 29, § 2, séance du 22 juin 1887; *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1424 et s. — Comp. *supra*, n° 50.

Pour toutes les questions relatives à la nature des actes qui nécessitent l'intervention du juge délégué, voir n°s 42 et s.

220. — Quand, en vertu de l'art. 29, la cessation de paiement a été reportée au jour de la demande du concordat, les actes faits dans les dix jours qui précèdent cette date, actes entrant dans les prévisions de l'art. 445 de la loi de 1851, sont-ils nuls en vertu de cet article?

La question a été soulevée devant le tribunal de Charleroi.

Assigné par le curateur en rapport de sommes indument reçues dans les dix jours avant la demande de concordat, époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, le défendeur soutenait que l'art. 29 constitue une exception au principe de la loi de 1851 qui ne permet pas de faire remonter la cessation de paiement au delà de 6 mois avant la déclaration de faillite, qu'à raison de son caractère exceptionnel, l'art. 29 ne peut donc être étendu ni quant à son texte, ni quant à ses conséquences; que partant la nullité des actes posés ne peut s'étendre à une période antérieure à la demande du concordat.

Le tribunal repoussa cette manière de voir (Curateur faillite Gibon et Cornez-Henin, 1891, PAND. PÉR., 1891, 1394; J. T., 1891, 944), il jugea que la résolution du concordat replaçant tous les créanciers, même ceux visés par l'art. 10, dans la situation qu'ils avaient avant leur vote, le créancier gagiste n'est pas déchu de son droit de gage par le fait de son vote; mais que la cessation des paiements ayant été reportée au 26 mars 1890, le gage

consenti le 18 mars, soit dans les dix jours précédant cette époque, était nul de plein droit aux termes de l'art. 445 de la loi de 1851 auxquels se réfère l'art. 29 de la loi de 1887.

Cet art 445 vise, en effet, non seulement les actes posés depuis le jour fixé comme étant celui de la cessation des paiements, mais encore ceux faits dans les dix jours précédents. La demande de concordat étant généralement un aveu d'impossibilité de payer, les motifs qui ont fait déclarer nuls, en cas de faillite, certains actes posés dans les dix jours avant la cessation de paiement existent en cas de résolution du concordat préventif. Y eut-il encore du doute, il devrait être levé en présence du discours prononcé dans la séance du 22 juin 1887, par M. Simons, dont l'avis a été ratifié par la Chambre (*Ann. parl.*, 1886-87, p. 1425).

221. — *Sort des dividendes touchés.* — En cas de faillite par suite d'annulation ou de résolution du concordat, quel sera le sort des dividendes touchés?

La même question peut se poser en cas de réouverture d'une faillite terminée par concordat. Elle paraît cependant n'avoir jamais été agitée et les recueils de jurisprudence ne nous en ont pas fourni d'exemple intéressant. Quant aux auteurs, ils indiquent brièvement leur manière de voir, à propos de l'art. 527 : ainsi NAMUR affirme qu'il est certain que le rapport de ces dividendes n'est pas dû (n° 1891); HUMBLET énonce de même (n° 606) que les paiements faits en exécution du concordat ne peuvent pas être critiqués et échappent au rapport ordonné par l'art. 446 de la loi sur les faillites; BEVING et RENOUARD (n° 519) rappellent les travaux préparatoires : on avait proposé au Sénat de permettre aux créanciers d'échapper à l'art. 527, § 1er, en rapportant ce qu'ils avaient reçu; cet amendement a été rejeté par crainte de consacrer indirectement au profit de la masse le droit d'exiger le rapport, ce

qui serait injuste et contraire aux principes, puisque le créancier a reçu légalement et de bonne foi ce qui lui appartenait en vertu d'un contrat qui avait toute sa force. Le rejet de l'amendement n'a fait que consacrer davantage le principe de l'irrévocabilité de tout ce qui avant l'anéantissement du concordat a été fait conformément à ses dispositions. MAERTENS, aux n[os] 624 et suivants, rapporte la discussion au Sénat. Dans la séance du 16 mai 1850, le ministre de la justice déclare qu'il serait par trop injuste de faire rapporter des dividendes régulièrement touchés. M. d'Anethan défendant l'amendement proposé, est d'avis que si le concordat est annulé, tout doit l'être : « J'avoue que je ne comprends pas pour quel motif on veut conserver à un créancier ce qu'il a reçu en vertu d'une disposition annulée. » M. d'Hoop répond que la loi a voulu favoriser les concordats; que si l'on exige le rapport, comme aucun délai n'est fixé, il peut arriver que longtemps après l'annulation soit demandée. Cela jetterait dans les relations commerciales une perturbation dont la possibilité rendra les concordats difficiles à obtenir. M. le comte Coghen est aussi d'avis qu'il n'est pas admissible que dix ou vingt ans après les créanciers soient forcés de rapporter à la masse, il en résulterait une véritable confusion.

La controverse est née depuis la loi sur le concordat préventif, très vive; et il est assez difficile de dire laquelle des deux opinions doit être préférée. Les tribunaux de Gand et de Charleroi (1[er] juin 1891, *Pas.*, 1891, III, 374), ont décidé qu'il y avait lieu à application de l'art. 446 de la loi sur les faillites; le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé, au contraire, que les dividendes régulièrement payés étaient définitivement acquis. — Com. Brux., 7 février 1891, Désiré Broeckaert contre faillite Remy Br., *Pas.*, 1891, III, 373, avec note.

Nous croyons que c'est le tribunal de Bruxelles qui a

raison, mais non pas cependant pour le motif qu'il invoque. Il n'y a pas lieu à rapport, disent les juges consulaires, parce que le concordat n'implique pas la connaissance de la cessation de paiements. Le considérant n'est pas péremptoire; sauf des cas tout à fait exceptionnels, il est certain que la demande d'un concordat atteste et rend notoire pour tous les intéressés la cessation des payements, des payements intégraux du moins. On pourrait soutenir tout au plus que l'exécution du concordat exclut l'idée de cessation absolue des payements, le débiteur payant sous les modalités favorables qui lui ont été concédées.

Les dividendes doivent rester acquis en vertu du principe de la stabilité des conventions et des décisions de justice, voilà, pour nous, l'argument le plus important. Le concordat est accordé dans ce but-là principalement : et l'intention des parties ne doit pas être perdue de vue. Il est certain, ainsi qu'on l'a dit au Sénat en 1850, que si le créancier sait qu'il pourra être contraint au rapport, il trouvera fort inutile d'intervenir dans des conventions fragiles et révocables. D'autre part, l'art. 446 a pour but d'atteindre la fraude, l'indélicatesse du créancier qui, connaissant la cessation des paiements, aurait contraint le débiteur à affaiblir à son profit le gage de tous : or la surveillance et la sanction de la justice, en matière de concordat préventif, consacrent la loyauté des opérations et l'égalité entre les créanciers. Vouloir appliquer l'art. 446 après un concordat préventif, c'est s'en tenir à la lettre de cet article en violant son esprit.

Nous avons vu d'ailleurs que la controverse n'existe pas en cas de réouverture de la faillite après un concordat; les discussions du Sénat sont formelles à cet égard. De quelle circonstance peut-on conclure que le législateur de 1887, lorsqu'il copiait presque littéralement dans la loi de 1851 les articles sur l'annulation et la résolution du concordat,

a voulu déroger à l'interprétation admise sans conteste depuis trente-six ans? Comment, alors qu'il n'a rien dit du tout, pourrait-on inférer de son silence qu'il a voulu consacrer un système qu'en 1850 on déclarait déjà « par trop injuste » et de nature à faire refuser les concordats !

On trouvera encore sur cette question un jugement du tribunal de Bruges (4 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, 765) décidant que la déclaration de faillite a pour conséquence de rompre de plein droit le concordat avec effet rétroactif, qu'en conséquence, le créancier qui a été payé totalement pendant l'existence du concordat doit rapporter les sommes reçues. Mais à examiner la décision, on constate que cette notice va beaucoup plus loin que le jugement et que le tribunal a ordonné le rapport à la masse des sommes reçues par un créancier au mépris des conventions concordataires. Elles étaient, dans l'espèce, paiement de 50 % en sept. 1889 et 50 % en sept. 1890, et le créancier avait reçu paiement intégral en 1889.

La solution que nous venons d'indiquer nous paraît devoir s'imposer en cas de résolution; nous avons toutefois quelque répugnance à l'admettre en cas d'annulation car on ne conçoit guère la persistance des conséquences d'une convention déclarée nulle.

222. — *Calcul des dividendes ultérieurs.* — La résolution ou l'annulation du concordat venant à entraîner la faillite, comment se fera le calcul des dividendes. Y a-t-il lieu de faire l'application des principes de l'art. 527 de la loi sur les faillites ?

L'espèce suivante s'est présentée : un concordat obtenu moyennant promesse de payement de 40 p. c. en huit versements fut, après exécution partielle, résolu et la faillite déclarée. Le curateur soutint que tous les créanciers ayant, en exécution du concordat préventif, touché une partie du dividende promis, ne pouvaient plus, par application de l'art. 527 de la loi de 1851, figurer dans la masse

que pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'avaient pas touché.

Le tribunal de Gand a repoussé cette manière de voir. La loi de 1887 est muette sur le point de savoir si l'art. 527 est applicable par analogie à la matière du concordat préventif. Or, l'art. 527 est une exception ; en vertu des principes généraux, le concordat n'ayant été consenti qu'en vue et sous la condition du payement partiel promis, les créanciers devraient, en cas de résiliation, rentrer dans l'intégralité de leurs droits, tant à l'égard de la masse que du failli, sauf déduction des dividendes reçus en exécution du concordat. Le système de l'art. 527 n'est pas l'application d'une règle de droit ; il peut entraîner de grandes inégalités entre les créanciers, suivant que le concordat aura été plus ou moins exécuté à l'égard de certains d'entre eux, et il n'a été admis par le législateur de 1851 que pour éviter les inconvénients que pourrait présenter le rapport à la masse des dividendes payés en exécution du concordat. — V. NAMUR, t. III, n° 1891, HUMBLET, n°s 594, 595. — Il doit donc être interprété restrictivement et ne peut être appliqué en cas de résolution du concordat préventif. — Voyez sur cette question Comm. Gand, 3 mai 1890, PAND. PÉR., 1890, n° 1080.

223. — *Faillite pour des engagements postérieurs au concordat.* — Si le débiteur, tout en exécutant son concordat, contractait de nouveaux engagements auxquels il manquerait, il est évident que sa faillite pourrait être provoquée par les créanciers nouveaux. Le concordat sera-t-il par là même résolu ? Nous ne le pensons pas. Les curateurs sont tenus de respecter les contrats légitimement formés avec des tiers ; le concordat est un contrat comme un autre, qui a reçu de plus la sanction de la justice. Il doit être respecté. L'observance de ses clauses pourra

donner lieu à des difficultés, ce sera à l'habileté du curateur d'en triompher.

Les créanciers signataires d'un concordat aux termes duquel ils auraient consenti des avances nouvelles ne sont pas, par cela seul, créanciers nouveaux au sens restrictif du mot. La qualité de créancier nouveau se confond en eux avec celle de créancier primitif. Dès lors, pour pouvoir poursuivre la résolution du concordat et provoquer la faillite, ils devront prouver le défaut d'exécution légale et de bonne foi du concordataire. — Comm. Verviers, 6 août 1885, *Jur. Comm. Verviers*, 1885, p. 109; — PANDECTES BELGES, v° *Conc.*, n° 217.

CHAPITRE VII. — Du Concordat par abandon d'actif.

224. — Le législateur de 1887 a réglé ce mode de concordat par une disposition nouvelle qui n'est pas sans soulever quelques difficultés. L'art. 24 était dans le projet du gouvernement l'art. 23*bis;* les §§ 2, 3 et 4 sont dus à l'initiative de M. le ministre de la justice Devolder. — *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1398.

Cet article dispose :

« En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner dans le concordat une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué.

» A défaut par les créanciers d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

» Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même. »

A fortiori faut-il décider que si le débiteur a présenté, sans contradiction de la part des créanciers, la ou les personnes chargées de la liquidation, rien ne s'oppose à la nomination de ces personnes par le tribunal.

Cela résulte formellement, au surplus, de la réponse faite, à ce propos, par M. le ministre Devolder à M. Woeste. — *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1398 *in fine.*

Remarquons qu'aux termes de l'art. 535 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le débiteur commerçant n'est jamais recevable à demander son admission au bénéfice de cession. Notre art. 24 déroge donc à la règle susmentionnée.

225. — *Caractère juridique de l'abandon de biens.* — Mais quel est le caractère juridique de l'abandon d'actif dont parle l'art. 24 ?

Les discussions parlementaires sont muettes à cet égard. Pas de doute cependant qu'il ne s'agisse de la cession de biens des art. 1265 et suiv. du code civil. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent dans leurs motifs plusieurs arrêts (voir *infra*). Mais quelle cession de biens? On sait que la cession de biens est volontaire ou judiciaire. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, en dehors de toute intervention judiciaire et, par conséquent, à l'unanimité; ses effets sont réglés par les stipulations de la convention intervenue entre les intéressés. La cession de biens judiciaire, au contraire, est une faveur accordée par la loi au débiteur malheureux et de bonne foi auquel il est permis de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers qui ne peuvent refuser; les effets de cette cession sont réglés par la loi.

Le concordat par abandon d'actif est une cession de caractère mixte participant aux deux catégories que nous venons de rappeler ; elle est judiciaire en ce qu'elle requiert le contrôle et la sanction de la justice; volontaire aussi en ce sens que les créanciers peuvent la refuser.

226. — Sauf cette dérogation à l'art. 1270, l'abandon d'actif a surtout les caractères de la cession de biens judiciaire, et il faudra lui appliquer les règles de celles-ci, et résoudre, par les commentaires des art. 1269

et 1270, § 2, les difficultés qui pourraient surgir (voyez, sur ces articles, LAURENT, t. XVIII, 215 et suiv.).

Ainsi la propriété n'est pas transférée aux créanciers (art. 1269, C. civ.), elle ne leur donne que le droit de faire vendre tous les biens du débiteur à leur profit; c'est une liquidation, une réalisation d'actif que la loi de 1887 suppose; il suffit de lire le texte de l'art. 24 pour s'en convaincre; de même, elle ne libère pas le débiteur; la place occupée par l'art. 25 dans la loi de 1887, cet article venant immédiatement après l'art. 24, démontre que l'obligation de payer intégralement ses créanciers, en cas de retour à meilleure fortune, est applicable à l'hypothèse de l'art. 24 aussi bien qu'à toute autre forme de concordat.

227. — *Pouvoirs des liquidateurs.* — Ils ont le droit d'administrer les biens. Ce droit a été reconnu aux créanciers cessionnaires (Liège, 25 nov. 1819, confirmé par arrêt, Cass., 4 nov. 1820, *Pas.*, 1820, p. 231) ; or, les liquidateurs agissent pour le débiteur et la collectivité des créanciers, ils doivent donc avoir les mêmes droits que ces derniers (PAND. B., v° *Cession de biens*, n°s 24, 27, 31).

Le droit d'administration comprend-il celui de faire des procès ? Assurément, car sinon il serait impossible de réaliser le gage commun. Il faut excepter toutefois les actions ayant un caractère purement personnel. De même, les cessionnaires peuvent exercer contre les débiteurs du cédant les actions appartenant à celui-ci (PAND. B., *ibid.*, n°s 26, 27; — *Dissertation*, VANDEN KERKHOVE, *Journal de procédure*, Ire série, t. XX, n° 2431, p. 173).

Chaque fois qu'une difficulté se présentera, il faudra s'efforcer de la résoudre ainsi par les principes généraux du mandat et de la cession de biens. Mais il est essentiel de ne jamais perdre de vue que les pouvoirs d'un liquidateur, en cas de concordat par abandon d'actif, sont tout différents des pouvoirs des curateurs de faillite. La

jurisprudence a consacré cette distinction avec netteté et il faut se la rappeler pour la solution de toutes les questions qui peuvent se soulever, sous peine de se tromper grossièrement. Nous croyons devoir signaler ce point avec insistance, car en l'absence de règles précises déterminant les pouvoirs des liquidateurs, on est naturellement porté à s'inspirer des principes clairement fixés par la loi et une pratique incessante en matière de curatelle de faillites. Or cette extension analogique des dispositions exceptionnelles de la loi de 1851 n'est en aucune façon justifiée. C'est dans les principes généraux, dans le droit commun qu'il faudra chercher les moyens de résoudre les problèmes futurs. Aussi, ne saurait-on trop recommander de bien définir les pouvoirs et les fonctions des liquidateurs dans la convention concordataire ; le juge-commissaire pourra utilement, dans bien des cas, signaler les inconvénients qui peuvent résulter d'un laconisme trop grand à cet égard.

228. — De ce que la propriété n'est pas transférée, résulte que c'est, non le droit de mutation, mais le droit fixe d'abandonnement qui sera perçu sur l'acte. — Brux., 12 février 1887, *Pas.*, 1890, II, 173; J. T., 1887, 299 ; PAND. PÉR., 1891, 193.

De ce que c'est un simple droit de vendre qui est conféré aux liquidateurs, suit que les actions à intenter doivent l'être à la diligence de ceux-ci, mais au nom du débiteur. Cela a été formellement tranché par l'arrêt de Bruxelles de 1887, cité plus haut, qui décide que le concordat préventif, à la différence de la faillite, ne frappe pas le débiteur d'incapacité et ne le dessaisit pas de l'administration de ses biens; que l'abandon de ses biens n'en transfère pas la propriété ; que les liquidateurs ne sont que ses mandataires ; qu'il suit donc de là que c'est au nom du mandant resté titulaire des droits en litige et ayant conservé sa capacité que les actions en justice doivent être poursuivies.

Jugé par un arrêt de Gand du 20 décembre 1890 (*Pas.*, 1890, II, 175 ; PAND. PÉR., 1891, p. 174) que la mission des liquidateurs se limite à la réalisation de l'avoir du débiteur et ne saurait être assimilée à celle du curateur de faillite auquel la loi attribue des droits et suppose des obligations d'une nature spéciale ; que si le concordat a pour effet de faire disparaître les droits collectifs des créanciers, il laisse subsister leurs droits individuels en tant qu'ils sont compatibles avec la convention consentie.

Même décision, non moins formelle, rendue par application des mêmes principes par la 3e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 janvier 1891 (PAND. PÉR., 1891, p. 1269), disposant spécialement que les liquidateurs ne peuvent prétendre représenter les créanciers.

229. — Citons encore, en dehors des applications qu'en ont faite les cours d'appel, deux exemples de cette distinction essentielle entre le curateur et le liquidateur.

En cas de transaction, le liquidateur qui désirera couvrir sa responsabilité devra-t-il suivre les règles particulières prescrites au curateur par l'art. 692 de la loi de 1851?

Evidemment non, ces dispositions spéciales ne lui sont pas applicables ; il a les pouvoirs qu'il tient de la convention concordataire et point d'autres. Il n'a pas la capacité de disposer à son gré, exigée par l'art. 2045, C. civ. Si le pouvoir de transiger ne lui a pas été expressément donné, il agira prudemment en s'abstenant de le faire, même si les intérêts qui lui sont confiés devaient en souffrir. Le seul remède en semblable occurrence serait l'adjonction au concordat d'une clause additionnelle ou interprétative et qui devrait être approuvée, comme le concordat lui-même, par le débiteur, les créanciers et le tribunal.

230. — *Consignation.* — Autre difficulté : si le liquidateur a récupéré des sommes importantes, pour éviter de les voir improductives sans s'exposer cependant à la res-

ponsabilité qui dériverait du choix d'un dépôt, pourra-t-il, comme le curateur, les verser à la caisse des consignations? Il faut encore répondre non, à moins qu'il n'ait été spécialement chargé de le faire par la convention concordataire.

C'est ce qu'expose une intéressante dissertation signée J. F., de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1890: « Nous pensons qu'il pourra jouir dans une certaine mesure des avantages que présente la consignation; voici comment : L'arrêté royal du 2 novembre 1848 règle les dépôts à la caisse des consignations; l'art. 14 de cet arrêté mentionne les versements qui seront acceptés à cette caisse en vertu de la loi ou à la suite d'un jugement, l'art. 18 donne en outre au ministre des finances le pouvoir de déterminer les conditions auxquelles la caisse pourra recevoir les dépôts volontaires. On entend par dépôts volontaires ceux qui n'ont d'autre cause que la libre disposition du déposant; jusqu'ici, le Ministre des Finances n'a pris à leur égard d'autre mesure que de les interdire (Circulaire ministérielle du 16 novembre 1886). Peut-être serait-il désirable que le ministre, usant de la faculté qui lui est laissée par l'art. 18 de l'arrêté de 1848, permît aux liquidateurs des concordats préventifs de consigner à titre de dépôt volontaire les deniers qu'ils auront réalisés, mais cette ressource est actuellement enlevée aux liquidateurs. Dans l'état de choses existant, la solution de la difficulté dépend des termes dans lesquels le concordat est obtenu. Si l'une des clauses des propositions concordataires porte que les fonds à réaliser par le liquidateur seront consignés, et si le jugement d'homologation du concordat mentionne cette obligation, le dépôt à effectuer par le liquidateur cesse d'être volontaire, pour rentrer dans la catégorie des versements prévus par l'art. 14, n° 15, de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.

» A cette condition, la caisse des consignations acceptera le dépôt.

» Nous pensons qu'il serait utile de stipuler l'obligation de consigner dans tous les concordats préventifs par abandon d'actif. Si les propositions concordataires primitives ne contiennent pas la clause, elle pourra être ajoutée, à l'intervention de la Chambre du Conseil ou du juge délégué, avant qu'il soit statué sur l'admission de la procédure en obtention du concordat préventif. De cette façon, les droits des créanciers et la responsabilité des liquidateurs seront garantis de la même façon qu'en cas de faillite.

» Ajoutons, toutefois, que le liquidateur d'un concordat préventif devra retirer lui-même les fonds consignés et qu'il ne pourra pas payer les dividendes en mandats au profit des créanciers; ce mode exceptionnel de retrait n'est organisé que par la loi du 18 avril 1851 et ne peut être employé qu'en cas de faillite.

» Il paraît résulter d'une dépêche ministérielle du 18 février 1890 que le système exposé ci-dessus est celui de l'Administration des Finances. »

231. — *Comment se fera la réalisation de l'actif abandonné?* — La loi a permis au juge-commissaire de fixer à son gré, de la manière qu'il jugera le plus convenable, le mode de réalisation des marchandises et effets mobiliers.

232. — Mais s'il y avait des immeubles, comment devrait s'en faire la réalisation?

La question est délicate, car le législateur a oublié complètement de la prévoir. Il est à coup sûr bizarre de remarquer que dans nos Chambres législatives personne n'ait pensé que l'actif du débiteur pouvait comprendre autre chose que des marchandises et des effets mobiliers. Nous avons déjà pu constater que cette loi, résultat pourtant d'une double élaboration, est loin d'être un modèle de cohésion et de clarté.

Il n'est pas possible que le débiteur puisse indiquer le mode de réalisation de son immeuble; ce serait contraire

à l'esprit de la loi. Il n'est pas davantage possible de conférer ce droit aux créanciers, puisque, pour les meubles déjà, la loi leur refuse ce droit et le confie à la prudence du juge-commissaire. Quant à ce dernier, la loi étant muette, où prendrait-il le droit de déterminer comment se fera la réalisation des immeubles?

A qui s'adresser alors?

On ne peut, pensons-nous, sortir d'embarras qu'en suivant les règles du droit commun.

De même qu'en matière de cession judiciaire, il devra être procédé à la vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire (art. 904, C. proc. civ.), c'est-à-dire de l'art. 3 et s. de la loi du 12 juin 1816: les liquidateurs devront demander au tribunal l'autorisation de vendre; celui-ci désignera un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu. La vente se fera par-devant le juge de paix.

Notons cependant que la Cour de Bruxelles dit dans un arrêt : « que l'importance de la liquidation et la nature des biens et valeurs à réaliser commandent impérieusement de laisser aux liquidateurs la plus grande latitude, sans les astreindre à des rigueurs de forme et de délais dont l'expérience a précisément démontré les conséquences parfois désastreuses en matière de faillite ». — Brux., 16 fév. 1885, J. T., 1885, 291. — Il est à remarquer que cette décision est antérieure à l'introduction de l'art. 24 dans la législation sur le concordat. Ses motifs constituent plutôt une critique de la loi que son application.

233. — *Réserves permises.* — Quelque général que soit l'abandon d'actif, il permet cependant au débiteur de se réserver les objets nécessaires à son usage et à celui de sa famille.

Ainsi jugé par la Cour de Gand (27 mars 1891, Pand. Pér., 1891, 1587), qui se fonde non seulement sur l'équité d'une semblable mesure, mais sur ce que les créanciers

d'un concordataire ne peuvent prétendre à plus de droits que les créanciers d'un failli, et sur ce que les parties n'ont pu se proposer de contracter que sur l'actif tel qu'il est énuméré dans l'état détaillé et estimatif joint à la requête, lequel actif ne pourrait, même en cas de faillite, comprendre les objets nécessaires au failli et à sa famille. — Art. 476, Loi sur les faillites.

234. — *Destitution éventuelle des liquidateurs.* — Si les liquidateurs restaient en faute de procéder à la liquidation ou commettaient des irrégularités, à qui appartiendrait-il de provoquer leur destitution?

Il résulte des arrêts du 12 février 1887 et du 20 décembre 1890, déjà cités (n° 228), que les liquidateurs sont des mandataires. Ces mandataires tiennent leurs pouvoirs à la fois et du débiteur (puisque c'est lui qui offre la réalisation de son actif comme base de son concordat) et des créanciers (puisque ce sont eux qui désignent les liquidateurs, soit par eux-mêmes, soit par le tribunal se substituant à eux au cas où ils n'auraient pas fait eux-mêmes la désignation).

Il n'y a donc qu'à appliquer les règles du mandat : les mandants peuvent provoquer la révocation du mandataire (art. 2003, C. civ). Ce droit appartiendra au débiteur et aux créanciers, mais, comme le mandat a reçu sanction de justice, il faudra qu'une demande en révocation soit introduite devant le tribunal qui a homologué le concordat; les intéressés ne pourraient retirer purement et simplement les pouvoirs aux liquidateurs désignés.

Il serait logique de dire que débiteur et créanciers, ceux-ci représentés par la majorité, doivent agir concurremment. Nous croyons cependant que cela ne pourrait être exigé, car il doit être loisible à chacun des intéressés d'agir individuellement en justice, l'incurie des uns ne pouvant nuire aux autres. D'ailleurs, si l'intervention du débiteur était toujours nécessaire, le droit de demander la

révocation pourrait devenir illusoire, puisque la loi suppose que le débiteur lui-même peut-être choisi comme liquidateur. De même que la partie la plus diligente peut provoquer la nomination (art. 24, § 2) ; elle doit pouvoir poursuivre la destitution.

La Cour de Gand, dans l'arrêt du 20 décembre 1890, dit qu'il n'est pas douteux que sous l'empire de la loi de 1851 la résolution du concordat pouvait être provoquée par tout créancier lésé; que la disposition qui consacrait ce droit a passé dans la loi sur le concordat préventif; que rien ne démontre que le législateur ait entendu refuser désormais aux créanciers le droit de poursuivre individuellement la résolution du concordat; qu'une telle innovation eut, à coup sûr, laissé des traces dans les travaux préparatoires, lesquels sont absolument muets à cet égard.

Si donc le créancier peut individuellement poursuivre la résolution du concordat, il paraît logique de lui accorder aussi le droit de réclamer la déchéance et le remplacement des liquidateurs.

Nous ne pensons pas que le tribunal puisse d'office prononcer la déchéance d'un liquidateur; seulement, s'il s'agissait du débiteur lui-même, le tribunal pourrait toujours user de la faculté que lui confère l'art. 28 et prononcer la résolution du concordat.

CHAPITRE VIII. — Dispositions complémentaires.

SECTION Ire. — Dispositions fiscales.

235. — *Droits de timbre et d'enregistrement.* — Ils sont réglés par l'art. 30 de la loi :

« Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'art. 610, § 1er, du code de commerce, modifiées par l'art. 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillite, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi. »

M. Bara, ministre de la justice, répondait le 5 juin 1883 (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1218) à une observation de M. Beernaert : Les actes exempts du timbre et de l'enregistrement sont, il est vrai, désignés nominativement dans la loi de 1851. Mais les actes du concordat préventif sont de même nature que ceux indiqués dans la loi de 1851. Il est donc évident que l'on peut sans inconvénient ne pas faire l'énumération dans la loi actuelle des actes dont il s'agit. Il est entendu que ce sont les actes de la procédure pour obtenir le concordat préventif. Il faut ajouter l'art. 610, § 1er, du code de commerce qui exempte de l'enregistrement les pièces produites à l'appui de la

demande en concordat ou de nature à éclairer la justice. Il convient aussi de viser la loi du 14 août 1857 qui a restreint les effets de la loi de 1851. » — Voyez encore circ. fin., 27 juin 1883, n° 992, et BRUNARD, *Mon. des int. matér.*, 24 juin 1883, n° 25.

La loi du 28 juillet 1879 a élevé les droits d'enregistrement; il faut donc combiner avec ses dispositions celles des lois visées par l'art. 30 (Circ. fin., 27 juin 1883). D'autre part, la législation sur le timbre a été codifiée par la loi du 25 mars 1891.

Nous avons indiqué, p. 37, les différents textes dont l'application ne paraît pas devoir donner lieu à des difficultés et nous indiquerons en note sous chacune des formules que nous donnons plus loin des actes usuels en matière de concordat préventif, les renseignements relatifs aux formalités de timbre et d'enregistrement.

Consultez, sur une question soulevée par l'administration à propos des inductions à tirer des déclarations de créances, PANDECTES BELGES, v° *Concordat préventif*, n° 237.

236. — *Droits de greffe*. — Il peut être utile de rappeler ici les prescriptions des lois du 21 ventôse an VII, art. 6, 7, 8, 9, et du 25 novembre 1889, art. 12, §§ 3 et 5, 5°, au sujet des droits dus aux greffes pour les expéditions. Ils sont : *a*) de 2 francs par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne, pour les expéditions de jugements définitifs ou préparatoires des tribunaux civils et de commerce, et les expéditions de tous actes faits ou déposés au greffe ; *b*) de 4 francs pour toute expédition délivrée dans les cours d'appel; *c*) de 50 cent. pour les copies non signées.

SECTION II. — Dispositions pénales.

237. — Les unes visent le débiteur; les autres, les créanciers ou autres personnes qui interviendraient

doleusement au concordat; elles sont indépendantes de l'annulation et la résiliation du concordat qui constituent dans certains cas que nous avons vu *supra*, une pénalité, mais de nature purement civile.

§ 1er. — Quant au débiteur.

238. — « Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple (c'est-à-dire à un emprisonnement de un mois à deux ans, C. pén., 489) : 1° si pour déterminer ou faciliter l'obtention du concordat, il a de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif (art. 31, § 1er). »

En effet pareille manœuvre peut fausser la majorité requise pour l'obtention du concordat. — Namur, t. III, n° 2340.

« 2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées (art. 31, § 2). »

Ce fait peut également contribuer à fausser la majorité. Le délit exige le dol spécial; il faut que le fait délictueux ait été posé en connaissance de cause, ainsi que l'indique le mot sciemment. — Namur, t. III, n° 2340.

« 3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ces créanciers (art. 31, 3°). »

Même observation que pour le paragraphe précédent. — Namur, t. III, n° 2340.

239. — Le débiteur qui aurait pour obtenir son concordat fait ou promis un avantage particulier à un créancier tomberait-il sous l'application du § 1er de l'art. 31? La loi et les discussions sont muettes sur ce point. M. Brunard, dans sa dissertation, pose la question sans la résoudre. — *Moniteur des Intérêts matériels*, 24 juin, n° 25.

Les Pandectes Belges, au mot *Concordat préventif* (n° 228), sont d'avis que dans le silence de la loi, il faut suivre le principe que les lois pénales sont de stricte interprétation, mais d'autre part, au mot *Atermoiement* (n° 39), elles laissent entendre qu'enlever secrètement à l'actif une somme constituant pour le créancier favorisé un avantage préjudiciable à la masse, pourrait à la rigueur être considéré comme une dissimulation d'actif. La fin de l'art. 32, qui n'existait pas dans la loi de 1883, confirme implicitement cette manière de voir. Cependant nous estimons qu'il faut s'en tenir à la signification stricte du texte; il est toujours dangereux de chercher à étendre les prescriptions de la loi pénale.

D'ailleurs, il y a lieu de distinguer, nous paraît-il. Si le débiteur a avantagé un créancier pour obtenir l'adhésion de celui-ci, ce peut être ou bien en lui faisant des promesses spéciales, ou bien en lui assurant des garanties particulières, la caution d'un ami, d'un parent, ou bien encore en remettant des deniers ou des marchandises prises dans son actif. Dans ce dernier cas, il n'est pas douteux qu'il ait commis le délit de dissimulation d'actif (art. 31, § 1er); dans les autres, il n'est pas douteux non plus que sa conduite échappe à toute répression.

Quant aux avantages non dissimulés et qui n'ont pas eu pour but de capter le vote, nous avons déjà vu (n° 130) qu'ils sont parfaitement licites.

§ 2. — Quant aux créanciers.

240. — « *Art. 32.* Seront condamnés à l'amende comminée par l'art. 490, C. pénal (c'est-à-dire 100 francs à 3,000) :

» 1° Ceux qui frauduleusement auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat;

» 2° Ou étant créanciers, auraient exagéré leurs créances;

» 3° Ou qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat;

» 4° Ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à charge de l'actif du débiteur. »

Les deux premières catégories de personnes pourraient, en effet, déplacer les majorités; les deux dernières sont dans le même cas, et peuvent de plus causer un préjudice sérieux à la masse créancière. La loi de 1883 ne visait que les premières, les autres ont été inscrites dans la loi de 1887 sur les observations de M. SIMONS; le texte qui les vise n'est que la reproduction de l'art. 575, n° 3, sur les faillites : « Ces faits sont très répréhensibles, dit M. SIMONS; ils sont punissables et punis par la loi du 18 avril 1851. Je crois qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la peine comminée par notre art. 31 (32 de la loi) à ceux qui s'en seront rendus coupables à l'occasion du concordat préventif. » — *Ann. parl.*, 1886-87, p. 1399.

C'est également sur les observations d'un autre membre de la Chambre, M. DE SADELEER, et après un amendement de M. EEMAN, rapporteur, que le mot *frauduleusement* a été introduit dans le texte de 1887 en ce qui concerne la première catégorie et ce, pour bien établir qu'une intention doleuse est nécessaire. — *Ibidem.*

241.—Pour toutes les difficultés qui pourraient surgir, quant à la preuve, la compétence, la prescription, il y aurait lieu de suivre les commentaires de l'art. 489, C. pénal. Nous pensons donc pouvoir nous borner à renvoyer aux traités spéciaux.

SECTION III. — Dispositions accessoires.

242. — Art. 34. « Sont abrogés l'art. 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883. »

Cette dernière loi est, comme on le sait, la loi primitive sur le concordat préventif, votée d'abord à titre temporaire, prorogée en 1885 et remplacée définitivement par la loi du 29 juin 1887.

L'art. 520 de la loi des faillites, qui n'a guère jamais été d'ailleurs qu'une lettre morte, était ainsi conçu :

« Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441 ; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le Tribunal pourra ordonner soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et représentant par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 509. »

Cet article est devenu sans objet par l'admission du concordat préventif.

243. — Art. 35. « La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication. »

C'est-à-dire le 30 juin 1887.

CHAPITRE IX. — Note sur les législations étrangères.

---

244. — Bibliographie générale. — On trouvera une liste détaillée des ouvrages à consulter dans :

I. DALLOZ. — **Répertoire de législation et de jurisprudence.** Supplément, t. VIII, v° *Faillites et Banqueroutes, Liquidations judiciaires.*

II. — **Bibliographie générale des livres de droit et de jurisprudence.** Paris, Marchal et Billard, 1892, p. 45 et s.

III. — **Jurisprudence commerciale des Flandres.** Index bibliographique, par E. Dugniolle, 1888, 1890-1891.

Comme ouvrages d'une portée générale, on peut recommander notamment :

ALEXANDER, J. — **Konkurgesetze aller Lander der Erde. (Législation concordataire de tous les pays de la terre).** Berlin, 1892, Puttkammer et Mühlbrecht, 64, unter den Linden.

La législation belge est résumée dans cet ouvrage par Alex. Braun, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; celle de la Hollande, par R. Zwaardemaker, avocat avoué à Amsterdam et A. V. Wessem, avocat à Tiel; celle de la France, par J. Weber, avocat à Paris et Mouton de Guérin, avocat à Marseille, etc.

FREMONT et COMBERLIN. — **Code pratique des liquidations et faillites. Commentaire complet de la loi du 4 mars 1889 et de toutes les législations françaises et étrangères.** 2 vol. Paris, 1890, Pedone-Lauriel (spécialement la 5me partie).

245. — Bibliographie spéciale. — Pour la

France, outre l'ouvrage ci-dessus, on peut citer parmi les très nombreuses publications sur la matière :

CARPENTIER. — **La loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites, annotée et commentée.** In-4°, 1889.

DROUAUX. — **Commentaire de la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires avec formulaire.** 1 vol. in-8°, 1889.

DUTRUC. — **Commentaire théorique et pratique de la loi du 4 mars 1889.** 1 vol. in 8°, 1889.

ROUSSEAU et DEFERT. — **Code annoté des liquidations judiciaires, des faillites et des banqueroutes.** 1 vol. in-8°, 1889.

DUFRAISSE. **Nouvelle loi sur la liquidation judiciaire et la faillite promulguée le 5 mars 1889.** Paris, 1889.

RIVIÈRE. — **Commentaire de la loi sur la liquidation judiciaire.**

ANDRÉ (L.). — **Manuel pratique de la liquidation judiciaire et de la faillite.** 1 vol. in-18, 1889.

BOISTEL. — **Commentaire des lois du 11 avril 1888 et du 4 mars 1889 sur les transports et la liquidation judiciaire.** In-8°.

ÇOULON. — **Législation des faillites. La liquidation judiciaire et la faillite. Commentairé de la loi du 4 mars 1889. Débats parlementaires.**

Pour l'Angleterre, on trouvera d'intéressants renseignements dans :

DUGNIOLLE, avocat à Gand. — **La faillite en droit anglais.** — *Jurspr. comm. des Flandres.* 1888, p. 217, 265, 315, 359, 401, 441, 491, 541, avec index bibliographique.

SELIM. — **Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial.** — Brux., Larcier, 1887.

LAURANCE (G.-W.). — **Precedents of deds of arrangement between debtor and creditors.** In-8°, London, 1891.

246. — Grand-Duché de Luxembourg. — Une loi du 14 avril 1886, copie presque littérale de notre loi de 1883, a introduit dans ce pays le concordat préventif de la faillite. On en trouvera le texte dans l'ouvrage déjà cité de Frémont et Camberlin, t. II, p. 529. Les seules différences de quelque importance à relever sont les suivantes :

Un même fondé de pouvoir ne peut dans le Grand-Duché représenter à l'assemblée plus de cinq créanciers.

Le ministère public donne ses conclusions sur l'homologation.

247. — France. — Le concordat préventif n'existe pas en France. Une loi du 4 mars 1889, dont le texte définitif fut adopté le 28 février au Sénat, et le 2 mars à la Chambre des députés et dont l'article 5 fut modifié légèrement par une loi du 4 avril de l'année suivante, y a organisé la liquidation judiciaire, institution qu'on assimile généralement à notre concordat préventif, mais qui s'en distingue par de profondes différences.

La caractéristique de la législation belge, c'est-à-dire la volonté de protéger et de secourir le négociant honnête, ruiné par suite de revers malheureux, ne se retrouve pas dans la loi française. Il n'y est pas question du malheur et de la bonne foi.

La liquidation judiciaire est une faillite tempérée : ainsi, dès l'admission de la requête, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs provisoires qui arrêtent les livres, dressent inventaire, recouvrent les créances exigibles, font tous actes conservatoires, au besoin continuent l'industrie, le tout avec le débiteur. Le jugement qui déclare la liquidation judiciaire est publié. Il rend exigible à l'égard de la masse les dettes non échues, arrête le cours des intérêts, entraîne la convocation des créanciers à se réunir endéans la quinzaine. A cette assemblée, ceux-ci sont consultés sur le choix des liquidateurs définitifs et nomment parmi eux un ou plusieurs contrôleurs, dont les fonctions, gratuites, consistent à surveiller les liquidateurs, à donner avis sur les actions à intenter ou à suivre. Ils ont en tout temps le droit de demander les comptes de la liquidation.

Cette institution des contrôleurs est la seule nouveauté de la loi française; bien que séduisante à première vue, il est douteux que cette innovation ait eu toutes les conséquences pratiques espérées.

Puis a lieu une nouvelle convocation à une seconde assemblée dans laquelle a lieu la vérification et l'affirmation des créances. Les créanciers qui n'ont pas donné jusque-là signe de vie, sont ensuite convoqués à une nouvelle et dernière assemblée de vérification. La loi ne dit pas si la persistance de leur silence emporte déchéance.

Enfin, et toujours de quinzaine en quinzaine, quatrième assemblée, réunie celle-ci pour entendre les propositions du débiteur et en délibérer. Le concordat ne s'établit que s'il est consenti par la majorité des créanciers vérifiés ou admis par provision et représentant les deux tiers de la totalité des dites créances.

La faillite peut être déclarée si le débiteur n'obtient pas de concordat, si sa requête n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements, s'il a fait depuis cette cessation ou dans les dix jours précédents, l'un des actes mentionnés dans les art. 446 à 449 du code de commerce, s'il a commis quelque fraude, dissimulation ou omission dans la procédure, s'il a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse, enfin en cas de résolution ou d'annulation du concordat.

Telle est, dans ses lignes essentielles, la loi du 4 mars 1889. De nombreux traités l'ont expliquée et commentée; nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur; ces quelques indications suffisent déjà à montrer combien sont différentes deux législations qu'on a coutume de considérer comme analogues.

248. — Angleterre. — En Angleterre, la matière des faillites est organisée d'une manière générale par l'act du 25 août 1883, connu sous le nom de « Bankruptcy Act. ».

La procédure débute par une demande de faillite qui peut être faite aussi bien par le débiteur que par les créanciers. La faillite déclarée d'office n'existe pas. La cour saisie rend une ordonnance de séquestre appelée

« receiving order » dont la conséquence sera soit la composition amiable, soit la faillite. Nous ne nous occuperons que de la première.

Le séquestre « official receiver » choisi parmi les fonctionnaires spéciaux attachés à chaque cour compétente est appelé à jouer un rôle à peu près semblable à celui du juge délégué dans la loi belge et du juge commissaire dans la liquidation du droit français; il a notamment à faire rapport sur la conduite du débiteur et l'état de ses affaires; il est investi de pouvoirs qui se réfèrent à la personne et aux biens du débiteur; celui-ci n'est d'ailleurs pas dessaisi par le « receiving order » ni soumis aux incapacités que la loi des faillites entraîne; cette ordonnance a un effet analogue à celui du sursis provisoire de l'art. 5 de notre loi de 1887.

Deux assemblées ont lieu en présence des créanciers et de l'official receiver. La première, convoquée par le séquestre dans les 15 jours du « receiving order » ou pour une date plus éloignée, est précédée de la « proof of debets » ou vérification des créances. On y examine s'il y a lieu d'accorder au débiteur un concordat (composition) ou de conclure avec lui un arrangement (scheme of arrangement of the debtor's affairs). Les créanciers assistent à l'assemblée en personne ou par fondés de pouvoirs. La prise en considération (special resolution) du concordat ou de l'arrangement proposé par le débiteur a lieu par un vote qui doit réunir la simple majorité en nombre et la majorité des 3/4 en sommes, des créanciers, présents et représentés. Les propositions et le concordat ne deviennent définitifs qu'à la suite d'une seconde assemblée. Les créanciers qui n'ont pas produit jusque-là, peuvent encore le faire avant la nouvelle réunion. La délibération doit être une seconde fois votée par la majorité des créanciers représentant les 3/4 en sommes des créances vérifiées et elle ne devient obligatoire qu'après avoir été homologuée par la cour sur

le rapport du séquestre. L'homologation doit être refusée quand elle ne paraît pas raisonnable et avantageuse à la masse créancière, ou si le débiteur a contrevenu à la loi sur les faillites, ou s'il tombe sous l'application de la loi de 1869, relative à la répression des actes délictueux en matière de faillite (art. 18, al. 6).

Le concordat homologué, il ne peut plus y avoir déclaration de faillite, mais dès ce moment l'avoir du débiteur devient la propriété de ses créanciers; par contre, la réalisation de ses biens le libère vis-à-vis de ces derniers. La composition ou l'arrangement homologué est opposable à tous les créanciers pour tout ce qui peut leur être dû et pouvait être admis à la faillite. Celui qui ne s'y soumet pas peut être poursuivi pour mépris des arrêts de la Cour. « contempt of court ». Si pour l'exécution du concordat les créanciers ont désigné un administrateur spécial, celui-ci est investi des pouvoirs qui, en cas de faillite appartiennent au syndic.

En cas d'inexécution des obligations concordataires ou si l'arrangement a été surpris par fraude, la Cour peut, à la requête de tout créancier, en prononcer l'annulation et déclarer la faillite.

A côté de la procédure que nous venons d'analyser, il existe encore pour le débiteur un autre moyen d'échapper à la faillite et de se soustraire à cette fâcheuse éventualité en provoquant avant toute requête ou aveu, un arrangement — deed — avec ses créanciers. Les règles générales en matière contractuelle trouvent ici leur entière application. — DUGNOLLE, *loco citato*; FREMONT et COMBERLIN, t. II, 479.

249. — Autres pays. — La Suisse, dans le canton de Neuchâtel, possède aussi une sorte de concordat préventif : Tout commerçant peut pour éviter la faillite obtenir du président du tribunal de district un sursis de deux mois aux fins de proposer un concordat à ses créanciers;

ce sursis suspend les poursuites individuelles de ceux-ci et doit être suivi dans le mois d'une proposition de concordat. S'il n'en est pas proposé, ou s'il n'est pas accepté ou homologué, le débiteur est de plein droit déclaré en faillite. Pendant le sursis, le débiteur ne peut agir qu'avec l'assentiment de commissaires désignés par le président du tribunal. L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, mais il ne devient exécutoire qu'après que le débiteur a payé les créances privilégiées et les dettes nées de l'administration des commissaires.

Le concordat peut être annulé pour dol ou résolu pour inexécution des conditions. — L. 20 novembre 1885. — Fremont et Comberlin, t. II, p. 541.

Nous ne pensons pas que le concordat préventif existe dans d'autres pays. Nous n'en avons pas trouvé trace dens les législations hollandaise, allemande, italienne, etc. Presque toutes les nations connaissent des institutions analogues au sursis et au concordat après faillite; mais à part celles que nous avons indiquées il n'y en a point, croyons nous, qui ait une législation présentant les caractères distinctifs du concordat préventif.

TROISIÈME PARTIE

FORMULAIRE

1. — Requête introductive.

(Article 3 de la Loi. — Nos 19 et suiv. du Commentaire.)

A messieurs les Président et Juges du tribunal de commerce (ou de première instance jugeant consulairement) de...

Messieurs,

A l'honneur de vous exposer avec respect le sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, que se trouvant dans un état de gêne momentanée, il se voit obligé de solliciter de ses créanciers un concordat préventif de la faillite;

Qu'il est débiteur malheureux et de bonne foi;

Qu'il joint, à la présente requête, au vœu de la loi: 1° l'exposé des événements sur lesquels sa demande est fondée; 2° l'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication de son passif; 3° la liste de ses créanciers; 4° ses propositions concordataires;

Qu'il a versé entre les mains du greffier de votre tribunal la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure;

C'est pourquoi l'exposant vous prie, messieurs, de dire, après avoir entendu en son rapport celui de vous qu'il vous plaira de déléguer pour examiner la situation, que la procédure peut être suivie, en conséquence fixer les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, indiquer les journaux dans lesquels la convocation sera insérée et désigner l'un de vous pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.

Loverval, le 30 juin 1892.

Signé : AUGUSTIN GOUJON.

Observations. — 1° Cette requête doit être faite sur timbre de dimension; elle est dispensée de l'enregistrement.

2° L'exposé des événements peut être transcrit dans le corps de la requête; il paraît cependant plus pratique et plus méthodique de conseiller de rédiger ce document séparément, de même que les autres pièces à joindre, sur des feuilles de papier distinctes et que l'on réunira toutes ensemble, la requête placée la première, dans une farde ou placet de manière à former ainsi un petit dossier.

3° La requête doit être signée par le demandeur en concordat. Si ce dernier en était empêché, nous ne voyons pas d'obstacle à ce qu'un fondé de pouvoirs signe cette requête, sauf justification d'un mandat exprès pour un acte de cette gravité.

2. — Exposé des événements sur lesquels la demande est fondée.

(Art. 3 de la Loi. — N° 22 du Commentaire).

Messieurs,

Le demandeur s'est établi comme brasseur à Loverval en 1882, avec un capital de trente mille francs environ qui fut entièrement absorbé par les frais d'installation. Pour se procurer les fonds de roulement indispensables, le demandeur dut emprunter avec constitution d'hypothèque une somme de quinze mille francs. Grâce à son zèle et à son activité, ses affaires s'annoncèrent d'abord comme prospères et suffirent pour assurer son entretien, celui de sa famille, le payement des frais généraux et de intérêts de la dette hypothécaire. En février 1889, un incendie consuma des marchandises nouvellement en magasin et qui n'étaient pas assurées. Quelques mois plus tard, le demandeur découvrit qu'un commis en qui il avait toute confiance et qu'il chargeait des recouvrements, avait détourné des sommes importantes. Enfin, en décembre 1889, l'un de ses principaux clients, le sieur Rouget de Châtelineau était déclaré en faillite. Par suite de ces malheurs immérités, le demandeur avait perdu plus de vingt-cinq mille francs. Par surcroît, la grande grève de 1891 diminua la consommation des bières qu'il fabriquait pour la classe ouvrière et rendit les rentrées plus difficiles. Vers le mois d'août de cette année, le demandeur fut assigné par quelques créanciers rigoureux et la charge écrasante des frais et intérêts judiciaires vint s'ajouter à toutes les autres.

Malgré tous ses efforts, il se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de faire face à ses affaires et sollicite de ses

créanciers terme et délai. Il se tient, au surplus, à la disposition du tribunal ou de M. le juge-délégué pour fournir toutes les explications complémentaires qui seraient nécessaires et démontrer, tant par ses livres que par d'autres pièces, la vérité de ses dires.

Le 30 juin 1892.

Signé : AUGUSTIN GOUJON.

Observations. — 1° On remarquera que nous avons pris un exemple déterminé ; la chose nous paraît ainsi plus vivante et plus expressive ; chacun s'en inspirera pour faire entrer dans ce cadre, en changeant, en ajoutant, en supprimant, l'infinie diversité des espèces particulières qui se peuvent présenter.

2° Cette pièce, comme les suivantes, peut être transcrite sur papier libre.

3° L'importance de cet exposé est très grande ; il faut soigneusement en écarter toute inexactitude ou toute exagération.

4° Il n'est dit nulle part que cette pièce, comme les suivantes, doit être signée ; mais cela nous semble conforme à l'esprit de la loi et nécessaire notamment au point de vue des sanctions pénales.

3. — Etat détaillé et estimatif de l'actif, indication du passif.

(Art. 3 de la Loi. — N° 23 du Commentaire.)

I. — Actif.

Actif immobilier :

Une maison d'habitation avec dépendance et jardin, située à Loverval, chemin du Grand-Taillis ; au même lieu, installation de brasserie avec ses accessoires immeubles par destination, valeur actuelle, réalisable 20,000 francs.

Un terrain d'une contenance de 50 ares situé à Loverval, lieu dit Grand-Taillis, valeur 1,500 fr.

Actif mobilier :

Meubles meublants, évalués à 1,000 fr.

(*En mentionner sommairement la consistance.*)

Marchandises :

2 balles de houblon; ...

Malts; ...

Fourrages; ...

Bières en cave, cent trente tonneaux; ...

Etc., etc. ...

Créances :

A recouvrer, sur débiteurs solvables, 450 fr.

Irrécouvrables, 12,000 fr.

II. — Indication du passif.

Créances hypothécaires, 25,000 fr.

Créances privilégiées, 400 fr.

Passif chirographaire, 32,000 fr.

Loverval, le 30 juin 1892.

Signé : Augustin Goujon.

Observations. — 1° Cette pièce peut être transcrite sur papier libre.

2° La loi exige un état détaillé, mais il ne faut pas prendre cette expression trop à la lettre, il suffit d'un groupement par catégories, on n'exige pas une énumération de chaque objet séparément comme dans un inventaire.

3° Ce n'est pas la valeur théorique ou d'achat qui doit être mentionnée, mais bien la valeur actuelle et réalisable.

4. — Liste des créanciers.

(Art. 3 de la Loi. — Nos 24 et suiv. du Commentaire.)

A. Créanciers hypothécaires :

La Banque d'Épargne Mutuelle, à Bruxelles, rue de la Bonté, 15,000 fr.
créance due en vertu d'acte passé devant Me Corbeil, notaire à Charleroi, le 6 mai 1883.

La même Banque, créance due en vertu d'acte passé devant Me Corbeil, notaire à Charleroi, le 14 décembre 1889, 10,000 fr.

B. Créanciers privilégiés :

François Lepère, cocher, à Loverval, 5 mois à 40 fr., salaires, 200 »

Jacques Branchut, journalier, à Loverval, salaires, 120 »

Pierre Tourneur, ouvrier, à Loverval, salaires, 80 »

C. Créanciers chirographaires :

1° *Reconnus* :

1. Paul Werther, négociant en houblons, à Haguenau, 3,453.80
2. Jean Wolvermans, négociant, à Alost, 1,826.30
3. Zénon Evrard, marchand de chevaux, à Gougnies, 575 »
4. Etc., etc.

2° *Prétendus* :

1. Raoul Nullet, négociant en grains, à Rhode-Saint-Genèse, se prétend créancier de 2,400 francs; il ne lui est dû en réalité que 800 »

2. Ernest Jonkelle, forgeron, à Couillet, se prétend créancier de 154 francs; il ne lui est rien dû.

Loverval, le 30 juin 1892.

Signé : AUGUSTIN GOUJON.

Observations. — 1° Cette pièce peut être transcrite sur papier libre.

2° Il faut indiquer soigneusement toutes les créances, même les plus petites ; une omission pourrait être considérée comme un indice de mauvaise foi.

3° Pour les créanciers contestés, indiquer la somme réclamée et la somme reconnue. Ne comprendre que celle-ci dans le total.

---

5. — Propositions concordataires.

(Art. 3 de la Loi. — Nos 27 et 128 et suiv. du Commentaire.)

Payement de 50 p. c. des créances en 10 versements échelonnés de 3 en 3 mois, le premier à faire dans le mois de l'homologation du concordat.

Payement intégral en cas de retour à meilleure fortune.

Observations. — 1° Cette pièce peut être transcrite sur papier libre.

2° Donner une formule est plus impossible encore pour cette pièce que pour les autres. Nous avons dû nous borner à prendre un exemple dont on tirera profit, *mutatis mutandis.* Les propositions concordataires peuvent varier à l'infini ; chaque débiteur les fera selon ses ressources et les conditions spéciales de sa situation. Il n'y a à cet égard aucune règle fixe.

3° Les propositions peuvent être modifiées. Le demandeur en concordat agira donc prudemment en se réservant, chaque fois que la chose sera possible, de pouvoir les majorer lors de l'assemblée afin d'obtenir ainsi l'adhésion des derniers hésitants.

---

6. — Délégation d'un juge pour examiner la situation.

(Art. 5 de la Loi. — Nos 33 et suiv. du Commentaire.)

Le tribunal civil de Charleroi (3e chambre), jugeant consulairement, réuni en chambre du conseil,

Vu la requête présentée par le sieur Goujon, brasseur, à Loverval, aux fins d'être autorisé à suivre la procédure en concordat préventif,

Vu l'art. 5 de la loi du 29 juin 1887,

Délègue M. le juge Dupont pour vérifier la situation du débiteur et lui faire rapport à bref délai.

Jugé et prononcé en chambre du conseil, le 4 juillet 1892.

Signature : Président; greffier.

---

7. — Rapport du juge-délégué.

(Art. 5 de la Loi. — Nos 54 et suiv. du Commentaire.)

Messieurs,

J'ai examiné la situation du sieur Goujon, brasseur, à Loverval, et il résulte de l'étude que j'ai faite de sa requête, de mes recherches et des explications de l'intéressé, que sa demande paraît (ou ne paraît pas) fondée. Il y a donc lieu de l'autoriser (ou de ne pas l'autoriser) à suivre la procédure.

Signature : Dupont, juge.

---

8. — Décision du tribunal refusant l'autorisation sollicitée.

(Art. 5 de la Loi. — N° 58 du Commentaire.)

Le tribunal, vu la requête présentée par le sieur Goujon,

Ouï le rapport fait par M. le juge Dupont,

Dit n'y avoir lieu à autoriser le dit Goujon à suivre la procédure en concordat préventif.

Observation. — 1° Aucune de ces formules ne sera utilisée dans la plupart des cas. En pratique, le président du tribunal se bornera à remettre à l'un des juges le dossier; celui-ci fera verbalement son rapport; et la décision qui interviendra sera sommairement mentionnée sur le dossier sans autre formalité.

2° La faillite pourra être déclarée, mais la déclaration de faillite n'est pas la conséquence nécessaire du refus d'autorisation.

9. — Décision du tribunal accordant l'autorisation sollicitée.

(Art. 5 de la Loi. — Nos 63 et suiv. du Commentaire.)

Le tribunal,

Vu la requête présentée par le sieur A. Goujon, brasseur, à Loverval,

Ouï en son rapport M. Dupont, juge-délégué,

Vu les art. 1, 3, 5 de la loi du 29 juin 1887,

Attendu que rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné suite à la demande,

Dit que la procédure en obtention du concordat préventif de la faillite peut être suivie par le dit Goujon.

Ordonne que les créanciers seront convoqués en l'auditoire du tribunal, le 18 juillet, à 3 heures; dit que la convocation sera insérée dans le *Moniteur Belge* et dans la *Chronique de Charleroi*; délègue M. le juge Dupont pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. Dépens à charge de la masse.

Prononcé en chambre du conseil, le 5 juillet 1892.

Observation. — De même que les précédentes, cette formule n'est pas sacramentelle. Cette décision pourra se borner à prendre note sur le dossier du nom du juge-délégué, de la date de l'assemblée et du journal dans lequel la convocation sera publiée.

10. — Circulaire aux créanciers.

(Art. 8 de la Loi. — Nos 64 et suiv. du Commentaire).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par décision en date du 5 juillet dernier, le tribunal de Charleroi a fixé au 18 juillet prochain, à trois heures de relevée, dans la salle des audiences commerciales au Palais de Justice de Charleroi, la réunion des créanciers du sieur Augustin Goujon, brasseur à Loverval, demandeur en concordat préventif de la faillite.

En votre qualité de créancier présumé, vous êtes prié d'assister en personne ou par fondé de pouvoir à cette réunion.

Les propositions concordataires du sieur Goujon sont les suivantes :

(*en reproduire le texte*)

La loi me fait un devoir d'appeler votre attention sur le texte de l'art. 10, ainsi conçu :

(*en reproduire le texte*)

Recevez mes salutations.

Charleroi, le 6 juillet 1892.

Le juge-délégué,
DUPONT.

11. — Insertion dans les journaux.

(Art. 5 de la Loi. — Nos 64 et suiv. du Commentaire.)

Concordat préventif. — Avis.

Par décision du 5 juillet dernier, le tribunal de Charleroi a fixé au 18 juillet 1892, à trois heures de relevée, en la salle des audiences commerciales au Palais de Justice de Charleroi, la réunion des créanciers du sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, demandeur en concordat préventif de la faillite. Les créanciers sont invités à y assister.

Charleroi, le 6 juillet 1892.

Le juge-délégué,
DUPONT.

Observations. 1° Les deux pièces seront minutées sur papier libre par le juge-délégué et remises par lui au greffe.

2° L'envoi des lettres, leur recommandation à la poste, les insertions dans le *Moniteur* et les journaux désignés seront faits par les soins du greffier.

3° Celui-ci annexera à la minute les récépissés de la poste et les numéros justificatifs des publications.

4° Il ne portera en compte que le prix net, réellement payé, pour les insertions.

12. — Procuration.

(Art. 9 de la Loi. — Nos 71, 77 du Commentaire.)

Je soussigné Jean Volwermans, négociant, à Alost, donne par les présentes pouvoir à Me Jules Probédroit, avocat, à Charleroi, de me représenter aux opérations du concordat préventif de la faillite sollicité par M. Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, spécialement d'assister à l'assemblée du 18 juillet 1892, et à toutes celles qui pourraient être tenues par la suite, d'y faire par écrit la déclaration de ma créance s'élevant en principal, intérêts et frais à 1,929.75, le principal résultant d'une fourniture de marchandises pour une somme de 1,826.30, de pour moi et en mon nom présenter tant au sujet des propositions du débiteur que des productions des autres créanciers toutes observations qu'il jugera utiles, même de contester ces dernières; d'accepter, de refuser, ou de voter si bon lui semble, le concordat sollicité par le sieur Goujon, aux conditions proposées par celui-ci ou qu'il pourrait proposer; comme aussi de produire et de voter au greffe, s'il y échet, de plaider pour ou contre l'homologation du concordat.

Alost, le 12 juillet 1892.

JEAN VOLWERMANS.

Observations. — 1° Cette procuration peut être transcrite sur papier libre.

2° Elle est dispensée de l'enregistrement.

3° La formule que nous donnons est absolument générale ; il va de soi que si le créancier préfère limiter les pouvoirs de son mandataire, il est absolument libre de le faire et il biffera dans la procuration ci-dessus les délégations qu'il estime excessives. La règle à recommander est la précision et la clarté.

4° La procuration peut être donnée en blanc; mais elle doit contenir la mention du chiffre de la créance; il faut que cette déclaration soit un acte personnel au créancier.

5° Elle peut être donnée au conseil du débiteur ou au débiteur même ; seulement cette façon d'agir, pouvant susciter des difficultés, n'est pas à conseiller.

6° Des procurations dans lesquelles la signature serait d'une encre différente de l'indication du chiffre, seraient suspectes.

13. — Ordonnance désignant un expert.

(Art. 7 de la Loi. — Nos 73 et suiv. du Commentaire.)

Nous, Dupont, juge-délégué par le tribunal de Charleroi, aux fins de surveiller les opérations du concordat préventif sollicité par Augustin Goujon, brasseur, à Loverval,

Vu l'art. 7 de la loi,

Nommons comme expert M. Gustave Forenchiffre, comptable, à Charleroi, qui serment préalablement prêté aura pour mission de vérifier les affaires du sieur Goujon, de rechercher notamment si l'exposé fait par le demandeur en concordat des causes de ses revers et les renseignements fournis par lui sur sa situation active et passive sont exacts et complets, si sa comptabilité est régulière et sincère.

Charleroi, le 6 juillet 1892.

Signé : Dupont.

---

14. — Procès-verbal de prestation de serment.

(Art. 7.)

Devant nous, Dupont, juge-délégué par le tribunal de Charleroi, pour surveiller les opérations du concordat préventif du sieur Gonjon.

A comparu ce jour M. Gustave Forenchiffre, comptable, à Charleroi, lequel a prêté en nos mains le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui était confiée par notre ordonnance du 6 juillet 1892.

Charleroi, le 8 juillet 1892.

Signé : Le greffier, Forenchiffre.

Dupont.

---

15. — Etat d'honoraires de l'expert et taxation.

(Art. 7.)

Il est dû à M. Gustave Forenchiffre, comptable, à Charleroi, désigné par ordonnance de M. le juge X..., en date du juillet 1892, aux fins de vérifier l'état des affaires du sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, la somme de 345 francs, pour débours et honoraires ainsi détaillés comme suit :

Enumérations des devoirs, vacations, honoraires, débours.

Charleroi, le 20 juillet 1892.

Signé · G. Forenchiffre.

Taxé le présent état à la somme de 338 francs. Disons que cette somme sera payée par privilège.

Charleroi, le 25 juillet 1892.

Signé : Le président,
Le greffier.

Observations. — Tous ces actes doivent se faire sur timbre.

16. — Procès-verbal de l'assemblée concordataire.

(Art. 12 de la Loi. — Nos 97 et suiv. du Commentaire.)

L'an 1880 douze, le 18 juillet, à 3 heures de relevée, en la salle des audiences commerciales du Palais de Justice, à Charleroi.

Par devant nous, L. Dupont, juge-délégué par décision du tribunal en date du 5 juillet 1892, pour surveiller les opérations du concordat préventif sollicité par le sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, assisté de notre greffier, en exécution de la décision susmentionnée, et ensuite des convocations adressées aux créanciers présumés, ou insérées dans le *Moniteur belge* et la *Chronique de Charleroi*.

Ont comparu :

1° Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, assisté de son conseil Me Camille Chênevert, d'une part;

2° Les créanciers ci-après dénommés, d'autre part.

L'assemblée s'étant constituée sous notre présidence, nous avons fait rapport sur l'état des affaires du débiteur. Nous avons, à cette fin, donné connaissance du travail de l'expert Forenchiffre.

Me Chênevert a alors formulé, pour M. Goujon et avec son approbation les propositions définitives du concordat préventif : « Paiement d'un dividende de 50 p. c. par versements échelonnés de trois en trois mois; le premier versement devant être de 10 p. c. comptant, c'est-à-dire dans la quinzaine de l'homologation, les autres de 5 p. c. Paiement intégral en cas de retour à meilleure fortune. »

Se sont alors présentées les personnes dont les noms suivent lesquelles ont fait la déclaration de leurs créances.

Nos d'ordre.	NOMS ET ADRESSE DU CRÉANCIER	Comparant.	Créance déclarée.	Nature.	Vote.
1	François Lepère, cocher, Loverval	Personnellement.	200.00	Privilégiée (salaires).	Néant.
2	Paul Werther, négociant, Haguenau	Par Me Probédroit.	3453.80	Chirographaire (marchand.).	Acceptation.
3	Zénon Evrard, marchand, Gougnies. . . .	Personnellement.	575.00	Chirograph. (id.).	Refus.
4	Jean Wolwermans, négociant, Alost .	Par Me Probédroit.	1929.75	Chirograph. (id.).	Abstention.
Etc.	»	»	»	»	»

Après un échange d'explications entre divers créanciers et M. Chênevert au sujet des propositions concordataires, ce dernier a déclaré contester les productions du sieur Ernest Jonkelle dont la créance est éteinte par compensation, le demandeur en concordat lui ayant fourni pour 160 francs de bières; et celle du sieur Raoul Nullet qui fait l'objet d'un procès actuellement pendant devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Me Probédroit, mandataire du créancier Volwermans, a déclaré contester également, pour les mêmes motifs que Me Chênevert, la créance du sieur Nullet, et en outre, celle du sieur François Goujon, meunier, à Châtelet, qu'il prétend ne pas être justifiée.

Avant de procéder au vote, nous, juge-délégué, avons donné lecture de l'art. 10 de la loi du 29 juin 1887.

Il a été ensuite procédé au vote; les créanciers repris sous les nos 1, 4, 5, 6, 8, 10, ont déclaré accepter les propositions concordataires; ceux repris sous les nos 7 et 9, ont déclaré les refuser; Me Probédroit a déclaré s'abstenir, se réservant de formuler son vote au greffe.

Nous avons enfin informé l'assemblée de ce qu'il serait fait par nous rapport de ce qui précède au tribunal à l'audience publique du 27 juillet prochain pour être statué ce que de droit sur les contestations et l'homologation. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé séance tenante avec notre greffier, le sieur Goujon, et les créanciers présents, sauf Me Probédroit qui s'est retiré avant la clôture du dit procès-verbal.

Signatures.

Observations. — 1° Ce procès-verbal est tenu par le greffier, sous la dictée du juge. Il doit être transcrit sur un timbre de dimension.

2° Il doit être enregistré, au droit de fr. 1.70.

3° En cas de concordat par abandon d'actif, il convient de nommer les liquidateurs chargés de réaliser l'actif sous la surveillance du juge-délégué, sinon le tribunal le désignerait d'office. Il convient aussi de bien préciser leurs pouvoirs.

17. — Procès-verbal de prorogation.

(Art. 11 de la Loi. — N° 92 du Commentaire.)

(Commencer par le préambule du procès-verbal précédent.)

Et, vu l'heure avancée,

Attendu que tous les créanciers n'ont pas encore pu déclarer leurs créances.

Nous, L. Dupont, juge délégué, usant de la faculté que nous confère l'article 11 de la loi, prorogeons la délibération des créanciers à demain, à trois heures de relevée, et au même lieu.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier, le débiteur et les créanciers.

Signatures.

---

18. — Procès-verbal d'ajournement.

(Art. 11 de la Loi. — N° 98 du Commentaire.)

(*Commencer par le préambule du procès-verbal, formule* 16.)

Et, attendu que certains créanciers empêchés d'assister à l'assemblée en demandant l'ajournement pour révéler des faits graves;

Ou que le débiteur paraît avoir obtenu dès à présent l'une des deux majorités requises et sollicite un délai pour faire une démarche près de créanciers importants qui n'ont pas jusqu'ici manifesté leur avis;

Qu'enfin, il croit pouvoir présenter une caution pour l'exécution de ses propositions concordataires;

Nous, X..., juge délégué, usant de la faculté que nous accorde l'art. 11 de la loi, ajournons l'assemblée;

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier, le débiteur et les créanciers.

Signatures.

Observations. — 1° Comme le précédent, ces procès-verbaux sont soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

2° La signature du juge et celle du greffier sont seules, pour ceux-ci, essentielles. Cependant, dans le cas de prorogation, si des créanciers avaient voté, leur signature serait nécessaire pour acter définitivement leur adhésion.

3° En cas d'ajournement, la seconde séance doit avoir lieu au plus tard dans la quinzaine de la première.

4° Dans ce cas, il y lieu à de nouvelles convocations.

19. — Production au greffe.

(Art. 14 de la Loi. — Nos 101 et suiv. du Commentaire.)

Je soussigné, Jules Probédroit, avocat, domicilié à Charleroi, agissant au nom et pour compte de Jean Volwermans, négociant à Alost, en vertu de la procuration ci-annexée;

Déclare produire au passif de M. Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, demandeur en concordat préventif de la faillite pour la somme de fr. 1,826.30 en principal, créance résultant de la fourniture des marchandises reprises aux factures ci-jointes et fr. 103.45 en intérêts et frais dont détail est également joint, soit fr. 1,929.75.

Je déclare accepter les propositions concordataires.

Charleroi, le 20 juillet 1892.

Signé : Probédroit.

Observations. — 1° Cette production peut être faite sur papier libre.

2° Si le produisant n'est pas mentionné dans la liste du débiteur, il doit accompagner sa production de pièces justificatives.

3° Il est à recommander de réunir et d'enfilasser ces pièces, d'en faire l'inventaire, et d'indiquer sur la chemise de la farde la mention sommaire du contenu, et la date de la remise.

4° Si le produisant veut refuser le concordat, il est inutile qu'il l'énonce formellement ; l'abstention équivaut à un refus.

20. — Rapport du juge délégué avant l'homologation.

(Art. 15 de la Loi. — N° 110 du Commentaire.)

Messieurs,

Par jugement du 5 juillet 1892, votre tribunal a ordonné la convocation des créanciers du sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, demandeur en concordat préventif.

Les affaires de ce débiteur étant relativement compliquées, nous avons cru devoir nommer comme expert, aux fins de vérifier la situation, M. Gustave Forenchiffre, comptable à Charleroi. Des investigations de cet expert ainsi que des renseignements que nous avons pu recueillir personnellement, il résulte que la situation du débiteur, telle qu'il l'a exposée dans les pièces jointes à sa requête, paraît exacte. Les livres du demandeur ne sont pas tenus conformément aux prescriptions de la loi; son grand livre n'est pas parafé et les inventaires font défaut; cependant, la comptabilité paraît, au surplus, sincère et complète. Certains créanciers lui ont imputé à grief de ne pas avoir assuré les marchandises qui ont été incendiées; d'autres ont rapporté que le sieur Goujon avait en 1889, alors que sa situation était déjà critique, été passer une semaine à l'exposition de Paris. Au dire des personnes compétentes, l'entreprise du sieur Goujon paraît bonne, et de nature à lui permettre de se relever si terme et délai lui étaient accordés.

Les propositions concordataires sont les suivantes : (*texte*). Vous aurez à apprécier, Messieurs, si elles correspondent à la situation du débiteur et si celui-ci doit être considéré comme malheureux et de bonne foi.

Toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies, et l'assemblée s'est tenue sous notre présidence au jour fixé.

(*Résumer la teneur du procès-verbal.*)

Les contestations suivantes se sont produites (*les énumérer*). Vous aurez à apprécier, Messieurs, le sort qu'il y a lieu de leur faire provisionnellement. Je vous indique pour mémoire que les créanciers contestés sont, les deux premiers favorables au concordat, le troisième hostile.

Sauf cette observation, le vote a donné les résultats suivants :

10 créanciers produisant à l'assemblée et représentant fr... votent oui;

1 créancier produisant à l'assemblée et représentant fr... vote non;

6 créanciers produisant au greffe et représentant fr... votent oui:

2 créanciers produisant au greffe et représentant fr... votent non;

4 créanciers mentionnés par le débiteur n'ont émis aucun vote et sont donc censés repousser le concordat.

En résumé, sur 21 créanciers non contestés représentant fr..., 16 faisant ensemble fr... votent oui; 5 représentant fr... votent non. Il y aura lieu de modifier ce résultat selon la décision que vous prendrez sur les contestations.

Vous aurez alors à examiner, Messieurs, si les deux majorités requises par la loi sont favorables au concordat, et dans l'affirmative, si aucun motif tiré de l'intérêt public ou de celui des créanciers ne vous paraît de nature à empêcher l'homologation du concordat.

Observations. — Le rapport ne doit pas être écrit; il se fait oralement, en audience publique.

2° Il doit mentionner sommairement toutes les circonstances importantes, mais sans émettre d'avis personnel.

3° C'est après ce rapport que le débiteur et les créanciers seront admis à présenter au tribunal les observations qui leur paraîtront utiles, pour ou contre l'homologation.

21. — Jugement d'homologation.

(Art. 15 et 16 de la Loi. — Nos 12 et suiv., 115 et suiv. du Commentaire.)

Le tribunal de première instance de Charleroi, 3e chambre, jugeant consulairement,

Vu la décision en date du 5 juillet autorisant le sieur Augustin Goujon à suivre la procédure en concordat préventif de la faillite,

Ouï M. le juge délégué en son rapport fait à l'audience publique du 27 juillet 1892,

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Attendu qu'il n'apparaît pas dès à présent, avec une certitude suffisante, que les créanciers contestés seraient fondés dans leurs prétentions;

Qu'il y a donc lieu de rejeter les créances des sieurs François Goujon et Jonkelle et de n'admettre celle du sieur Nullet que dans la mesure où le débiteur la reconnaît;

Attendu que dans ces conditions, sur un passif de fr.... dû à 22 créanciers, le demandeur a obtenu l'adhésion de 17 créanciers représentant ensemble . . . fr.; que les deux majorités exigées par la loi lui sont donc acquises;

Attendu que le sieur Goujon est débiteur malheureux et de bonne foi ;

Qu'aucun motif tiré de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers ne paraît de nature à empêcher l'homologation du concordat;

Par ces motifs,

Homologue, pour être exécuté en sa forme et teneur le concordat obtenu par le sieur Goujon, tel qu'il est con-

signé au procès-verbal de l'assemblée tenue le 18 juillet dernier.

Dépens à charge de la masse.

Ainsi prononcé en audience publique à Charleroi, le 3 août 1892.

Signatures : Président et Greffier.

Observations. — 1° Le jugement doit, comme tout autre, être transcrit sur timbre.

Ce jugement ne doit pas être signifié.

---

22. — Extrait du jugement d'homologation à publier et afficher.

(Art. 19. — N° 132 du Commentaire.)

Par jugement en date du 3 août 1892, le tribunal de première instance de Charleroi, 3° chambre, siégeant consulairement, a homologué le concordat préventif de la faillite obtenu par le sieur Augustin Goujon.

Charleroi, le 4 août 1892.

Signature : Juge délégué.

Observations. — L'affichage doit avoir lieu dans l'auditoire du tribunal de commerce et la publication dans les journaux qui ont inséré la convocation des créanciers ; le tout dans les 3 jours de la date du jugement.

Ces formalités ont lieu à la diligence du juge délégué.

---

23. — Opposition au jugement d'homologation.

(Art. 20. — Nos 139 et suiv. du Commentaire.)

L'an 1892, le 9 août 1892,

A la requête de M. Jean Wilsen, malteur à Bruxelles, pour lequel domicile est élu chez M. Grandriau, avocat à Charleroi.

Je soussigné Isidore Carabin, huissier près le Tribunal de première instance séant à Charleroi, y domicilié;

Ai signifié et déclaré au sieur Augustin Goujon, brasseur, à Loverval, étant en ses bureaux et parlant à lui-même que mon requérant en sa qualité de créancier du notifié forme par les présentes opposition au jugement rendu par le Tribunal de première instance jugeant consulairement séant à Charleroi, le 3 août dernier, qui homologue le concordat préventif prétendûment obtenu par le signifié.

Opposition motivée en la forme sur ce que le requérant n'a pas été convoqué à l'assemblée concordataire, ne s'y est pas présenté volontairement et n'a pas fait la déclaration de sa créance au greffe du tribunal conformément à l'art. 14 de la loi du 29 juin 1887.

Au fond sur... (*par exemple que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi*) et tous autres moyens à faire valoir en prosécution de cause;

D'un même contexte et à même requête que dessus, étant et parlant comme il est dit, j'ai assigné le dit Augustin Goujon à comparaître le 15 août prochain, à 9 heures, devant le Tribunal de première instance (3e chambre), siégeant consulairement, au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, boulevard Audent, pour voir statuer sur le mérite de la dite opposition; entendre déclarer que le concordat ne sera point homologué (*et que la faillite*

sera prononcée); s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, signifié et laissé copie tant du dit jugement que du présent exploit dont acte, coût.

Observations. — 1° Peuvent seuls faire opposition, les créanciers non convoqués à l'assemblée. Ils perdent ce droit s'ils se sont présentés à cette assemblée ou ont voté dans la huitaine au greffe.

Le débiteur n'a pas cette voie de recours.

2° Cette opposition doit : être comme toute autre motivée, être signifiée au débiteur dans la huitaine de la publication du jugement d'homologation dans les journaux, contenir assignation à comparaître.

3° Le délai de comparution est d'un jour franc.

4° L'opposition n'est pas suspensive d'exécution.

5° Le Tribunal statue toutes affaires cessantes. Il ne peut remettre en discussion les questions de majorité, mais uniquement celle de la bonne foi.

24. — Acte d'appel par le débiteur du jugement refusant l'homologation.

(Art. 21. — Nos 143 et suiv. du Commentaire.)

L'an 1892, le 8 août,

A comparu au greffe du tribunal de 1re instance, séant à Charleroi, le sieur Augustin Goujon, lequel a déclaré interjeter appel d'un jugement rendu par ce tribunal, siégeant consulairement, le 3 août dernier, lequel jugement dit n'y avoir lieu d'homologuer le concordat préventif qu'il a obtenu de ses créanciers le 18 juillet 1892.

Dont acte que le comparant a signé avec le greffier, après lecture.

---

25. — Acte d'appel d'un créancier non convoqué, opposant ou rejeté.

(Art. 21. — Nos 143 et suiv. du Commentaire.)

L'an 1892, le 8 août,

A comparu au greffe du tribunal de commerce, séant à Charleroi, le sieur Pierre Kiebon, négociant à Audenaerde, a déclaré interjeter appel du jugement rendu par ce tribunal le 3 août 1892, qui homologue le concordat indûment obtenu de ses créanciers par le dit Augustin Goujon, le 18 juillet 1892.

Dont acte que le comparant a signé avec le greffier après lecture.

Observations. — 1° Ont seuls le droit d'appel : *A*. Le débiteur. *B*. Les créanciers : 1° non convoqués ; 2° opposants ; 3° dont les créances ont été rejetées en tout ou en partie.

2° L'appel n'est pas suspensif.

3° L'appel est formé par une déclaration au greffe du tribunal de commerce ; cette déclaration est suffisante pour le débiteur. Pour les créanciers il faut, en outre, assignation au débiteur à comparaître devant la cour dans le délai de 4 jours francs.

4° Le délai d'appel est de 8e seulement. Il court à l'égard des créanciers à compter des publications prescrites par l'art. 19 ; à l'égard du débiteur à partir de la prononciation du jugement.

Ce délai n'est pas franc.

5° C'est la déclaration au greffe qui saisit la cour de l'appel. Le délai de 8e ne s'applique qu'à la seule déclaration au greffe.

26. — Signification de l'appel au débiteur.

(Art. 21. — Nos 147 et suiv. du Commentaire.)

L'an 1892, le 9 août,

A la requête de M. Pierre Kiebon, négociant à Audenaerde, pour lequel est constitué et occupera Me Cujas, avoué près la Cour d'appel à Bruxelles, y domicilié rue Van Artevelde, 183.

Je soussigné Isidore Carabin, huissier près le tribunal de 1re instance séant à Charleroi, y domicilié, ai signifié et avec celle des présentes laissé copie, au dit Augustin Goujon, brasseur à Loverval, où étant et parlant à lui-même, d'un acte d'appel dressé au greffe du tribunal de Charleroi, le 8 août.

Et d'un même contexte, étant et parlant comme dessus, j'ai donné assignation au dit sieur Goujon à comparaître dans les quatre jours devant la Cour d'appel séant à Bruxelles, à l'effet de voir statuer sur le dit appel, fondé sur (*indication sommaire des motifs*); entendre dire, en conséquence, que c'est à tort que le tribunal de Charleroi, siégeant consulairement, a homologué le concordat préventif de la faillite du dit sieur Goujon, s'entendre condamner aux dépens.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et partant comme dessus, signifié et laissé copie tant du dit acte d'appel que du présent exploit.

Dont acte, coût . . . . .

Observation. — Cet acte d'appel est soumis à toutes les formalités et règles des appels ordinaires.

27. — Requête en cassation.

(Art. 22. — Nos 154 et suiv. du Commentaire.)

Requête en cassation pour . . . . . , domicilié à . . . . . , représenté par Me . . . . . , avocat à la Cour de cassation, domicilié à Bruxelles, rue . . . . , n° . . . . . , chez qui il est fait élection de domicile, demandeur en cassation d'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'appel, séant à Bruxelles (3e chambre), le . . . . , en sa cause contre. . . . . , domicilié à. . . . . . , rue . . . . , n° . . . . , futur défendeur.

A Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Messieurs,

A. (*Exposé succinct des points essentiels de la procédure et mise en relief de la partie de l'arrêt critiquée par le pourvoi.*)

B. Moyen de cassation fondé sur la fausse interprétation, fausse application et, en tout cas, violation des articles . . . . en ce que (*indication concise et précise de l'erreur juridique contenue en l'arrêt et de son influence sur le dispositif*).

C. (*Développement du moyen de cassation.*)

D. A CES CAUSES, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, de casser et annuler l'arrêt dénoncé (renvoyer (*s'il y a lieu*) la cause et les parties devant une autre Cour d'appel), et condamner le défendeur aux dépens de cassation et de l'existence annulée.

E. (*Signature de l'avocat à la Cour de cassation.*)

F. PIÈCES JOINTES.

1° Arrêt dénoncé de la Cour d'appel de . . . . , du . . , en expédition enregistrée.

2° Jugement *a quo*, du tribunal de commerce de . . . , du . . . . , en expédition enregistrée.

3° Renseignements.

G. (*Signature de l'avocat à la Cour de cassation*.)

Observations. — 1° Chacun des feuillets de la requête doit être coté et parafé par l'avocat signataire.

2° Il est utile que l'énoncé du moyen mentionne toujours la violation des textes cités, et il est prudent de mentionner aussi, dans tous les cas, la fausse application et la fausse interprétation.

Écrire en toutes lettres les numéros des articles. Il est utile de mentionner toujours « pour autant que de besoin », la violation des art. 1319, C. civ., sur la foi due aux actes authentiques, § 97 de la Constitution ; souvent l'omission de ces textes dans l'énoncé du moyen pourrait entraîner la non recevabilité du pourvoi. — En général, il vaut mieux citer trop de textes pour être sûr d'éviter une omission qui serait irréparable.

3° La brièveté du délai utile pour se pourvoir nécessite les plus grandes diligences pour l'obtention de l'expédition de l'arrêt.

— La jonction du jugement est une nécessité de prudence qui s'impose surtout lorsque l'arrêt se réfère le moins du monde au jugement dont appel.

4° Joindre au pourvoi les pièces du procès qui peuvent servir à éclairer le point litigieux devant la Cour de cassation. — Il est bon d'y comprendre le *Moniteur belge* et les journaux dans lesquels l'arrêt a été publié afin de justifier de l'observation du délai de recours.

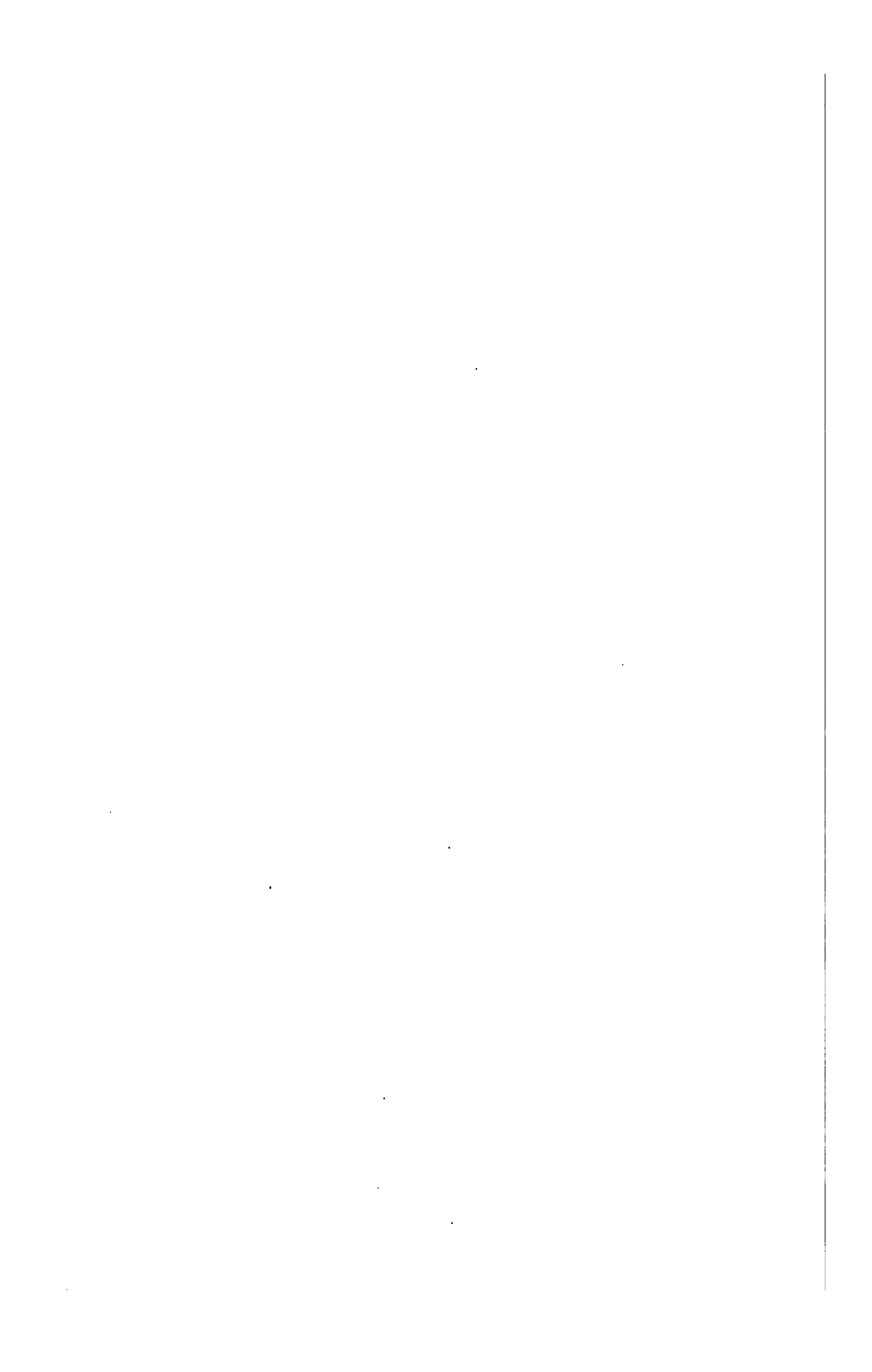


TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTS

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE

CHAPITRE VII. — Du concordat par abandon d'actif.

CHAPITRE VIII. — Dispositions complémentaires.

SECTION Ire. — DISPOSITIONS FISCALES.

SECTION II. — DISPOSITIONS PÉNALES.

SECTION III. — DISPOSITIONS ACCESSOIRES.

CHAPITRE IX. — Note sur les législations étrangères.

TROISIÈME PARTIE : FORMULAIRE

Tables des matières.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

NOTA. — Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire et aux pages du Formulaire; on trouvera au mot *Concordat* la conférence des articles de la loi avec les numéros du Commentaire.